Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2018-108

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Académie ROUEN

76-2018-09-10-007 - Arrêté carte scolaire 1er degré 10 septembre 2018 (3 pages) Page 4

76-2018-03-16-009 - Arrêté Carte Scolaire 1er degré 16 mars 2018 (13 pages) Page 8

76-2018-04-16-077 - Stages de réussite -Arrêté des enseignants- Printemps 2018 (5 pages) Page 22

76-2018-07-11-007 - Stages de réussite -Arrêté des enseignants-AOUT 2018 (7 pages) Page 28

Centre pénitentiaire du Havre

76-2018-09-03-022 - TRAVERSA S - DELEGATION DE SIGNATURE (6 pages) Page 36

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2018-09-14-012 - Arrêté portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH). (3 pages) Page 43

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-09-21-002 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique immatriculé CF-870-YE sur le territoire de la commune d'Etretat (8 pages) Page 47

76-2018-09-26-001 - Arrêté portant sur une enquête de circulation des poids lourds sur la RD6014 à Boos et la RD95 à Quévreville-la-Poterie réalisée pour la Métropole Rouen Normandie (4 pages) Page 56

76-2018-09-21-003 - Arrêté portant sur une enquête de circulation sur la RD 6015 à Bouville réalisée pour le compte du CEREMA (4 pages) Page 61

76-2018-09-21-001 - Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité des gardes corps des ouvrages d'art PI108.3 situé au PR 108+300 et PI111.8 situé au PR 111+800 de l'autoroute A13 (4 pages) Page 66

76-2018-09-26-002 - Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement au droit du PR 32+185 (sur 40 ml) de l'A150 (4 pages) Page 71

76-2018-09-20-001 - Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise de l'auvent, suite à un accident survenu le 7 décembre 2017, en entrée du diffuseur n° 13 Poix de Picardie situé au PR 165+500 de l'autoroute A29 (4 pages) Page 76

76-2018-06-19-010 - Forage pour l'alimentation d'une station de lavage sur la commune de Terre-de-Caux (4 pages) Page 81

76-2018-08-20-003 - Remplacement de deux parties aériennes enjambant la rivière du Commerce à Notre-Dame-de-Gravenchon (4 pages) Page 86

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-09-14-013 - Arrêté modificatif Observatoire 14 septembre 2018 (2 pages) Page 91

76-2018-09-18-008 - Subdélégation Compétences Générales Ordonnancement Secondaire Pouvoir Adjudicateur et d'Activité Direccte aux resp du Siège (10 pages) Page 94

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-27-002 - APD 25èmes montagnes de la Durdent le dimanche 30 septembre 2018 (5 pages) Page 105

76-2018-09-18-004 - APD l'Oxybike le dimanche 23 septembre 2018 (4 pages) Page 111
76-2018-09-18-005 - APD la journee du champion (4 pages) Page 116
76-2018-09-18-006 - APD Tout Boos bouge pour Zoé le dimanche 30 septembre 2018 (9 pages) Page 121
76-2018-09-18-007 - arrêté établissant la liste départementale des formateurs chiens dangereux (6 pages) Page 131
76-2018-09-21-004 - EP Quais en fête le dimanche 23 septembre 2018 (7 pages) Page 138
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL
76-2018-09-27-001 - ARRETE THANATO RENOUVELLEMENT Stéphanie DURIEU - THANATOPRACTEURE (2 pages) Page 146
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT
76-2018-09-20-005 - Arrêté préfectoral du 20/09/18 prescrivant une amende administrative à la société ESSO Raffinage de Port Jérôme sur Seine. (2 pages) Page 149
76-2018-09-20-006 - Arrêté préfectoral du 20/09/18 prescrivant une amende administrative à la société SA Roland Vauquier de Port Jérôme sur Seine. (2 pages) Page 152
76-2018-09-20-007 - Arrêté préfectoral du 20/09/2018 prescrivant une amende administrative à la société EXXON Chemical France de Port Jérôme sur Seine. (2 pages) Page 155
76-2018-09-20-008 - Arrêté préfectoral du 20/09/2018 prescrivant une amende administrative à la société SA Roland Vauquier de Port Jérôme sur Seine. (2 pages) Page 158
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC
76-2018-09-24-001 - Arrêté n°2018-0917 portant approbation de l'annexe ORSEC disposition spécifique "REDARI" (1 page) Page 161
Sous-préfecture de Dieppe
76-2018-09-20-003 - arrêté autorisant 39ème course de côte de Pourville sur mer le 7 octobre 2018 (12 pages) Page 163
76-2018-09-20-004 - arrêté autorisant l'auto poursuite d'Ardouval le 7 octobre 2018 (12 pages) Page 176
76-2018-09-20-002 - arrêté autorisant l'auto poursuite sur terre de Beaussault dimanche 30 septembre 2018 (10 pages) Page 189

Académie ROUEN

76-2018-09-10-007

Arrêté carte scolaire 1er degré 10 septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rouen
direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Maritime

L'Inspectrice d'académie
directrice des services départementaux de
l'éducation nationale de la Seine-Maritime

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant le titre de directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant par délégation du recteur d'Académie,

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental de la Seine-Maritime réuni le 5 septembre 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 01.09.2018, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

Groupe de travail du 25 juin 2018

1/ RETRAITS D'EMPLOIS EN MATERNELLE

BARENTIN	Marie-Pape Carpantier
DIEPPE	Elsa Triolet
LE HAVRE	Maurice Schlewitz
NEUFCHATEL EN BRAY	Charles Perrault
SOTTEVILLE LES ROUEN	Ernest Renan
OISSEL	Jean Jaurès

2/ ANNULATIONS DE RETRAITS D'EMPLOIS EN MATERNELLE

ANGERVILLE L'ORCHER	Bernard Gauvain
ECRAINVILLE	Les Charmilles
GAINNEVILLE	Louis Aragon
GANZEVILLE	
LE GRAND QUEVILLY	Jean Moulin
LE HAVRE	Antonio Vivaldi
HERICOURT EN CAUX	La Ronde des Couleurs

3/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN MATERNELLE

ROUEN	Jean de la Fontaine

4/ ANNULATIONS D'ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS EN MATERNELLE

BONSECOURS	La Ferme du Plan
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Jean Macé

5/ RETRAITS D'EMPLOIS EN ELEMENTAIRE

ELBEUF	Jules Michelet
GRAND COURONNE	Victor Hugo
LE HAVRE	Jacques Cassard

6/ ANNULATIONS DE RETRAITS D'EMPLOIS EN ELEMENTAIRE

FERRIERES EN BRAY	Charles Trenet
FLOCQUES	Du Tilleul
GANZEVILLE	

7/ ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS EN ELEMENTAIRE

ELBEUF	Antoine de Condorcet
ISNEAUVILLE	George Sand
LE HAVRE	Massillon
ST ROMAIN DE COLBOSC	François Hanin

8/ ANNULATION D'ATTRIBUTION D'EMPLOI EN RPI

RPI EPREVILLE	2 postes (1 maternelle et 1 élémentaire)

9/ TRANSFERT DE POSTE EN RPI

RPI ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT/ BEUZEVILLE LA GUERARD	Transfert d'un poste élémentaire de l'école d'Ancourteville sur Héricourt vers l'école de Beuzeville la Guérard

CTSD du 5 septembre 2018

1/ ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS EN MATERNELLE

DUCLAIR	André Malraux
LE HAVRE	Colette
ROUEN	Marcel Cartier
TURRETOT	Les Ecureuils

2/ ANNULATIONS DE RETRAITS D'EMPLOIS EN MATERNELLE

DARNETAL	Andrée Candellier
DIEPPE	Elsa Triolet
ST NICOLAS D'ALIERMONT	Jacques de Thevray

3/ ANNULATION D'ATTRIBUTION D'EMPLOI EN ELEMENTAIRE

ROUEN	Bimorel-Hugo

4/ ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS EN ELEMENTAIRE

AUTRETOT	
BOLBEC	Jules Ferry
GONFREVILLE L'ORCHER	Arthur Fleury
LE GRAND QUEVILLY	Maryse Bastié
LE GRAND QUEVILLY	Roger Salengro
LE HAVRE	Jean Jaurès
ROUEN	Rosa Parks

5/ RETRAIT D'EMPLOI EN ELEMENTAIRE

LE HAVRE	George Sand
LE HAVRE	Eugène Varlin 1
ROUXMESNIL BOUTEILLES	La Salicorne

6/ ANNULATIONS DE RETRAITS D'EMPLOIS

EN APPLICATION DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

CRIQUEBEUF EN CAUX

GOUPILLIERES

ST HELLIER

GODERVILLE

VILLAINVILLE

SIVOS DES BRUYERES (à BREMONTIER MERVAL)

SIVOS DE LA FORET D'EU (à LONGROY)

7/ OUVERTURE D'UN DISPOSITIF UPE2A (Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants)

LE HAVRE	Jean Jaurès

8/ OUVERTURE D'UNE UEEA (Unité d'Enseignement Elémentaire « Autiste »)

DIEPPE	Louis de Broglie élémentaire (rattaché administrativement au Centre Médico-Psycho-Pédagogique Henri Wallon de DIEPPE)

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la direction académique des services de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 septembre 2018

Catherine BENOIT-MERVANT

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Académie ROUEN

76-2018-03-16-009

Arrêté Carte Scolaire 1er degré 16 mars 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rouen
direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Maritime

L'Inspectrice d'académie
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant le titre de directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant par délégation du recteur d'Académie,

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental de la Seine-Maritime réuni le 15 février 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 13 mars 2018.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 01.09.2018, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1/ RETRAITS D'EMPLOIS EN MATERNELLE

ANGERVILLE L'ORCHER	Bernard Gauvain
BERNEVAL LE GRAND (Commune de Petit Caux)	
BLANGY SUR BRESLE	Le Catalpa
BOLBEC	Edmée Hatinguais
DARNETAL	Andrée Candellier
ECRAINVILLE	Les Charmilles
ELBEUF	Georges Brassens
FECAMP	Jean Macé
FECAMP	Pavillon de l'Enfance
GAINNEVILLE	Louis Aragon
GODERVILLE	
GONFREVILLE L'ORCHER	Turgauville
GRAND QUEVILLY	Anne Frank
GRAND QUEVILLY	Charles Calmette
GRAND QUEVILLY	Jean Moulin
HERICOURT EN CAUX	La Ronde des Couleurs
LA CERLANGUE	Les Pépinières
LA LONDE	
LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	L'Oiseau de Feu
LE MESNIL ESNARD	St Exupéry/La Fontaine
LE HAVRE	Jehan de Grouchy
LE HAVRE	Antonio Vivaldi
LE HAVRE	Charles-Auguste Marande
LE HAVRE	Théophile Gautier 1
LE HAVRE	Victor Hugo
LE HAVRE	Molière (2 retraits)
MONT SAINT AIGNAN	Albert Camus
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	André Marie
PETIT QUEVILLY	Henri Wallon
LE TRAIT	Gustave Flaubert
ROUEN	Cavelier de la Salle
SAINT AUBIN ROUTOT	Le Pré Vert
ST JACQUES SUR DARNETAL	Duval Legay
ST NICOLAS D'ALIERMONT	Jacques de Thevray
ST ROMAIN DE COLBOSC	François Hanin

2/ RETRAITS D'EMPLOIS EN ÉLÉMENTAIRE

BARENTIN	Corneille-Sévigné
BELLENCOMBRE	David Douillet
BOIS-GUILLAUME	François Codet
CRIEL SUR MER	Le Tourmont
CRIQUEBEUF EN CAUX	
DARNETAL	Suzanne Savale
FECAMP	François Rabelais
FERRIERES EN BRAY	
FLOCQUES	Du Tilleul
FORGES LES EAUX	Eugène Anne
GOUPILLIERES	
GRAND QUEVILLY	Henri Ribière
GRUCHET LE VALASSE	Hélène Boucher
INCHEVILLE	Charles Perrault
LE FOSSE	
(Commune de Forges les Eaux)	
LE HAVRE	François Raspail
LE HAVRE	Stendhal
LE MESNIL ESNARD	Edouard Herriot
LE TREPORT	Ledré Delmet Moreau
MANNEVILLE LA GOUPIL	Eric Tabarly
MAROMME	Jules Ferry
MONTIVILLIERS	Jules Ferry
MONT SAINT AIGNAN	Saint Exupéry
MONTVILLE	Evode Chevalier
PIERRECOURT	
SAINTE ADRESSE	Antoine Lagarde
SAINTE AUSTREBERTHE	Les Genêts
SAINT HELLIER	
SAINT LAURENT DE BREVEDENT	
SAINT PIERRE LES ELBEUF	Albert Camus
SAINT SAENS	La Varenne
VILLAINVILLE	
YVETOT	Jean Prévost

3/ RETRAITS D'EMPLOIS EN REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

RPI DE MARES ET MESNIL
(BOUDEVILLE/LE TORP MESNIL/LINDEBEUF/VIBEUF)
En maternelle à VIBEUF

SIVOS DES VERGERS DE CAUX
(CIDEVILLE/FLAMANVILLE/MOTTEVILLE)
En élémentaire à CIDEVILLE

SIVOS DU BOIS TISON
(BOIS D'ENNEBOURG/BOIS L'EVEQUE)
En élémentaire à BOIS D'ENNEBOURG

SIVOS DU MONT JOYET
(BOSC BERENGER/COTTEVRARD/CRITOT/ROCQUEMONT)
En élémentaire à BOSC BERENGER

RPI DE BELLEVILLE EN CAUX/CALLEVILLE LES DEUX EGLISES
En élémentaire à CALLEVILLE LES DEUX EGLISES

RPI GRANDCOURT/DANCOURT
En maternelle à GRANDCOURT et élémentaire à DANCOURT

SIVOS DE LA FORET D'EU
(GUERVILLE/LONGROY/MELLEVILLE/MILLEBOSC)
En maternelle à LONGROY

SIVOS DE VALMONT SUD
(LIMPIVILLE/SORQUAINVILLE/TIERGEVILLE/THIETREVILLE/YPREVILLE BIVILLE)
En maternelle à SORQUAINVILLE

SIVOS DES BRUYERES
(BREMONTIER MERVAL/CUY ST FIACRE/ELBEUF EN BRAY)
En élémentaire à BREMONTIER MERVAL

SIVOS DES COTEAUX DE L'ANDELLE
(SIGY EN BRAY/LA HALLOTIERE)
En élémentaire à SIGY EN BRAY

RPI CANVILLE LES DEUX EGLISES/ST LAURENT EN CAUX
En élémentaire à CANVILLE LES DEUX EGLISES

RPI NORMANVILLE/THIOUVILLE
En élémentaire à THIOUVILLE

4/ ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS EN MATERNELLE

BONSECOURS	La Ferme du Plan
CANTELEU	Georges Bizet
CANTELEU	Gustave Flaubert
DIEPPE	Blainville
GRAND COURONNE	Pierre Brossolette
GRAND QUEVILLY	Jean Zay
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	Jean Moulin
PETIT QUEVILLY	Casanova
ROGERVILLE	Edgar Degas
ROUEN	Louis Pasteur
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Jean Macé
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Paul Langevin
SMERMESNIL	

5/ ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS EN ÉLÉMENTAIRE

AUFFAY	Jules Ferry
BIHOREL	Georges Méliès
BIHOREL	René Coty
BUCHY	Bernard Lemaistre
CANY BARVILLE	Louis Pergaud
ETAINHUS	
GONFREVILLE L'ORCHER	De Gournay
LE HAVRE	Flavigny
LE HOULME	Prévert-Aragon
JUMIEGES	Arsène Lupin
OURVILLE EN CAUX	La Rosace
PORT JEROME SUR SEINE	Professeur Roux
(NOTRE DAME DE GRAVENCHON)	
ROUEN	Vauquelin-Duboccage
ST AUBIN LES ELBEUF	André Malraux
ST AUBIN LES ELBEUF	Marcel Touchard
ST JACQUES SUR DARNETAL	Jules Ferry
ST PIERRE LES ELBEUF	Jules Verne
SOTTEVILLE LES ROUEN	Gadeau de Kerville
SOTTEVILLE LES ROUEN	Jean Rostand

6/ ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS EN REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

TOURVILLE LA CHAPELLE (Commune de Petit Caux)	Attribution en maternelle
RPI DE BIVILLE SUR MER/PENLY (Commune de Petit Caux)	Attribution en élémentaire à PENLY
RPI DE MONTIGNY/LA VAUPALIERE	Attribution en élémentaire à LA VAUPALIERE
SIVOS DU BEAU SOLEIL (BIERVILLE/PIERREVAL)	Attribution en élémentaire à PIERREVAL

7/ FUSIONS

Fusion des écoles maternelle et élémentaire Jean Ferrat à HENOUVILLE
Circonscription de CANTELEU

Fusion des écoles maternelle Charles Perrault et élémentaire Guy de Maupassant à AUMALE
Circonscription de EU

Fusion des écoles maternelle et élémentaire Rémi Blondel à OUAINVILLE
Circonscription de ST VALERY EN CAUX

8/ TRANSFERTS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

Transfert et transformation du poste de l'école maternelle de GONFREVILLE CAILLOT vers l'école élémentaire de VATTETOT SOUS BEAUMONT et transformation d'un poste élémentaire en poste préélémentaire au sein de l'école de ST MACLOU LA BRIERE (RPI de GONFREVILLE CAILLOT/ST MACLOU LA BRIERE/VATTETOT SOUS BEAUMONT) – circonscription de FECAMP

Transfert du poste de l'école élémentaire de DANCOURT (RPI de DANCOURT/GRANDCOURT) vers l'école élémentaire de FOUCARMONT (RPI DE FOUCARMONT/FALLENCOURT)

Transformation du poste préélémentaire en poste élémentaire à l'école de CUY ST FIACRE – circonscription de NEUFCHATEL EN BRAY

Transfert du poste élémentaire de SAINT PIERRE DES JONQUIERES (fermeture de l'école) vers l'école élémentaire de SMERMESNIL - Circonscription de EU

Fermeture de l'école maternelle Alphonse Allais et transferts des 3 postes vers l'école maternelle Du Parc de FECAMP (classée en REP à la rentrée scolaire 2018) - Circonscription de FECAMP

Fermeture de l'école élémentaire Alphonse Allais et transferts des 5 postes vers l'école élémentaire Albert Camus de FECAMP (classée en REP à la rentrée scolaire 2018) - Circonscription de FECAMP

Fermeture de l'école primaire de GANZEVILLE et transfert d'un poste maternelle et d'un poste élémentaire vers l'école d'EPREVILLE (RPI EPREVILLE/TOURVILLE LES IFS) – Circonscription de FECAMP

Fermeture de l'école maternelle Jules Massenet de 4 classes – Circonscription du HAVRE EST :

* Transfert des 4 postes vers la nouvelle école maternelle Jean Maridor du HAVRE

* Ecole primaire Jean Maridor du HAVRE (2 classes mat et 10 classes élem à la rentrée scolaire 2017) :

Retrait d'un poste en maternelle

Transfert de l'autre poste vers la nouvelle école maternelle Jean Maridor du HAVRE

L'école maternelle Jean Maridor devient une école à 5 classes à la rentrée scolaire 2018
L'école primaire Jean Maridor l'école devient une école élémentaire à 11 classes à la rentrée scolaire 2018

- Ecole élémentaire OBSERVATOIRE – Circonscription du HAVRE NORD

* Transfert de 7 postes de l'école élémentaire Observatoire vers l'école maternelle Cassard qui devient une école primaire

* Attribution d'1 poste à l'école élémentaire Maréchal Joffre

* Attribution d'1 poste à l'école élémentaire à Massillon

- Ecole maternelle CASSARD – Circonscription du HAVRE NORD

* Attribution de 7 postes en provenance de l'école élémentaire Observatoire : l'école Cassard devient donc une école primaire à 11 classes (4 classes maternelles et 7 classes élémentaires)

* Retrait de 2 postes en maternelle de l'école Cassard transférés vers les écoles maternelles Desmalières et Briand

Fermeture de l'école maternelle Henry Brévière et transfert d'un poste vers l'école maternelle Guillaume Lion à ROUEN – Circonscription de ROUEN NORD

9/ RASED

Transfert d'un poste de maître E rattaché à l'école élémentaire Alphonse Allais vers l'école élémentaire Albert Camus de FECAMP Circonscription de FECAMP

Transfert d'un poste de maître E rattaché à l'école élémentaire André Ampère de ST ETIENNE DU ROUVRAY vers l'école élémentaire Louis Pasteur à OISSEL – Circonscription de ST ETIENNE DU ROUVRAY

10/ ULIS

Ouverture d'une ULIS D à l'école élémentaire Bert-Hugo à ST AUBIN LES ELBEUF (circonscription d'ELBEUF)

Ouverture d'une ULIS D à l'école élémentaire à BACQUEVILLE EN CAUX (circonscription de ST VALERY EN CAUX)

Ouverture d'une ULIS D à l'école élémentaire Louise Michel au HAVRE (circonscription du HAVRE EST)

Transfert de l'ULIS D de l'école élémentaire Corneille-Sévigné vers l'école élémentaire Pierre Bérégovoy à BARENTIN (circonscription de BARENTIN)

Transfert de l'ULIS D de l'école élémentaire Claude Chapelle vers l'école élémentaire Victor Hugo à BOLBEC (circonscription de LILLEBONNE)

11/ UP2A

Transfert de l'UP2A de l'école Bimorel-Hugo vers l'école Théodore Bachelet à ROUEN

12/ TRANSFORMATION DE CPC

Transformation d'un poste de CPC « EPS » en CPC « Généraliste » - circonscription de BARENTIN
Transformation d'un poste de CPC « EPS » en CPC « Généraliste » - circonscription de DIEPPE EST
Transformation d'un poste de CPC « EPS » en CPC « Généraliste » - circonscription du HAVRE OUEST

13/ ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

Retrait du poste de Directeur Pédagogique et transformation du poste de décharge option D en poste d'adjoint option D à l'IME La Parentèle de MONTIVILLIERS

Retrait d'un poste d'adjoint option D au Foyer du Bois de la Ville à MORIENNE (IDEFHI)

Attribution d'un poste d'adjoint option D à l'IME Autisme 76 « L'Escale » à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Attribution d'un poste d'adjoint option D à l'IME « Chant du Loup » à CANTELEU (IDEFHI)

14/ POSTES PARTICULIERS

Création d'un poste « gestion des AVS » auprès de la Direction Académique de Seine-Maritime

Création de 2 postes de CPC « Sciences » auprès de la Direction Académique de Seine-Maritime

Retraits de 3 demi-postes « Animation Sciences » rattachés aux circonscriptions d'YVETOT, de NEUFCHATEL EN BRAY et à l'école élémentaire Paul Langevin de ST ETIENNE DU ROUVRAY

Création de 2 postes « référents ASH » rattachés à la circonscription de l'ASH2 (1 pour la zone de ROUEN et 1 pour la zone du HAVRE)

Attribution de 0,5 ETP supplémentaire de « coordonnateur REP » rattaché à l'école élémentaire Claude Monet à CANTELEU

Attribution de 0,5 ETP supplémentaire de « coordonnateur REP » rattaché à l'école élémentaire Albert Camus à FECAMP

Attribution de 0,5 ETP supplémentaire de « coordonnateur REP » rattaché à l'école élémentaire Louise Michel à PETIT COURONNE

Attribution de 0,5 ETP supplémentaire de « coordonnateur REP » rattaché à l'école élémentaire Louis de St Just à PETIT QUEVILLY

Attribution de 0,5 ETP supplémentaire de « coordonnateur REP » rattaché à l'école élémentaire Pierre et Marie Curie à CLEON

Attribution de 0,5 ETP supplémentaire de « coordonnateur REP » rattaché à l'école élémentaire André Ampère à ST ETIENNE DU ROUVRAY

Suppression des 0,5 ETP de « CAREP » rattaché à la Direction Académique de Seine-Maritime

15/ DISPOSITIFS « PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES »

Fermeture du dispositif (0,5) à l'école Desceliers-Fénelon à DIEPPE – circonscription de DIEPPE OUEST

Fermeture du dispositif (0,5) à l'école Alphonse Allais à FECAMP – circonscription de FECAMP

Fermeture du dispositif (1) à l'école Eugène Varlin 2 au HAVRE – circonscription du HAVRE EST

Fermeture du dispositif (1) à l'école Jehan de Grouchy 2 au HAVRE – circonscription du HAVRE EST

16/ TRANSFORMATIONS DES SUPPORTS « MSUP » EN SUPPORTS « ECEL »

CANTELEU	CLAUDE MONET
CANTELEU	GUSTAVE FLAUBERT
DIEPPE	PAUL BERT
DIEPPE	PAUL LANGEVIN
ARQUES-LA-BATAILLE	
DIEPPE	JULES FERRY
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	DE SAINT-EXUPERY
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	MADAME DE SEVIGNE
ELBEUF	ANTOINE DE CONDORCET
ELBEUF	CHARLES MOUCHEL
ELBEUF	JULES MICHELET
ELBEUF	MOLIERE
FECAMP	DU PORT
FECAMP	JEAN MACE
GONFREVILLE L'ORCHER	ARTHUR FLEURY redéploiement vers l'école Jacques Eberhard
GRAND-COURONNE	PABLO PICASSO
PETIT-COURONNE	LOUISE MICHEL
LE HAVRE	EDOUARD VAILLANT
LE HAVRE	EUGENE VARLIN I
LE HAVRE	FERDINAND BUISSON

LE HAVRE	JEAN MARIDOR
LE HAVRE	JEHAN DE GROUCHY I (2)
LE HAVRE	LOUISE MICHEL
LE HAVRE	MAXIMILIEN ROBESPIERRE
LE HAVRE	CHARLES VICTOIRE
LE HAVRE	FRANCIS CARCO
LE HAVRE	HENRI WALLON
LE HAVRE	JEAN-BAPTISTE MASSILLON
LE HAVRE	JULES GUESDE
LE HAVRE	LOUIS BLANC
LE HAVRE	PAULINE KERGOMARD (2)
LE HAVRE	RENAISSANCE
LE HAVRE	MOLIERE
LE HAVRE	COLETTE
LE HAVRE	PAUL ELUARD I
LE HAVRE	VALMY (2)
GONFREVILLE-L'ORCHER	ARTHUR FLEURY
GONFREVILLE-L'ORCHER	JEAN JAURES
GONFREVILLE-L'ORCHER	TURGAUVILLE
LE HAVRE	GEORGE SAND
LE HAVRE	JEAN JAURES
BOLBEC	JULES FERRY
BOLBEC	VICTOR HUGO
LE PETIT-QUEVILLY	CHEVREUL - GAY
LE PETIT-QUEVILLY	HENRI WALLON
LE PETIT-QUEVILLY	IRENE JOLIOT-CURIE
LE PETIT-QUEVILLY	LOUIS DE SAINT JUST
LE PETIT-QUEVILLY	PABLO PICASSO
MAROMME	GUSTAVE FLAUBERT
MAROMME	THERESE DELBOS
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	JEAN MOULIN
ROUEN	HONORE DE BALZAC
ROUEN	CLAUDE DEBUSSY (2)
ROUEN	CLEMENT MAROT
ROUEN	GUY DE MAUPASSANT
ROUEN	JEAN-PHILIPPE RAMEAU
ROUEN	LES SAPINS
ROUEN	RONSARD-VILLON
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	HENRI WALLON
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	IRENE JOLIOT-CURIE I
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	JEAN MACE
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	VICTOR DURUY
CLEON	PIERRE ET MARIE CURIE
CLEON	RENE GOSCINNY
OISSEL	JEAN JAURES
OISSEL	LOUIS PASTEUR
OISSEL	MONGIS-JULES FERRY
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	ANDRE AMPERE
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	LOUIS PERGAUD
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	PAUL LANGEVIN

17/ EMPLOIS ATTRIBUES POUR LE DEDOUBLEMENT DES EFFECTIFS DE CP ET DE CE1

CANTELEU	REP	CLAUDE MONET	(1 attribution pour le CP)
CANTELEU	REP	GUSTAVE FLAUBERT	(moyen constant)
CANTELEU	REP	GUY DE MAUPASSANT	(moyen constant)
DIEPPE	REP+	PAUL BERT	**(1 attribution pour le CE1)**
DIEPPE	REP+	PAUL LANGEVIN	**(moyen constant pour le CE1)**
ARQUES-LA-BATAILLE	REP		(moyen constant)
DIEPPE	REP	DESCELIERS-FENELON	(moyen constant)
DIEPPE	REP	JULES FERRY	(moyen constant)
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	REP	DE SAINT-EXUPERY	(moyen constant)
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	REP	MADAME DE SEVIGNE	(1 attribution pour le CP)
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	REP	VICTOR HUGO	(1 attribution pour le CP)
ELBEUF	REP	ALPHONSE DAUDET	(moyen constant)
ELBEUF	REP+	ANTOINE DE CONDORCET	(moyen constant)
ELBEUF	REP+	CHARLES MOUCHEL	(moyen constant)
ELBEUF	REP+	JULES MICHELET	**(1 attribution pour le CE1)**
ELBEUF	REP+	MOLIERE	(moyen constant)
FECAMP	REP	ALBERT CAMUS	(moyen constant)
FECAMP	REP	DU PORT	(moyen constant)
FECAMP	REP	JEAN MACE	(moyen constant)
GRAND-COURONNE	REP	PABLO PICASSO	(moyen constant)
PETIT-COURONNE	REP	LOUISE MICHEL	(moyen constant)
LE HAVRE	REP+	EDOUARD VAILLANT	(1 attribution pour le CP et 1 attribution pour le CE1/CM2)
LE HAVRE	REP+	EUGENE VARLIN I	(1 attribution pour le CP et **1 attribution pour le CE1**)
LE HAVRE	REP	FERDINAND BUISSON	(1 attribution pour le CP et 1 attribution pour le CE1/CM2)
LE HAVRE	REP	JEAN MARIDOR	(1 attribution pour le CP)
LE HAVRE	REP+	JEHAN DE GROUCHY I	(1 retrait d'emploi pour le CE1/CM2)
LE HAVRE	REP+	LOUISE MICHEL	(moyen constant)
LE HAVRE	REP	MAURICE BOUCHOR	(2 attributions pour le CP)
LE HAVRE	REP+	MAXIMILIEN ROBESPIERRE	(**1 attribution pour le CE1** et 1 attribution pour le CE2/CM2)
LE HAVRE	REP	PIERRE ET MARIE CURIE	(1 attribution pour le CE1/CM2)
LE HAVRE	REP	CHARLES VICTOIRE	(1 attribution pour le CP et **moyen constant pour le CE1**)
LE HAVRE	REP+	FRANCIS CARCO	(moyen constant)
LE HAVRE	REP	JACQUES CASSARD	(2 attributions pour le CP)
LE HAVRE	REP+	HENRI WALLON	(moyen constant)
LE HAVRE	REP	JACQUES PREVERT	(moyen constant)
LE HAVRE	REP	JEAN-BAPTISTE MASSILLON	(1 attribution pour le CE1/CM2)
LE HAVRE	REP	JULES GUESDE	(moyen constant)
LE HAVRE	REP	LOUIS BLANC	(1 retrait pour le CP et 1 retrait pour le CE1/CM2)
LE HAVRE	REP+	PAULINE KERGOMARD	(moyen constant)
LE HAVRE	REP+	RENAISSANCE	(moyen constant)
LE HAVRE	REP+	MOLIERE	(moyen constant)
LE HAVRE	REP	COLETTE	(1 retrait pour le CE1/CM2)
LE HAVRE	REP	PAUL ELUARD I	(1 attribution pour le CP et 1 attribution pour le CE1/CM2)
LE HAVRE	REP	PAUL ELUARD II	(1 attribution pour le CP)
LE HAVRE	REP	THEOPHILE GAUTIER	(2 attributions pour le CP)
LE HAVRE	REP+	VALMY	(1 retrait pour le CP et **2 attributions pour le CE1**)
GONFREVILLE-L'ORCHER	REP	ARTHUR FLEURY	(moyen constant)
GONFREVILLE-L'ORCHER	REP	JACQUES EBERHARD	(1 attribution pour le CP)
GONFREVILLE-L'ORCHER	REP	JEAN JAURES	(1 attribution pour le CP)
GONFREVILLE-L'ORCHER	REP	TURGAUVILLE	(1 retrait pour le CE1/CM2)
LE HAVRE	REP+	GEORGE SAND	**(1 attribution pour le CE1)**
LE HAVRE	REP+	JEAN JAURES	(moyen constant)

BOLBEC	REP	CLAUDE CHAPELLE	(1 attribution pour le CP)
BOLBEC	REP	JULES FERRY	(1 attribution pour le CE1/CM2)
BOLBEC	REP	JULES VERNE	(1 attribution pour le CP et 1 attribution pour le CE1/CM2)
BOLBEC	REP	PIERRE CORNEILLE	(moyen constant)
BOLBEC	REP	VICTOR HUGO	(1 attribution pour le CP)
LE PETIT-QUEVILLY	REP	CHEVREUL - GAY	(1 attribution pour le CP)
LE PETIT-QUEVILLY	REP	HENRI WALLON	(2 attributions pour le CP)
LE PETIT-QUEVILLY	REP	IRENE JOLIOT-CURIE	(1 attribution pour le CP et 1 attribution pour le CE1/CM2)
LE PETIT-QUEVILLY	REP	LOUIS DE SAINT JUST	(1 attribution pour le CP)
LE PETIT-QUEVILLY	REP	PABLO PICASSO	(1 attribution pour le CP et 1 attribution pour le CE1/CM2)
MAROMME	REP	GUSTAVE FLAUBERT	(moyen constant)
MAROMME	REP	THERESE DELBOS	(2 attributions pour le CP)
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	REP	JEAN MOULIN	(1 attribution pour le CE1/CM2)
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	REP	VICTOR HUGO	(1 attribution pour le CP)
ROUEN	REP	HONORE DE BALZAC	(1 attribution pour le CP)
ROUEN	REP+	CLAUDE DEBUSSY	(**1 attribution pour le CE1**)
ROUEN	REP+	CLEMENT MAROT	(**1 attribution pour le CE1**)
ROUEN	REP+	GUY DE MAUPASSANT	(1 attribution pour le CP)
ROUEN	REP+	JEAN-PHILIPPE RAMEAU	(1 attribution pour le CP, **1 attribution pour le CE1** et 1 attribution pour le CE2/CM2)
ROUEN	REP+	LES SAPINS	(moyen constant)
ROUEN	REP+	RONSARD-VILLON	(**1 attribution pour le CE1**)
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	REP	HENRI WALLON	(1 attribution pour le CE1/CM2)
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	REP	IRENE JOLIOT-CURIE I	(1 attribution pour le CP)
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	REP	IRENE JOLIOT-CURIE II	(moyen constant)
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	REP+	JEAN MACE	(**2 attributions pour le CE1**)
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	REP	VICTOR DURUY	(1 attribution pour le CP et 1 attribution pour le CE1/CM2)
CLEON	REP	PIERRE ET MARIE CURIE	(1 attribution pour le CP et 1 attribution pour le CE1/CM2)
CLEON	REP	RENE GOSCINNY	(moyen constant)
OISSEL	REP	JEAN JAURES	(3 attributions pour le CP et 1 attribution pour le CE1/CM2)
OISSEL	REP	LOUIS PASTEUR	(1 attribution pour le CP et 1 attribution pour le CE1/CM2)
OISSEL	REP	MONGIS-JULES FERRY	(1 attribution pour le CP et 2 attributions pour le CE1/CM2)
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	REP	ANDRE AMPERE	(1 attribution pour le CP)
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	REP	LOUIS PERGAUD	(1 attribution pour le CP)
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	REP	PAUL LANGEVIN	(3 attributions pour le CP)

18/ TRANSFORMATIONS DES POSTES DE « ZIL » EN POSTES DE «TITULAIRES REMPLACANTS»

BARENTIN	MAT	LA MESANGERE
BARENTIN	MAT	MARIE PAPE-CARPENTIER
BARENTIN	ELEM	PIERRE CORNEILLE-MME DE SEVIGNE
BARENTIN	ELEM	ANATOLE FRANCE-ANNA DE NOAILLE
PAVILLY	ELEM	PIERRE ET MARIE CURIE
VAL-DE-SAANE	ELEM	GUY DE MAUPASSANT
YERVILLE	ELEM	JULES GUEVILLE
LE HOULME	ELEM	PREVERT-ARAGON
BOIS-GUILLAUME	ELEM	FRANCOIS CODET
CAILLY	ELEM	DE LA SOURCE
CLERES	ELEM	L'OREE DU PARC
ISNEAUVILLE	ELEM	GEORGE SAND
MONTVILLE	MAT	HECTOR BERLIOZ
MONTVILLE	ELEM	EVODE CHEVALIER
CANTELEU	ELEM	CLAUDE MONET
CANTELEU	ELEM	GUY DE MAUPASSANT
CANTELEU	ELEM	GUSTAVE FLAUBERT
DUCLAIR	MAT	ANDRE MALRAUX
DUCLAIR	ELEM	ANDRE MALRAUX

LE TRAIT	ELEM	GUY DE MAUPASSANT
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE	ELEM	GERMAINE COTY
RY	PRIM	SOBELMAN
BONSECOURS	MAT	LA FERME DU PLAN
BONSECOURS	ELEM	JOSE MARIA DE HEREDIA
BOOS	ELEM	MAURICE GENEVOIX
DARNETAL	MAT	GEORGES CLEMENCEAU
DARNETAL	ELEM	GEORGES CLEMENCEAU
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	ELEM	LOUIS LEMONNIER
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS	ELEM	RENE COTY 1
BERNEVAL- LE-GRAND	PRIM	
DIEPPE	MAT	LANGEVIN-MICHEL
DIEPPE	ELEM	PAUL BERT
ENVERMEU	PRIM	
LES GRANDES-VENTES	PRIM	LES FEUILLANTINES
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	ELEM	JEAN ROSTAND
SAINT-SAENS	ELEM	LA VARENNE
ARQUES-LA-BATAILLE	ELEM	
AUFFAY	ELEM	JULES FERRY
DIEPPE	ELEM	LOUIS DE BROGLIE
DIEPPE	ELEM	JULES FERRY
DIEPPE	MAT	SONIA DELAUNAY-MARIE LAURENCIN
DIEPPE	ELEM	DESCELIERS-FENELON
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	ELEM	PIERRE CORNEILLE
OFFRANVILLE	ELEM	ELOI PRUVOT
TOTES	ELEM	JEAN MONNET
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	ELEM	VICTOR HUGO
ELBEUF	ELEM	GEORGES BRASSENS
ELBEUF	ELEM	CHARLES MOUCHEL
ELBEUF	MAT	ANDRE MALRAUX
ELBEUF	ELEM	ANTOINE DE CONDORCET
ELBEUF	ELEM	JULES MICHELET
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	ELEM	MARCEL TOUCHARD
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	ELEM	JULES VERNE
AUMALE	ELEM	GUY DE MAUPASSANT
BLANGY-SUR-BRESLE	ELEM	CHARLES FRECHON
EU	ELEM	BROCELIANDE
FOUCARMONT	ELEM	
FRESNOY-FOLNY	PRIM	
INCHEVILLE	PRIM	CHARLES PERRAULT
LE TREPORT	PRIM	LEDRET DELMET MOREAU
LONDINIERES	ELEM	DU TILLEUL
BREAUTE	PRIM	HENRY BLANC

FECAMP	PRIM	JEAN LORRAIN
FECAMP	ELEM	JEAN MACE
FECAMP	MAT	DU PARC
FECAMP	ELEM	ALPHONSE ALLAIS
FECAMP	ELEM	FRANCOIS RABELAIS
GODERVILLE	ELEM	JEAN SAVIGNY
VALMONT	ELEM	GEORGES CUVIER
GRAND-COURONNE	MAT	PABLO PICASSO
GRAND-COURONNE	ELEM	PABLO PICASSO
LE GRAND-QUEVILLY	ELEM	HENRI RIBIERE
LE GRAND-QUEVILLY	ELEM	JEAN MOULIN
LE GRAND-QUEVILLY	ELEM	MARYSE BASTIE
LE PETIT-COURONNE	MAT	GUSTAVE FLAUBERT
LE PETIT-COURONNE	ELEM	GUSTAVE FLAUBERT
LE HAVRE	ELEM	EDOUARD VAILLANT
LE HAVRE	ELEM	EUGENE VARLIN 1
LE HAVRE	ELEM	EUGENE VARLIN 2
LE HAVRE	ELEM	FERDINAND BUISSON
LE HAVRE	MAT	LOUISE MICHEL
LE HAVRE	ELEM	LOUISE MICHEL
LE HAVRE	ELEM	MAURICE BOUCHOR
LE HAVRE	ELEM	MAXIMILIEN ROBESPIERRE
LE HAVRE	ELEM	PAUL BERT 1
LE HAVRE	ELEM	PAUL MULOT
LE HAVRE	ELEM	CHARLES VICTOIRE
LE HAVRE	ELEM	FRANCIS CARCO
LE HAVRE	ELEM	HENRI WALLON
LE HAVRE	ELEM	JACQUES PREVERT
LE HAVRE	ELEM	JEAN-BAPTISTE MASSILLON
LE HAVRE	ELEM	JULES GUESDE
LE HAVRE	ELEM	PAUL LANGEVIN
LE HAVRE	ELEM	PAULINE KERGOMARD
LE HAVRE	ELEM	RENAISSANCE
LE HAVRE	MAT	ANCELOT
LE HAVRE	ELEM	COLETTE
LE HAVRE	MAT	MAILLERAYE
LE HAVRE	MAT	PAUL ELUARD
LE HAVRE	ELEM	THEOPHILE GAUTIER
LE HAVRE	ELEM	VALMY
SAINTE-ADRESSE	ELEM	LAGARDE
GONFREVILLE-L'ORCHER	MAT	JEAN JAURES
GONFREVILLE-L'ORCHER	ELEM	JACQUES EBERHARD MAYVILLE
HARFLEUR	MAT	GERMAINE COTY
HARFLEUR	ELEM	LES CARAQUES
LE HAVRE	MAT	JULES DURAND
LE HAVRE	ELEM	JEAN JAURES
LE HAVRE	ELEM	GEORGE SAND

SAINNEVILLE	PRIM	LES POMMIERS
SAINT-AUBIN-ROUTOT	PRIM	
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	ELEM	
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	PRIM	CLAUDE NOUGARO
BOLBEC	ELEM	PIERRE CORNEILLE
BOLBEC	ELEM	VICTOR HUGO
GRUCHET-LE-VALASSE	ELEM	HELENE BOUCHER
LILLEBONNE	MAT	GLATIGNY
LILLEBONNE	ELEM	DU CLAIRVAL
LILLEBONNE	ELEM	GLATIGNY
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	ELEM	ALBERT SCHWEITZER
SAINT-ANTOINE-LA-FORET	ELEM	MAURICE LEBLANC
DEVILLE-LES-ROUEN	ELEM	LEON BLUM
LE PETIT-QUEVILLY	MAT	JEAN JAURES
LE PETIT-QUEVILLY	MAT	JEAN-BAPTISTE CLEMENT
LE PETIT-QUEVILLY	ELEM	LOUIS DE SAINT JUST
MAROMME	MAT	LUCIE DELARUE MARDRUS
MAROMME	ELEM	GUSTAVE FLAUBERT
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	PRIM	JEAN MOULIN
CRIQUETOT-L'ESNEVAL	ELEM	
GONNEVILLE-LA-MALLET	PRIM	
MONTIVILLIERS	PRIM	MARIUS GROUT
MONTIVILLIERS	ELEM	VICTOR HUGO
MONTIVILLIERS	PRIM	JULES COLLET
MONTIVILLIERS	ELEM	JULES FERRY
TURRETOT	ELEM	LES VIKINGS
BUCHY	PRIM	BERNARD LEMAISTRE
FORGES-LES-EAUX	ELEM	EUGENE ANNE
GAILLEFONTAINE	ELEM	LAZARE HOCHE
GOURNAY-EN-BRAY	MAT	PIERRE ET MARIE CURIE
GOURNAY-EN-BRAY	ELEM	GEORGES BRASSENS
LA FEUILLIE	ELEM	LES PRUNUS
MORGNY-LA-POMMERAYE	PRIM	LES TROIS HAMEAUX
NEUFCHATEL-EN-BRAY	ELEM	CLAUDE MONET
MONT-SAINT-AIGNAN	MAT	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY
MONT-SAINT-AIGNAN	ELEM	DU VILLAGE
ROUEN	ELEM	ANDRE POTTIER
ROUEN	MAT	CATHERINE GRAINDOR
ROUEN	MAT	CAVELIER DE LA SALLE
ROUEN	ELEM	LOUIS PASTEUR
ROUEN	ELEM	PEPINIERES ST JULIEN
ROUEN	MAT	HONORE DE BALZAC

BIHOREL	ELEM	RENE COTY
ROUEN	ELEM	BIMOREL-VICTOR HUGO
ROUEN	PRIM	CLEMENT MAROT
ROUEN	ELEM	GUY DE MAUPASSANT
ROUEN	ELEM	JEAN-PHILIPPE RAMEAU
ROUEN	ELEM	JULES FERRY
ROUEN	MAT	LES SAPINS
ROUEN	PRIM	VILLON RONSARD
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	ELEM	IRENE JOLIOT-CURIE 1
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	ELEM	JEAN MACE
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	MAT	MAXIMILIEN ROBESPIERRE
SOTTEVILLE-LES-ROUEN	ELEM	FERDINAND BUISSON
SOTTEVILLE-LES-ROUEN	ELEM	GADEAU DE KERVILLE
SOTTEVILLE-LES-ROUEN	ELEM	JEAN ROSTAND
SOTTEVILLE-LES-ROUEN	ELEM	JULES MICHELET
CLEON	MAT	JACQUES PREVERT
CLEON	ELEM	PIERRE ET MARIE CURIE
OISSEL	MAT	JEAN JAURES
OISSEL	ELEM	JEAN JAURES
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	ELEM	ANDRE AMPERE
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	ELEM	J.FERRY-J.JAURES
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	ELEM	PAUL LANGEVIN
BACQUEVILLE-EN-CAUX	ELEM	
CANY-BARVILLE	ELEM	LOUIS PERGAUD
DOUDEVILLE	ELEM	JOSEPH BRETON
FONTAINE-LE-DUN	ELEM	HENRY GIFFARD
LUNERAY	ELEM	MAURICE GENEVOIX
NEVILLE	PRIM	
SAINT-VALERY-EN-CAUX	ELEM	LE GRAND PAVOIS
ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	PRIM	NICOLAS VANIER
AUTRETOT	PRIM	
CAUDEBEC-EN-CAUX	MAT	LES TOURTERELLES
CAUDEBEC-EN-CAUX	ELEM	JACQUES PREVERT
FAUVILLE-EN-CAUX	ELEM	JEAN-LOUP CHRETIEN
YEBLERON	ELEM	ALBERT FERT
YVETOT	MAT	ELISABETH COTTARD
YVETOT	ELEM	JEAN PREVOST

19/ REMPLACEMENT

Réouverture de 4 postes de Titulaires Remplaçants « ASH »

Réouverture de 7 postes de Titulaires Remplaçants

Création de 9 postes de Titulaires Remplaçants supplémentaires

Création de 3 postes de Titulaires Remplaçants « REP+ » (1 au HAVRE OUEST et 2 à ROUEN NORD)

20/ TRANSFORMATIONS DES POSTES D'APPLICATION EN MATERNELLE « EAPM » EN POSTES D'ADJOINTS EN MATERNELLE « ECMA »

LA CERLANGUE	PRIM	LES PEPINIERES (1 EAPM)
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	MAT	ANDRE MARIE (1 EAPM)
MONT-SAINT-AIGNAN	MAT	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY (2 EAPM)

21/ TRANSFORMATIONS DES POSTES D'APPLICATION ELÉMENTAIRE « EAPL » EN POSTES D'ADJOINTS ÉLÉMENTAIRE « ECEL »

CANTELEU	ELEM	VILLAGE (1 EAPL)
LE HAVRE	ELEM	RASPAIL (2 EAPL)
LE HAVRE	ELEM	FREDERIC BELLANGER (1 EAPL)
(DEVILLE-LES-ROUEN	ELEM	JEAN-JACQUES ROUSSEAU (1EAPL)
NEUFCHATEL-EN-BRAY	ELEM	CLAUDE MONET (1 EAPL)
MONT-SAINT-AIGNAN	ELEM	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY (8 EAPL) MARCELIN BERTHELOT (2 EAPL)
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	ELEM	J.FERRY-J.JAURES (1 EAPL)
DOUDEVILLE	ELEM	JOSEPH BRETON (1 EAPL)
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX	PRIM	PIERRE GEORGES (1 EAPL)

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2018.

Rouen, le 16 mars 2018

Catherine BENOIT-MERVANT

Académie ROUEN

76-2018-04-16-077

Stages de réussite -Arrêté des enseignants- Printemps 2018

académie Rouen
direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Maritime

Rouen, le 16 avril 2018

L'Inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime

VU la circulaire n° 08 – 081 du 03 avril 2008 relative à l'organisation des stages de remise à niveau pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

ARRETE

Article premier : La liste des enseignants conduisant les stages de remise à niveau organisés pendant la période du 30 avril 2018 au 04 mai 2018 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	Adresse de l'école où a lieu le stage
Barentin :			
	SOUBERCAZES	Christine	Ec. Marcel Dupré Rue Daniel 76 Barentin
	LENNE	Virginie	Ec. Corneille Sévigné 72 Square Badin 76 Barentin
	CIESIELSKI	Clémence	Ec. Anna de Noailles Rue Francis Yard 76 Barentin
	CAVELIER-LOISEAU	Stéphanie	Ec. La Champmeslé-Fontenelle – 76 Barentin
	ANDRE	Claire	Ec. Rue de l'Avenir 76 Criquetot sur Ouville
	DIAZ	Jérémy	Ec. Les Bleuets Route de Ste Austreberthe 76 Emanville
	DE RYCK	Sonia	Ec. Elémentaire – 76 Lindebeuf
	DEBURE	Marjorie	Ec.Les bleuets – 76 Pavilly
	BALLAND	Véronique	Ec. Les genêts – 76 Sainte Austreberthe
	SELLE	Emilie	Ec. G de Maupassant – 76 Val de Saâne
Bois Guillaume			
	PAJOT	Béatrice	Ecole primaire Guy de Maupassant rue du Petit Château 76850 Bosc le Hard
	LE ROY	Mariannig	Ecole élémentaire G. Sand – place de la mairie -76230 Isneauville
	DOUCET	Hélène	Ecole élémentaire O. Miannay – 76770 Malaunay
	ASSE	Hélène	Ecole élémentaire 76690 Saint Germain sous Cailly
Canteleu			
	BA SAID	Souad	Ec. élem. Flaubert - 21 avenue de Versailles 76380 Canteleu
	PAPLOREY	Céline	Ec. élem. Flaubert -21 avenue de Versailles 76380 Canteleu
	ALORGE	Valérie	Ec. élem. Flaubert -21 avenue de Versailles 76380 Canteleu
	SALITOT	Christine	Ec. élem. Flaubert -21 avenue de Versailles 76380 Canteleu
	HAMEL	Laetitia	Ec. élem. Flaubert - 78 rue Pierre Le roux 76580 Le Trait
	PONSOT	Mélanie	Ec. élem. Flaubert - 78 rue Pierre Le roux 76580 Le Trait
	BOURDONNET	Graciane	Ec. prim.- 5 rue riviére Bourdet 76840 Quevillon
Darnétal			
	MORVAN	Anaïs	Ec. Elémentaire Chemin de la côté 76116 Auzouville sur Ry
	TESSIER	Cécile	Ec. élém. Clémenceau – rue Pierre Lefebvre 76160 Darnétal
	BERLINE	Stéphanie	Ec. élém. Clémenceau – rue pierre Lefebvre 76160 Darnétal
	LEDUCQ	Mikkola	Ec. élém. G. Brassens – 166 rue du Froc aux moines 76520 La Neuville Chant d'Oisel
	SOUDRY	Stéphanie	Ec. élém. G. Brassens – 166 rue du Froc aux moines 76520 La Neuville Chant d'Oisel
	BUARD	Aude	Ec. Rimbaud –rue de la mairie -76520 Saint Aubin Celloville

Dieppe Est			
	PIETTE	Caroline	EE P. Curie - 2 Rue J. Puech - 76370 Neuville les Dieppe
	BUQUET	Nicolas	EE P. Curie - 2 Rue J. Puech - 76370 Neuville les Dieppe
	DA PONTE	Almiro	EE P. Langevin - 73 Rue A. Lamotte - 76370 Neuville les Dieppe
	AMICHAUD	Aude	EE J. Prévert - 12 Rue J. Prévert 76370 Neuville les Dieppe
	BOUVET	Céline	EE G. Brassens - Rue des Papillons - St Martin en Campagne - 76370 Petit Caux
	BUQUET	Marina	EE - 76510 St Jacques d'Aliermont
	BLONDEL	Sylvie	EE J Rostand – 10 rue des tilleuls – 76510 St Nicolas d'Aliermont
Dieppe Ouest			
	SCHMITT	Emmanuelle	EE - Rue du Stade 76590 Belmesnil
	TOURMENTE	Wilfrid	EE "Jules Ferry" 76200 Dieppe
	BRIGHENTI	Hélène	EE - Rue de la Varenne 76590 Le Bois Robert
	LE CLECH	Julie	EE "Joseph Devaux » 17 rue joseph Devaux 76590 La Chaussée
Elbeuf :			
	CAMIA	Véronique	Ecole Brassens Avenue du chartrier 76 Elbeuf
	MERLET	Agnès	Ecole Daudet 15 rue des Traites 76 Elbeuf
	FILLASTRE	Elisabeth	Ecole Michelet 16 rue Gaument 76 Elbeuf
	CHIODO	Julie	Ecole Michelet 16 rue Gaument 76 Elbeuf
	PHILIPPE	Séverine	Ecole Mouchel 89 rue de la République 76 Elbeuf
	PUSKAS	Julie	Ecole Mouchel 89 rue de la République 76 Elbeuf
	SOENEN	Christine	Ecole Molière 15 rue du tapis vert 76 Elbeuf
	DULONGHAMPS	Agnès	Ecole 355 rue Frété 76 La Londe
	LECONIAT	Adeline	Ecole Monod 127 rue aux Saulniers 76 St Pierre les Elbeuf
	BOCQUERON	Hélène	Ecole Monod 127 rue aux Saulniers 76 St Pierre les Elbeuf
Eu			
	BLONDEL	Laetitia	Ecole primaire –route neuve -76 Campneuseville
	GUILLEMAIN	Marie	Ecole maternelle R Poujol 27 rue de l'école – 76 Conteville
	TAIN	Clémence	Ecole élémentaire Ledré Delmet Moreau 15 rue Suzanne -76 Le Tréport
	LABBÉ	Sabine	Ecole primaire Les hirondelles 46 rue de l'égalité -76 Saint Pierre en Val
Fécamp			
	MARIN	Laure	EEPU - Route Départementale 33 - 76540 Angerville La Martel
	TASSEL	Emilie	EPPU Henri Blanc - 8, rue René Coty - 76110 Bréauté
	AUGER	Jessy	EPPU - 78 route de Goderville - 76110 Bretteville Du Grand Caux
	LAINE	Pascal	EEPU François Rabelais - rue Georges Bourgeois - 76400 Fécamp
	BICHON	Florence	EEPU François Rabelais - rue Georges Bourgeois - 76400 Fécamp
	THIEULEUX	Anne	EEPU François Rabelais - rue Georges Bourgeois - 76400 Fécamp
	FIQUET	Alicia	EEPU J. Lorrain -248 avenue J. Jaurès – 76400 Fécamp
	CADINE	François	EEPU Camus- 2 rue Paul Doumer – 76400 Fécamp
	BAILLEUL	Carole	EEPU Saint Léonard – 3 rue Victor Coviaux – 76400 Fécamp
	BREDEL	Stéphane	EEPU J. Macé et EEPU F. Rabelais – 76400 Fécamp (Sciences et piscine)
	MARCHAND	Frédérique	EEPU Jean Savigny - rue du Hameau martin - 76110 Goderville
	GRANCHER	Damien	EEPU – Rue des écoles – 76540 Sassetot le Mauconduit
Grand Quevilly			
	BUAILLON	Kévin	Ecole Bastié – rue Maryse Hilz 76120 Grand Quevilly
	BANNELLA	Elodie	Ecole Bastié – rue Maryse Hilz 76120 Grand Quevilly
	MALHAIRE	Anaïs	Ecole V. Hugo - Rue du Presbytère 76530 Grand-Couronne

	RENOUX-DONNET	Caroline	Ecole V. Hugo - Rue du Presbytère 76530 Grand-Couronne
	PANCHOUT	Céline	Ecole Flaubert - 55 rue des écoles 76650 Petit-Couronne
Havre Est :			
	FAURE-LECORGNE	Laurence	EPC Paul Bert 51 rue des Iris 76610 Le Havre
	DUTOT	Alexandra	EPC Paul Bert 51 rue des Iris 76610 Le Havre
	TIRARD	Honorine	EPC Paul Bert 51 rue des Iris 76610 Le Havre
	SIMON	Géraldine	EPC J.de Grouchy 2 13 Avenue d'Arromanches 76610 Le Havre
	LEGRAND	Solenne	EPC J.de Grouchy 2 13 Avenue d'Arromanches 76610 Le Havre
	RENAUX	Marie-Gabrielle	EPC J.de Grouchy 2 13 Avenue d'Arromanches 76610 Le Havre
	VATINE	Hélène	EPC Robespierre 14 rue Robespierre 76610 Le Havre
	LACHERAY	Virginie	EPC Robespierre 14 rue Robespierre 76610 Le Havre
	SOW	Ramatoulaye	EPC L. Michel allée Léon Moussinac 76610 Le Havre
	MICHAUD	Charlotte	EPC L. Michel allée Léon Moussinac 76610 Le Havre
	TAUVEL	Lauriane	EPC L. Michel allée Léon Moussinac 76610 Le Havre
	FERAILLE	Annabelle	EPC E. Varlin 2 -15 rue E.Aubry 76610 Le Havre
	COIGNARD	Aurélie	EPC F.Buisson 41 rue de Soquence 76600 Le Havre
	PIBOULEAU	Alix	EPC F.Buisson 41 rue de Soquence 76600 Le Havre
	M'BAYE	Jennifer	EPC J. Maridor 58 rue Jean Maridor 76600 Le Havre
	BOURGUIGNON	Perrine	EPC J. Maridor 58 rue Jean Maridor 76600 Le Havre
	PETIT	Karl	EPC M Bouchor -rue Maurice Bouchor 76610 Le Havre
Havre Nord			
	POUCHIN	Rachel	Ecole Carco 23 rue F Carco 76620 Le Havre
	LEVASSEUR	Anaïs	Ecole Carco 23 rue F Carco 76620 Le Havre
	RECHER	Brigitte	Ecole Prévert 22 rue Etienne Méhul 76620 Le Havre
	JEMIN ERNIE	Audrey	Ecole Prévert 22 rue Etienne Méhul 76620 Le Havre
	GUILLERM	Fabrice	Ecole Prévert 22 rue Etienne Méhul 76620 Le Havre
	GALERNE	Soléna	Ecole Massillon 105 rue Massillon 76620 le Havre
	VAN DEN NOORGAETE	Laurence	Ecole Massillon 105 rue Massillon 76620 le Havre
	DUBERNET	Delphine	Ecole Raspail 36 rue Raspail 76620 le Havre
	FONTELINE	Patrick	Ecole Raspail 36 rue Raspail 76620 le Havre
	DESCHAMPS	Marie	Ecole Raspail 36 rue Raspail 76620 le Havre
	LEMAITRE	Emmanuelle	Ecole Wallon 9 rue Maurice Tronelle 76600 Le Havre
	NEEL	Justine	Ecole Wallon 9 rue Maurice Tronelle 76600 Le Havre
Havre Ouest			
	BIZET	Hélène	EPC Stendhal - 130 rue Stendhal 76620 Le Havre
	BERNARD	Manuela	EPC Stendhal - 130 rue Stendhal 76620 Le Havre
	COLLIN	Delphine	EPC Paul Eluard 1 - 4 rue Pierre Farcis 76620 Le Havre
	FIQUET	Géraldine	EPC Paul Eluard 1 - 4 rue Pierre Farcis 76620 Le Havre
	BENARD	Sophie	EPC Paul Eluard 1 - 4 rue Pierre Farcis 76620 Le Havre
	HMAMA	Aude	EPC Paul Eluard 1 - 4 rue Pierre Farcis 76620 Le Havre
	LEGUILLON	Chloé	EP Molière - 31 rue Amiral Courbet 76600 Le Havre
	LEROUGE-BAHOFFE	Blandine	EP Molière - 31 rue Amiral Courbet 76600 Le Havre
	MALBERT	Marie-Françoise	EP Molière - 31 rue Amiral Courbet 76600 Le Havre
	TALBOT	Isabelle	EPC Frédéric Bellanger – 9 rue du Dr Gibert 76600 Le Havre
	BAUDRY	Marine	EPC Frédéric Bellanger – 9 rue du Dr Gibert 76600 Le Havre
Havre Sud			
	AYRAL	Raphaëlle	école J. Eberhard 16 av. Ch. de Gaulle 76 Gonfreville l'Orcher
	LEDYS	Jérôme	école J. Eberhard 16 av. Ch. de Gaulle 76 Gonfreville l'Orcher
	BOULANGER	Christelle	école A. Fleury 14 av. J. Eberhard 76 Gonfreville l'Orcher
	LEDRAIT	Florette	école A. Fleury 14 av. J. Eberhard 76 Gonfreville l'Orcher
	FONTELLINE	Virginie	école Turgauville rue M. Thorez 76 Gonfreville l'Orcher
	HATINGUAIS	Cécile	école Les Caraques 13 rue des Caraques 76 Harfleur

	LESAGE	Muriel	école Les Caraques 13 rue des Caraques 76 Harfleur
	MONNIER	Jean-Philippe	école Les Caraques 13 rue des Caraques 76 Harfleur
	BENARD	Amtul	école G. Sand 140 rue de la Vallée 76 Le Havre
	DAUBEUF	Muriel	école G. Sand 140 rue de la Vallée 76 Le Havre
	LEQUEUX	Aline	école H. Dès rue des Châtaigniers 76 La Remuée
	MORAUX	Julien	école du Pré Vert rue de la Grande Ferme 76 St Aubin de Routot
Lillebonne			
	BICHEREL	Virginie	EEPU -76210 Beuzevillette
	OUBASSOUR	Laure	EEPU V. Hugo - 8 rue Victor Hugo - 76 210 Bolbec
	BICHEREL	Yoann	EEPU St Exupéry – rue des écoles – 76170 Grandcamp
	CHAPELAIN	Adeline	EEPU H. Boucher - Rue du Dr Gernez - 76 210 Gruchet le Valasse
	AUBE	Sébastien	EEPU M. Pagnol - 3 Avenue South Wonston - 76 170 La Frenaye
	LANOS	Jean Marie	EEPU H. Carnot - 62 rue de la Libération - 76 170 Lillebonne
	GRANDMARRE	Elsa	EEPU Clairval – Avenue du Clairval 76170 Lillebonne
	DEGREMONT	Pascale	EEPU P. Roux - Rue Maurice Ravel - 76330 Port Jérôme sur Seine
	CHETTY	Virginie	EEPU A. Schweitzer - 12 rue des Cytises -76330 Port Jérôme sur Seine
	GRIEU	Suzanne	EEPU M. Leblanc – 221 rue Pomone – 76170 Saint Antoine la Forêt
Maromme			
	BAUER	Catherine	Ecole Ferry route de Duclair – 76150 Maromme
	GAYOUX	Béatrice	Ecole Flaubert place St Just – 76150 Maromme
	LETHUILLIER LEVET	Valérie	Ecole V. Hugo 2 rue V. Hugo – 76 ND de Bondeville
	DUBOST	Ludivine	Ecole V. Hugo 2 rue V. Hugo – 76 ND de Bondeville
	GELAK	Elodie	Ecole V. Hugo 2 rue V. Hugo Vallons – 76 ND de Bondeville
	PREVOST	Hélène	Ecole Chevreul Gay rue Chevreul 76 Petit Quevilly
	VIOLET	Jean-Eudes	Ecole Chevreul Gay rue Chevreul 76 Petit Quevilly
	BERNARD	Charlotte	Ecole St Just rue Pablo Neruda 76 Petit Quevilly
	LEROY	Guillaume	Ecole H. Wallon Bd Charles De Gaulle 76 Petit Quevilly
	LEBRET	Karine	Ecole H. Wallon Bd Charles De Gaulle 76 Petit Quevilly
	ROBERT	Laetitia	Ecole Meret boulevard Gambetta 76 Petit Quevilly
Montivilliers			
	MARTIN	Carole	Ecole primaire du Fontenay – rue des furets –76290 Le Fontenay
Neufchâtel			
	CROISE	Myriam	Ec. Elém. « G. Brassens » 76220 Gournay en Bray
	WODECKI	Isabelle	Ec. Primaire J Jaurès – 76440 Serqueux
	PIGNY	Alexandra	Ec. Primaire J Jaurès – 76440 Serqueux
Rouen Centre			
	AIT TAHAR	Mohamed	EE Cavelier de la Salle - Boulevard d'Orléans - 76100 Rouen
	FLEURY	Sarah	EE Cavelier de la Salle - Boulevard d'Orléans - 76100 Rouen
	PRAY	Julie	EE Francklin – rue de Constantine -76000 Rouen
	COUETTE	Claire-Marie	EE Rosa Parks – rue des murs St Yon – 76100 Rouen
	BERTHOULE	Aurélie	EE Mullot - Rue Mullot - 76100 Rouen
	JORGE MILLER	Corinne	EE Mullot - Rue Mullot - 76100 Rouen
	GIRARD	Edwin	EE Camus - Boulevard Siegfried - 76130 Mont Saint Aignan
	DESPLANQUE	Léa	EE Camus - Boulevard Siegfried - 76130 Mont Saint Aignan
Rouen Nord			
	VASTEL	Karyn	EEPU G. Méliès - Rue Georges Méliès 76420 Bihorel
	DUGUE	Christine	EEPU Bimorel 17 rue des Augustins 76000 Rouen
	BOURGEAUX	Magali	EEPU Bimorel 17 rue des Augustins 76000 Rouen
	HOUX	Catherine	EEPU J. Ph Rameau 6, bis rue J. Ph Rameau 76000 Rouen
	LANGLOIS	Christopher	EEPU J. Ph Rameau 6, bis rue J. Ph Rameau 76000 Rouen
	HAMTTAT	Fathia	EPPU Ronsard-Villon - 21 rue Newton 76000 Rouen

	BECHET	Caroline	EPPU Ronsard-Villon - 21 rue Newton 76000 Rouen
	LEPICARD	Valérie	EPPU Ronsard-Villon - 21 rue Newton 76000 Rouen
Rouen Sud			
	GOBERT	Pia	Ec. Elém. J.Rostand -Rue Philippe Lanoux- 76300 Sotteville les Rouen
	PARISE	Vincent	Ec. Elém. Gadeau de Kerville - Rue Gadeau de Kerville - 76300 Sotteville les Rouen
	SAINT OUEN	Manuelle	Ec. Elém. Franklin Raspail -Rue Raspail -76300 Sotteville les Rouen
	TAILLEPIED	Aurélie	Ec. Elém. Franklin Raspail -Rue Raspail -76300 Sotteville les Rouen
	MAZEL	Jean Luc	Ec. Elém. Franklin Raspail -Rue Raspail -76300 Sotteville les Rouen
St Etienne du Ry			
	LEBRETON	Céline	Ecole élémentaire Paul Langevin 1 rue Julian Grimau 76800 Saint Etienne du Rouvray
	TROQUEREAU	Camille	Ecole élémentaire Paul Langevin 1 rue Julian Grimau 76800 Saint Etienne du Rouvray
	CADET	Céline	Ecole élémentaire Paul Langevin 1 rue Julian Grimau 76800 Saint Etienne du Rouvray
	DEHORNOIS	Sylvie	Ecole primaire Louis Pergaud 3 rue de l'Argonne 76800 Saint Etienne du Rouvray
	CAHARD	Yoanna	Ecole primaire Louis Pergaud 3 rue de l'Argonne 76800 Saint Etienne du Rouvray
	BONAMY	Katia	Ecole primaire Louis Pergaud 3 rue de l'Argonne 76800 Saint Etienne du Rouvray
	SECK	Annaig	Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie 4 rue des écoles 76410 Cléon
	TOURNOIS	Marie	Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie 4 rue des écoles 76410 Cléon
	BARRIERE	Bénédicte	Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie 4 rue des écoles 76410 Cléon
St Valéry en Cx			
	DURUFLE	Antoine	Ecole Joseph Breton 34 rue Lemercier 76560 Doudeville (2 stages)
	POULLET	Marie	Ecole primaire rue de l'église 76460 Néville
Yvetot			
	FALAISE	Karine	Ecole– 12 rue du Moulin – 76970 Ectot-lès-Baons
	BASIRE	Nadia	Ecole Cahan-Lhermite- 27 rue Carnot - 76190 Yvetot

Article 2 : Le secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'inspectrice d'académie – directrice académique
des services de l'Éducation nationale
de la Seine-Maritime

Catherine BENOIT-MERVANT

Académie ROUEN

76-2018-07-11-007

Stages de réussite -Arrêté des enseignants-AOUT 2018

académie Rouen
direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Maritime

Rouen, le 11 juillet 2018

L'Inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime

VU la circulaire DGESCO SP n° 2017-0016 du 30 juin 2017 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

ARRETE

Article premier : La liste des enseignants conduisant les stages de réussite organisés pendant la période du 27 août 2018 au 30 août 2018 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	Adresse de l'école où a lieu le stage
Barentin :			
	SOUBERCAZES	Christine	EE M Dupré - Rue Daniel Auber 76360 Barentin
	MBIMBE	Elise	EE G de Maupasant – Place J le Povremoyne – 76890 Val de Sâane
	CIESIELSKI	Clémence	EE Samivel – Place de la Liberté – 76480 Roumare
	GARCIA	Christophe	EE Anatole France- Anna de Noailles – Rue Francis Yard – 76360 Barentin
Bois Guillaume			
	DEBURE	Marjorie	EE G Philippe – 76 Houppeville
	ROBERT	Laetitia	Clg L Aubrac – 76 Isneauville
	CARTON	Christine	Clg J Delacour – 76 Cléres
Canteleu			
	BOURDONNET	Graciane	EP Rue de la riviére Boudet – 76840 Quevillon
	FREBOURG	Elise	EE Flaubert – 78 rue Pierre Leroux – 76580 Le Trait
	LECAT	Cyrielle	EE Flaubert – 78 rue Pierre Leroux – 76580 Le Trait
	MARTEAU	Juliette	EE Flaubert – 78 rue Pierre Leroux – 76580 Le Trait
	PRIEUX	Delphine	EE Flaubert 21 avenue de Versailles 76380 Canteleu
	ALORGE	Valérie	EE Flaubert 21 avenue de Versailles 76380 Canteleu
Darnétal			
	GUYANT GERVAIS	Céline	EE "Lemonnier" – place Marcel Ragot -76520 Franqueville St Pierre
	SECHET	Marianne	EE "Lemonnier" – place Marcel Ragot -76520 Franqueville St Pierre
	GOGLU	Véronique	EE "Les Malières" - 33 chemin des Patis - 76520 Fresne le Plan
	BERLINE	Stéphanie	EE Herriot – rue des Perets – 76240 Le Mesnil Esnard
	SOUDRY	Stéphanie	EE Brassens – 166 rue du froc aux moines – 76520 La Neuville chant d'oisel

	PINEAU	Claire	EE Brassens –166 rue du froc aux moines – 76520 La Neuville chant d'oisel
	FINTRINI	Jennifer	EE Brassens – rue du froc aux moines – 76520 La Neuville chant d'oisel
Dieppe Est			
	FOURRE	Violaine	EE La cocagne – 344 avenue de la hetraie – 76850 La Crique
	LARGETEAU	Stephanie	EE La Varenne – 2 rue Félix Faure – 76680 St Saens
	DREULLE	Maryvonne	EE A Malraux – 1,3 le bocage – Braquemont – 76730 Petit Caux
	BOUVET	Céline	EP G Brassens – rue des papillons – St Martin en campagne – 76630 Petit Caux
	RICHARD	Emmanuelle	EP G Brassens – rue des papillons – St Martin en campagne – 76630 Petit Caux
	BLONDEL	Sylvie	EE J. Rostand - 10 rue des tilleuls - 76510 St Nicolas d'Aliermont
	BIMONT	Lucie	EP 27/29 Place du marché – 76630 Envermeu
	CARON	Séverine	EP 27/29 Place du marché – 76630 Envermeu
	ROULAND	Christine	EP La preuve par 9 – rue J Briançon – Tourville la chapelle – 76630 Petit Caux
	POIREY BOUILLIE	Sophie	EP La preuve par 9 – rue J Briançon – Tourville la chapelle – 76630 Petit Caux
	PIETTE	Caroline	EE P. Curie - 2 rue J Puech - 76370 Neuville les Dieppe
	BUQUET	Nicolas	EE P. Curie - 2 rue J Puech - 76370 Neuville les Dieppe
	AMICHAUD	Aude	EE J Prévert – 12 rue J Prévert – 76370 Neuville les Dieppe
	SANNIER	Mélanie	EE -18 rue du bouloir – 76680 Bosc Mesnil
	PEBE	Laetitia	EE -18 rue du bouloir – 76680 Bosc Mesnil
	BURON	Melanie	EE -Le Bourg – 76680 Pommereval
Dieppe Ouest			
	BRIGHENTI	Hélène	EE - Rue de la Varenne 76590 Le Bois Robert
	TOURMENTE	Wilfrid	EE Jules Ferry -33 avenue Jean Jaurès 76200 Dieppe
	BRIGHENTI	Hélène	EE -Rue de la varenne – 76590 Le Bois Robert
Elbeuf :			
	HUREL	Sandrine	EE Courbet -79 rue Louis Blans 76320 Caudebec les elbeuf
	ROSATI	Arnaldo	EE Molière -15 rue du tapis vert – 76500 Elbeuf
	PUSKAS	Julie	EE Mouchel -89 rue de la République 76500 Elbeuf
	LE CONIAT	Adeline	EE Monod -127 rue aux saulniers 76320 St Pierre les Elbeuf
	BOCQUERON	Hélène	EE Monod -127 rue aux saulniers 76320 St Pierre les Elbeuf
	DUFOUR	Sophie	EE Camus- 67 rue aux saulniers 76320 St Pierre les elbeuf
Eu			
	TAIN	Clémence	EE Ledré Delmet Moreau – 15 rue Suzanne- 76470 Le Trèport
	BLONDEL	Laetitia	EP – Route neuve 76340 Campneuseville
	GUILLEMAIN	Marie	EM Roger Poujol – 27 rue de l'école 76390 Conteville
	LAMY	Alaban	EE – 3 rue de l'église 76390 Illois

	DUVAL	Séverine	EP 2 place Césaire Levillain – 76660 Fresnoy Folny
	LABBÉ	Sabine	EP Les hirondelles- 46 rue de l'égalité 76260 St Pierre en Val
Fécamp			
	HEDDE	Odile	EE G Cuvier– rue Jules Crochemore 76540 Valmont
	MARIN	Laure	EP -Route départementale 33 – 76540 Angerville la martel
	FAUVEL	Laetitia	EP -Route départementale 33 – 76540 Angerville la martel
	LORRE - GNAEDINGER	Catherine	EE - 2 rue du chant des oiseaux - 76790 Gerville
	LEMAITTRE	Valérie	EE - 2 rue du chant des oiseaux - 76790 Gerville
	BREDEL	Stéphane	EE Jean Lorrain – 248 avenue Jean Lorrain - 76400 Fécamp
	GRANCHER	Magali	EE Jean Macé - 145 rue G. Couturier - 76400 Fécamp
	BICHON	Florence	EE François Rabelais - rue Georges Bourgeois - 76400 Fécamp
	PLUVINAGE	Jean Michel	EE François Rabelais - rue Georges Bourgeois - 76400 Fécamp
	GRANCHER	Aurore	EE A Camus – 2 rue Paul Doumer – 76400 Fécamp
	CADINE	François	EE A Camus – 2 rue Paul Doumer – 76400 Fécamp
	GRANCHER	Yann	EE Philippe Lange – 3 rue Victor Coviaux – 76400 St Léonard
	MARMAI	Stéphane	EP - 78 route de Goderville - 76110 Bretteville Du Grand Caux
	LANNOY	Audrey	EP - 78 route de Goderville - 76110 Bretteville Du Grand Caux
	SIMON	Olivier	EE Jean Savigny - rue du Hameau martin - 76110 Goderville
Grand Quevilly			
	PANCHOUT	Céline	EE Flaubert – 55 rue des écoles 76650 Petit Couronne
	THUILLIER	Olivier	EE Maryse Bastié – rue Maryse Hilz- 76120 Grand Quevilly
	DUHAMEL	Séverine	EE Maryse Bastié – rue Maryse Hilz- 76120 Grand Quevilly
	RIDEL	Sophia	EE Maryse Bastié – rue Maryse Hilz- 76120 Grand Quevilly
	DESPLANQUE	Léa	EE Maryse Bastié – rue Maryse Hilz- 76120 Grand Quevilly
	MALLET	Morgane	EE V. Hugo- rue du presbytère, 76530 Grand-Couronne
	MALHAIRE	Anaïs	EE V. Hugo- rue du presbytère, 76530 Grand-Couronne
Havre Est :			
	DUTOT	Alexandra	EPC Paul Bert -51 rue des Iris 76610 Le Havre
	MASSELIN	Marie	EPC Paul Bert -51 rue des Iris 76610 Le Havre
	FERRY	Fanny	EPC Paul Bert -51 rue des Iris 76610 Le Havre
	DUBOC	Marylène	EPC Paul Bert -51 rue des Iris 76610 Le Havre
	PETIT	Karl	EPC Maurice Bouchor – rue Maurice Bouchor- 76610 Le Havre
	SICINSKI	Ingrid	EPC Maurice Bouchor – rue Maurice Bouchor- 76610 Le Havre
	SIMON	Géraldine	EPC J de Grouchy II – 13 avenue d'Arromanches 76610 Le Havre
	PRIGENT	Lindsay	EPC J de Grouchy II – 13 avenue d'Arromanches 76610

			Le Havre
	SOW	Ramatoulaye	EPC Louise Michel – allée Léon Moussinac- 76610 Le Havre
	LACHEVRE	Anne-Sophie	EPC Eugène Varlin 2 -15 rue E.Aubry 76610 Le Havre
	FERTEL	Hugo	EPC Eugène Varlin 2 -15 rue E.Aubry 76610 Le Havre
	DURANT	Carine	EPC Eugène Varlin 2 -15 rue E.Aubry 76610 Le Havre
	QUERTIER	Roselyne	EPC Eugène Varlin 2 -15 rue E.Aubry 76610 Le Havre
	M'BAYE	Jennifer	EPC Jean Maridor – 58 rue Jean Maridor – 76600 Le Havre
	HARDY	Caroline	EPC Jean Maridor – 58 rue Jean Maridor – 76600 Le Havre
	GUEDIN	Nadège	EPC Jean Maridor – 58 rue Jean Maridor – 76600 Le Havre
	HEBERT MAZE	Hélène	EPC Jean Maridor – 58 rue Jean Maridor – 76600 Le Havre
	RESSENCOURT	Caroline	EPC F.Buisson -41 rue de Soquence 76600 Le Havre
	THORIN	Cédric	EPC Paul Mulot – avenue du Général de Gaulle – 76610 Le Havre 76610 Le Havre
	LACHERAY	Virginie	EPC Robespierre -14 rue Robespierre 76610 Le Havre
	PRINGARD	Elodie	EPC Robespierre -14 rue Robespierre 76610 Le Havre
Havre Nord			
	LE QUEMENT	Melissa	EE Kergomard – 23 rue Francis Carco 76620 Le Havre
	MIGUEL	Manuela	EE Kergomard – 23 rue Francis Carco 76620 Le Havre
	RECHER	Brigitte	Collège J Moulin – 65 rue Sarah Bernhardt– 76620 Le Havre
	NEEL	Justine	Collège J Moulin – 65 rue Sarah Bernhardt– 76620 Le Havre
	DUBERNET	Delphine	EE Dauphine – 90 quai Lamblardie 76600 Le Havre
	COLOMBEL	Hélène	EE Dauphine – 90 quai Lamblardie 76600 Le Havre
Havre Ouest			
	VANNIER	Marcelline	EE Eluard 2 – 6 rue Pierre Farcis -76620 Le Havre
	PAPOIN	Olivia	EE Eluard 2 – 6 rue Pierre Farcis -76620 Le Havre
	ROBERT	Frédéric	EE Eluard 2 – 6 rue Pierre Farcis -76620 Le Havre
	VARILLE HMANA	Aude	EE Eluard 2 – 6 rue Pierre Farcis -76620 Le Havre
	LADAM	Sarah	EP Molière – 31 rue Amiral Courbet - 76600 Le Havre
	TAQUET	Astrid	EP Molière – 31 rue Amiral Courbet - 76600 Le Havre
	CARON	céline	EP Molière – 31 rue Amiral Courbet - 76600 Le Havre
	ROUGEULLE	Laurence	EP Antoine Lagarde - 56 rue d'Ignauval - 76310 Sainte Adresse
	TALBOT	Isabelle	EP La Mailleraye – 40 rue Séry- 76600 Le Havre
	MALBERT	Marie-Françoise	EP La Mailleraye – 40 rue Séry- 76600 Le Havre
	BERNARD	Manuela	EP La Mailleraye – 40 rue Séry- 76600 Le Havre
	FIQUET	Géraldine	EP La Mailleraye – 40 rue Séry- 76600 Le Havre
	COLLIN	Delphine	EP La Mailleraye – 40 rue Séry- 76600 Le Havre

Havre Sud			
	HEDUIT ROSE	Valérie	EE F Hanin -1 rue le mail – 76430 St Romain de colbosc
	AYRAL	Raphaëlle	EE A Fleury – 14 avenue J Eberhard – 76700 Gonfreville l'Orcher
	BENARD	Sophie	EE A Fleury – 14 avenue J Eberhard – 76700 Gonfreville l'Orcher
	PARRA	Marie Laure	EE L Aragon- 1 route de Rogerville 76700 Gainneville
	LEFEBVRE	Franck	EE L Aragon- 1 route de Rogerville 76700 Gainneville
	MARINIGH	Lionel	EE J Eberhard- avenue Charles de Gaulle 76700 Gonfreville l'Orcher
	LE BERRE	Elodie	EM G. Sand -140 rue du Homet 76600 Le Havre
	DUBEC	Karine	EM G. Sand -140 rue du Homet 76600 Le Havre
	MIGUEL	Manuela	EM G. Sand- 140 rue du Homet 76600 Le Havre
	BROSSARD	Emeline	EM G. Sand -140 rue du Homet 76600 Le Havre
	MONNIER	Jean Philippe	EE Les Caraques -13 rue des Caraques 76700 Harfleur
	HATINGUAIS	Cécile	EE Les Caraques -13 rue des Caraques 76700 Harfleur
	DANIEL	Pierre	EE St Exupéry – 155 rue de l'église 76430 Oudalle
Lillebonne			
	FREBOU	Christine	EE H. Boucher – rue du docteur Genez -76210 Gruchet le Valasse
	LANOS	Jean Marie	EE Carnot -62 rue de la libération – 76170 Lillebonne
	GRANDMARRE	Elsa	EE Glatigny – place de Coubertin – 76170 Lillebonne
	BICHEREL	Yoann	EE C Chapelle – 42 rue alcide Damboise 76210 Bolbec
	AUBE	Sébastien	EE M Pagnol – 3 esplanade south Wonston 76170 La Fresnaye
	DEGREMONT	Pascale	EE M Pagnol – 3 esplanade south Wonston 76170 La Fresnaye
	LEFEVRE	Mathias	EE A. Schweitzer - Notre-Dame de Gravenchon – 76330 Port Jérôme en Seine
Maromme			
	DUCLOS PETIT	Sylvie	EE V Hugo- 2 rue V Hugo 76960 ND de Bondeville
	HEUREUX	Lise	EE J Ferry – route de duclair 76150 Maromme
	LEBRET	Karine	EE Joliot-Curie – 6 porte de Diane – 76 Le Petit Quevilly
	NOEL	Kelly	EE Joliot-Curie – 6 porte de Diane – 76 Le Petit Quevilly
	GAYOUX	Béatrice	EE G Flaubert – place St Just – 76150 Maromme
	FELQUIN	Katia	EE L Blum -allée de syston – 76250 Déville lès Rouen
	LEVET-LETHUILLIER	Valérie	EE L Blum -allée de syston – 76250 Déville lès Rouen
	RAMOS	Sabine	EE Meret - Boulevard Gambetta – 76 Le Petit Quevilly
	DEQUIN LAFONTAINE	Irène	EE Meret - Boulevard Gambetta – 76 Le Petit Quevilly
	COLOMBEL	Grégoire	EE L. Pasteur - rue Louis Pasteur – 76 Le Petit Quevilly
	BONVALET	Virginie	EE L. Pasteur - rue Louis Pasteur – 76 Le Petit Quevilly
Montivilliers			
	BOUDONNET	Amandine	EE Les vikings – 2 place de l'église – 76280 Turretot

	BARIL	Sophia	EE G Braque – 2 place de la mairie – 76133 Manéglise
	LEBLAIS	Sophie	EE Guillard – 2 rue des écoles – 76280 Criquetot l'esneval
Neufchâtel			
	ROUCOUL	David	EE - Rue des fosses trembles 76750 Bierville
	ROUSSEL	Marine	EE J Moulin – 4 rue J Ferry – 76220 Neuf Marché
	WODECKI	Isabelle	EP J Jaurès – route de Neufchâtel – 76440 Serqueux
	PIGNY	Alexandra	EP J Jaurès – route de Neufchâtel – 76440 Serqueux
Rouen Centre			
	BERTHOULE	Aurélie	EE Mullot - Rue Mullot - 76100 Rouen
	BIZET	Delphine	EE Mullot - Rue Mullot - 76100 Rouen
	COUETTE	Claire Marie	EE Rosa Parks – rue des murs St Yon – 76100 Rouen
	DUCHENE	Virginie	EE Rosa Parks – rue des murs St Yon – 76100 Rouen
	BOBEE	Noémie	EE Pouchet – rue du Général Giraud – 76000 Rouen
Rouen Nord			
	HOUX	Catherine	EE J Ph Rameau – 6 bis rue J Ph Rameau – 76000 Rouen
	RIBEMONT	Marie	EE G de Maupassant- 202 rue A Dupuis – 76000 Rouen
	ANDREUCCI	Mathieu	EE G de Maupassant- 202 rue A Dupuis – 76000 Rouen
	DEBEAUVAIS	Noémie	EE J Ferry – rue de l'enseigne Renaud – 76000 Rouen
	LECLERE	Françoise	EE J Ferry – rue de l'enseigne Renaud – 76000 Rouen
Rouen Sud			
	BALLUAIS	Laetitia	EE Jean Macé - Rue Hector Malot 76800 Saint Etienne du Rouvray
	LACROIX RICOEUR	Patricia	EE Jean Macé - Rue Hector Malot 76800 Saint Etienne du Rouvray
	GUILLET	Annie	EE Jean Macé - Rue Hector Malot 76800 Saint Etienne du Rouvray
	MAZEL	Jean Luc	EE F Raspail – rue Raspail – 76300 Sotteville les rouen
	BEN HAMMOU	Dounia	EE F Raspail – rue Raspail – 76300 Sotteville les rouen
	SAINT OUEN	Manuelle	EE F Raspail – rue Raspail – 76300 Sotteville les rouen
	PARISE	Vincent	EE F Raspail – rue Raspail – 76300 Sotteville les rouen
	CHARRIER	Céline	EE F Raspail – rue Raspail – 76300 Sotteville les rouen
	LEMARIE	Armelle	EE J Rostand – rue P Lanoux - 76300 Sotteville les Rouen
	GABORIT	Loïc	EE J Rostand – rue P Lanoux - 76300 Sotteville les Rouen
	HELIE	Cécile	EE J Rostand – rue P Lanoux - 76300 Sotteville les Rouen
St Etienne du Ry			
	CLAVERIE	Elodie	EE Ferry Jaurès - 184 rue de Paris 76800 Saint Etienne du Rouvray
	ROBILLARD	Cindy	EE Ferry Jaurès - 184 rue de Paris 76800 Saint Etienne du Rouvray
	MONTENOT	Sabine	EE Ferry Jaurès - 184 rue de Paris 76800 Saint Etienne du Rouvray
	CAPON	David	EE Ferry Jaurès - 184 rue de Paris 76800 Saint Etienne du Rouvray

	DEIANA	Éléonore	EE Ferry Jaurès - 184 rue de Paris 76800 Saint Etienne du Rouvray
	DEFER	Esther	EP Hergé 115 rue du village 76410 Sotteville sous le val
	CAHARD	Yoanna	EE Louis Pergaud - 3, rue de l'Argonne 76800 Saint Etienne du Rouvray
	CAMUS	Charlotte	EE Louis Pergaud - 3, rue de l'Argonne 76800 Saint Etienne du Rouvray
	CADET	Céline	EE Paul Langevin – 1 rue Julian Grimau- 76800 Saint Etienne du Rouvray
	BOCE	Sophie	EE Paul Langevin – 1 rue Julian Grimau- 76800 Saint Etienne du Rouvray
St Valéry en Cx			
	DURUFLE	Antoine	Ecole Joseph Breton 34 rue Lemercier 76560 Doudeville
	DURAND VOCHELET	Isabelle	Clg Maupassant – rue Jules Morel – 76730 Bacqueville en caux
	RIVE	Alexandra	EE 137 rue de l'école 76810 Greuville
	LEFEBVRE	Laëtitia	EP Charles de Gaulle – 2 rue des écoles – 76450 Grainville la teinturière
Yvetot			
	ANDRE	Frédéric	EE Louis Bignon – 555 rue de la Libération – La Mailleraye sur seine - 76940 Arelaune en Seine
	LEPEME	Dominique	EE -Grande rue – 76940 St Nicolas de Bliquetuit – 76940 Arelaune en Seine
	MALFANTE	Brigitte	EP JL Chrétien – 109 allée des tilleuls – Fauville en Caux – 76640 Terre de Caux
	BASIRE	Nadia	EE – Village – 76450 Beuzeville la Guérard
	FALAISE	Karine	EE – 12 rue du moulin – 76970 Ectot les baons

Article 2 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L'inspectrice d'académie – directrice académique
des services de l'Éducation nationale,
de la Seine-Maritime

Catherine BENOIT-MERVANT

Centre pénitentiaire du Havre

76-2018-09-03-022

TRAVERSA S - DELEGATION DE SIGNATURE

TRAVERSA S - DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Saint Aubin Routot, 7 septembre 2018

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et s
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame TABEAU Muriel à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Sylvain TRAVERSA au Centre Pénitentiaire du HAVRE, dans les domaines suivants :**

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP	Adaptation du règlement intérieur type
Vu les articles R.57-6-24, D 277, D 388 à D 390-1 du CPP	Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement
Vu l'article D 276 du CPP	Détermination des modalités d'organisation du service des agents

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),	Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu
Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles uniquement dans le cadre de l'astreinte et après validation du chef d'établissement ou de son adjointe et ce pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type)	Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-7- 79, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les article R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement uniquement dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction du CP
Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Relations avec les collaborateurs du SPP

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement
Visites, correspondances, téléphone	
Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
Entrée et sortie d'objets	
Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)
Vu l'article R.57-9-8 du CPP	Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements
Activités	
Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'article D.432-3 du CPP	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'article D.436-3 du CPP	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu l'article R 57-9-2 du CPP	Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Application et aménagement des peines

Vu l'article D.124 du CPP	Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur
Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP	Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur
Vu l'article 706-53-7 du CPP	Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS
Vu l'article D 32-17 du CPP	Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

Administratif

Vu l'article D 154 du CPP	Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP	Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)	Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot le 03/09/2018

La directrice du Centre Pénitentiaire,

MINISTERE DE LA JUSTICE
Centre Pénitentiaire du Havre

Muriel TABEAU

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2018-09-14-012

Arrêté portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de l’agglomération havraise (CODAH).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFECTURE DE LA SEINE MARITIME

CODAH
Communauté de l'Agglomération Havraise

ARRÊTÉ portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH)

La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le président de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH)

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 portant création de la Communauté de l'agglomération havraise ;

Vu la délibération n° DELB.20150144 du conseil communautaire du 25 juin 2015 portant sur la création de la conférence intercommunale du logement.

ARRÊTENT

Article 1er : La conférence intercommunale du logement est co-présidée par la préfète de Seine-Maritime ou son représentant et le président de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH) ou son représentant.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement de la Communauté de l'agglomération havraise est composée des membres suivants :

1er collège-représentants des collectivités territoriales.

- ✓ Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

Cauville-sur-Mer, Epouville, Fontaine-la-Mallet, Fontenay, Gainneville, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, Le Havre, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Octeville-sur-Mer, Rogerville, Rolleville, Sainte-Adresse, Saint-Martin-du-Manoir.

- ✓ Le représentant du Conseil Départemental ou son suppléant ;

2ème collège-représentants des professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux.

- ✓ Les représentants des bailleurs sociaux :
  - Le directeur d'Adoma ou son représentant;
  - Le directeur d'Alcéane ou son représentant;
  - Le président du directoire de Logeo Seine Estuaire ou son représentant ;
  - Le directeur d'Habitat 76 ou son représentant ;
  - Le directeur d'ICF Atlantique ou son représentant;
  - Le directeur d'Immobilière Basse-Seine ou son représentant ;
  - Le directeur de Logéal Immobilière ou son représentant;
  - Le directeur de la Plaine Normande ou son représentant;
  - La directrice de la Propriété Familiale de Normandie ou son représentant ;
  - Le président de Seminor ou son représentant ;
  - Le directeur de Sodineuf ou son représentant ;
- ✓ Le président de l'UHS Normandie ou son représentant ;
- ✓ Le délégué territorial d'Action Logement ou son représentant ;

3ème collège- représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

- ✓ Le représentant de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
- ✓ Le représentant du Comité pour le Logement et l'Habitat des Jeunes (CLHAJ 76) ;
- ✓ Le représentant de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ;
- ✓ Le représentant de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ;
- ✓ Le représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ;
- ✓ Le représentant du groupement de coopération social et médico-social en charge du service intégré d'accueil et d'orientation de l'arrondissement du Havre (SIAO) ;
- ✓ Le représentant de Coallia ;
- ✓ Le représentant de l'association Côté Cours ;
- ✓ Le représentant d'Habitat et Humanisme ;
- ✓ Le représentant de Nautilia.

Article 3 : La conférence intercommunale du logement se réunit au moins 1 fois par an. Elle fonctionne selon un règlement intérieur adopté le 25 mars 2016.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 18 août 2015 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le président de la Communauté de l'agglomération havraise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2018

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Le président de la communauté
de l'agglomération havraise

Luc LEMONNIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-09-21-002

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique immatriculé CF-870-YE sur le territoire de la commune d'Etretat

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique immatriculé CF-870-YE sur le territoire de la commune d'Etretat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 SEP. 2018

portant sur la circulation d'un petit train routier touristique immatriculé CF -870-YE sur le territoire de la commune d'Etretat

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-032 en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu la demande présentée le 9 juillet 2018 par la SARL« Les petits trains de Paris » domiciliée 18 rue de Béziers au Blanc-Mesnil,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise signé le 3 février 2017 relatif à l'itinéraire annexé,

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 24 janvier 2022,

Vu le procès-verbal de visite initial délivré par la DREAL de Franche-Comté en date du 6 juin 2012 annexé au présent arrêté,

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Etretat en date du 10 septembre 2018 autorisant l'exploitation du petit train routier touristique,

Vu l'avis favorable de la direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 24 juillet 2018

CONSIDERANT -

– Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier CF-870-YE et des usagers de la route sur le territoire de la commune d'Etretat.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – La société « les petits trains de Paris » est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie IV pour la période du 1er mars 2018 au 18 novembre 2018.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	CF-870-YE
Genre :	VASP
Marque :	MOBILE SEATS
Type :	40 MOD
Code d'identification national du type :	VF9L0C0405A760043

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	CF-901-YE
	CF-927-YE
	CF-949-YE
Genre :	RESP
Marque :	MOBILE SEATS
Type :	WAGON 5 MOD
Code d'identification national du type :	VF9WAG0N55A760136
	VF9WAG0N55A760137
	VFPWAG0N55A760135

Article 2 – L'ensemble de catégorie IV constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune d'Etretat. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 20 %.

Itinéraire aller du petit train dans le centre-ville, circuit du bas :

- départ place du Maréchal Foch
- boulevard René Coty
- rue Adolphe Boissaye
- rue Prosper Brindejont
- place Général de Gaulle
- rue Alphone Karr
- avenue Georges V
- rue Guy de Maupassant
- avenue de Verdun
- bec Castel
- avenue Ch. Mottet
- avenue Nungesser et Coli
- place de la Gare

Itinéraire retour du petit train dans le centre-ville, circuit du bas :

- avenue Nungesser et Coli
- rue Notre Dame
- rue A. Braind
- place Guillard
- rue Monge
- place du Maréchal Foch

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller :

- avenue Nungesser et Coli
- avenue de Verdun
- rue Prosper Brindejont
- rue Boissaye
- avenue de Verdun
- place du Maréchal Foch

Trajet retour :

- place du Maréchal Foch
- boulevard René Cotty
- rue Boissaye

- rue Prosper Brindejont
- avenue de Verdun
- avenue Nungesser et Coli

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée:
Au secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime,
Au secrétariat de la direction du conseil départemental de la Seine-Maritime,
Au secrétariat de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
Au secrétariat de la direction du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
Au secrétariat de la direction de la société ,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,
Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le

21 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports

Eric ROYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Règlement de sécurité d'exploitation

Les Petits trains de Paris
18, rue de Béziers
93150 LE BLANC-MESNIL

REGLEMENT DE SÉCURITÉ D'EXPLOITATION

SITE :

CHAUFFEUR : Bellet Franck

Article 1 :
L'exploitation du petit train touristique est soumise aux conditions de circulation du code de la route, de plus l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2011 definit les conditions particulières d'exploitation de ce type de convoi. Le chauffeur s'engage au respect des consignes qui y sont liées.

Article 2 :
Durant la durée d'utilisation du petit train (parcours touristique et aller-retour dépot) les gyrophares devront être en fonctionnement.

Article 3 :
Le chauffeur devra s'assurer que toutes les chaines des wagons passagers soient verrouillées avant chaque départ.

Article 4 :
Dispositions particulières du parcours:
Il n'y a aucun point sensible particulier à signaler sur le parcours établi.

Fait à : le : Signature du chauffeur :

SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS
18, rue de Béziers - 93150 Le Blanc-Mesnil
SIRET: 538 054 933 00022 - APE : 9329Z
Tél.: 06 13 01 39 53 - Mail.: contact@le-petit-train.com

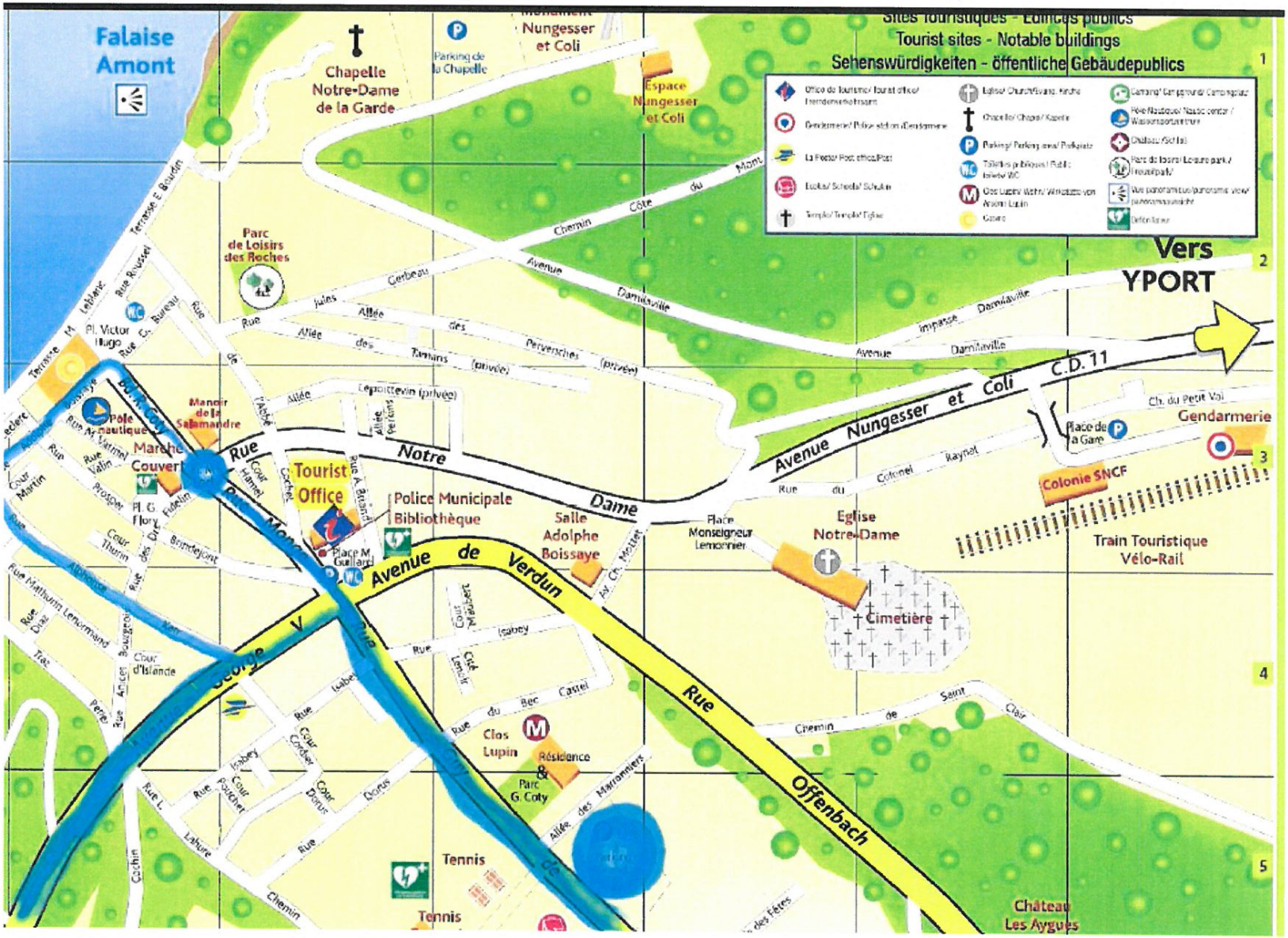
Falaise Amont
Chapelle Notre-Dame de la Garde
Parking de la Chapelle
Monument Nungesser et Coli
Espace Nungesser et Coli
Sites Touristiques - Edifices publics
Tourist sites - Notable buildings
Sehenswürdigkeiten - öffentliche Gebäudepublics
Parc de Loisirs des Roches
Vers YPORT
Avenue Damiaville
Avenue Nungesser et Coli
C.D. 11
Gendarmerie
Colonie SNCF
Train Touristique Vélo-Rail
Pl. Victor Hugo
Manoir de la Salamandre
Pôle Nautique
Marché Couvert
Tourist Office
Rue Notre Dame
Police Municipale Bibliothèque
Salle Adolphe Boissaye
Place Monseigneur Lemonnier
Eglise Notre-Dame
Cimetière
Avenue de Verdun
Rue Offenbach
Clos Lupin
Résidence & Parc G. Coty
Tennis
Château Les Aygues
1
2
3
4
5

République Française

Ministère chargé des Transports
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Equipement et de l'Aménagement
ILE DE FRANCE

Ministère chargé des Transports

Licence n° 2017/11/ 0000010

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

Copie conforme n° 0005

La présente licence autorise (1) LES PETITS TRAINS DE PARIS

18 RUE DE BEZIERS
93150 LE BLANC MESNIL

n° SIREN 538054933

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE EN ILE-DE-FRANCE, LE TITRE RESTE VALABLE.

Mentions spécifiques :

Observations particulières :

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

La présente licence est valable du 25/01/2017 au 24/01/2022

Délivrée à PARIS

le 14/11/2016

Pour le préfet de la région Île- de- France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le chef de bureau

(2)

Jacques LAURENT

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise
(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence

Annexe IIb
(à l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : Franche-Comté

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier touristique : IV

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (*)~~
~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (*)~~
~~Catégorie III : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (*)~~
Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et 3 remorque(s) (*)

2.1. Véhicule tracteur :

Marque : **MOBILE SEATS**.....N° d'immatriculation : **CF-870-YE**
Type : **40 MOD**.....N° d'identification : **VF9L0C0405A760043**
Genre : **VASP** .....
Carrosserie : **NON SPEC**.....
Accompagnateur : 1.....

2.2 Remorque n° 1

Marque : **MOBILE SEATS**.....N° d'immatriculation : **CF-901-YE**
Type : **WAGON 5 MOD**.....N° d'identification : **VF9WAG0N55A760136**
Genre : **RESP**.....
Carrosserie : **NON SPEC**.....

2.3 Remorque n° 2

Marque : **MOBILE SEATS**.....N° d'immatriculation : **CF-927-YE**
Type : **WAGON 5 MOD**.....N° d'identification : **VF9WAG0N55A760137**
Genre : **RESP**.....
Carrosserie : **NON SPEC**.....

2.4 Remorque n° 3

Marque : **MOBILE SEATS**.....N° d'immatriculation : **CF-949-YE**
Type : **WAGON 5 MOD**.....N° d'identification : **VF9WAG0N55A760135**
Genre : **RESP**.....
Carrosserie : **NON SPEC**.....

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :				**15**
Passagers dans la deuxième remorque :				**15**
Passagers dans la troisième remorque :				**13 ou 9 + 1 handicapé**

Fait à Besançon, le 6 juin 2012

Le Chef du Service Transports, Mobilité, Infrastructures

Christophe PAUCHON

(*) Rayer la mention inutile

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-09-26-001

Arrêté portant sur une enquête de circulation des poids lourds sur la RD6014 à Boos et la RD95 à Quévreville-la-Poterie réalisée pour la Métropole Rouen Normandie

Arrêté portant sur une enquête de circulation des poids lourds sur la RD6014 à Boos et la RD95 à Quévreville-la-Poterie réalisée pour la Métropole Rouen Normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Eric ROYER
Tél. : 02 35 58 54 09
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 SEP. 2018

portant sur une enquête de circulation des poids lourds sur la RD 6014 à Boos et la RD95 à Quévreville-la-Poterie réalisée pour la Métropole Rouen Normandie

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R 432-7,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 111-1, D 111-2 et D 111-3,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du conseil général pour les routes départementales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la décision n°18-032 en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la demande de la Métropole Rouen Normandie en date du 1 juin 2018,

Vu le dispositif de positionnement des postes d'enquête,

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 25 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du pôle de proximité Plateaux Robec de la Métropole Rouen Normandie en date du 4 juin 2018,

CONSIDERANT -

– que le déroulement de l'enquête de la métropole de Rouen concernant les véhicules poids lourds sur la RD 6014 à Boos et la RD 95 à Quévreville-la-Poterie, nécessite de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité publique des usagers de la route et de protéger les enquêteurs

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Une enquête par interview auprès des usagers véhicules poids lourds, de 8h00 à 19h00, un jour de semaine, sur des postes assurant la pertinence des relevés et permettant de maintenir la sécurité des usagers et des intervenants pour la mission sera menée le 2 ou le 4 octobre 2018 avec un possible report les 9 et 11 octobre 2018.

En cas d'engorgement de la circulation, l'enquête est suspendue.

L'enquête consistera à interroger les usagers des poids lourds sur leur origine, leur destination et leur motif de leur déplacement.

Article 2 – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 – Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société Technologies Nouvelles, retenue par la Métropole Rouen Normandie pour réaliser l'interview, pendant toute la durée de l'enquête. Cette enquête sera portée à la connaissance des usagers en amont du poste d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUÊTE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur. Cette signalisation devra être installée le jour même de l'enquête. Les enquêteurs seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE – EN 471 – CLASSE 2) et seront sensibilisés sur les aspects de sécurité. Un chef d'équipe sera affecté au poste, il aura la responsabilité de gérer son équipe.

Article 4 – Les postes d'enquête ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er.

Article 6– Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Boos et de Quévreville-la-Poterie le jour de réalisation de l'enquête uniquement. Pour ne pas biaiser les résultats de l'enquête, il est nécessaire que les différents acteurs ne communiquent pas à l'avance le lieu et la date du poste d'enquête.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au commandant du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, au directeur du SAMU et au Pôle de proximité Plateaux Robec de la Métropole Rouen Normandie. Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans la commune concernée.

Fait à Rouen, le 26 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Chef du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-09-21-003

Arrêté portant sur une enquête de circulation sur la RD 6015 à Bouville réalisée pour le compte du CEREMA

Arrêté portant sur une enquête de circulation sur la RD 6015 à Bouville réalisée pour le compte du CEREMA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée TIMMERMANS
Tél. : 02 35 58 54 09
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 SEP. 2018

portant sur une enquête de circulation sur la RD 6015 à Bouville réalisée pour le compte du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R 432-7,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 111-1, D 111-2 et D 111-3,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du conseil général pour les routes départementales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la décision n°18-032 en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la demande du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement la mobilité et l'aménagement (Cerema) en date du 27 août 2018,

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 12 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du conseil département des routes de Seine-Maritime en date du 12 septembre 2018,

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Bouville.

CONSIDERANT -

– que le déroulement de l'enquête de circulation par interrogation directe des usagers, sur la route départementale RD6015 à Bouville nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête afin de garantir la sécurité publique des usagers de la route et des enquêteurs.

ARRÊTE

Article 1er – Une enquête routière par interrogation des usagers sera réalisée par le bureau d'études ALYCE pour le compte du Cerema sur la RD6015 en amont du giratoire de sortie de la traversée de Bouville dans le sens Rouen-Motteville le mardi 9 octobre 2018 entre 7h et 19h.

Si toutefois tous les questionnaires n'avaient pas pu être réalisés en raisons d'intempéries ou de cas de forces majeures les dates de rabattement possibles sont les :
- jeudi 11 octobre 2018
- mardi 16 octobre 2018
- jeudi 18 octobre 2018

L'enquête consistera à interroger les usagers des véhicules légers et des poids lourds sur leur origine, leur destination et leur motif de leur déplacement. Des informations complémentaires seront demandées concernant le type de véhicules et le nombre d'occupants.

Article 2 – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 – Aux fins de l'enquête les véhicules seront arrêtés au niveau d'un feu temporaire. Le feu de chantier est à commander manuellement et sera géré par un agent de chantier spécialement formé à cette fin. Son rôle sera de manipuler le feu (laps orange clignotant, laps rouge), tout en limitant au maximum la gêne occasionnée auprès des automobilistes.
Une fois les véhicules arrêtés (en pleine voie) les enquêteurs se mettent à la hauteur des conducteurs et interrogent les conducteurs sur un laps de temps maximal de 45 secondes.

Article 4 – Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société Alyce. Cette enquête sera portée à la connaissance des usagers en amont du poste d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUÊTE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur. Cette signalisation et le balisage du dispositif devra être installé le jour même de l'enquête par la société Alyce. Les enquêteurs seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE – EN 471 – CLASSE 2) et seront sensibilisés sur les aspects de sécurité. Un chef d'équipe sera affecté au poste, il aura la responsabilité de gérer son équipe.

Une grande attention devra être portée aux remontées de file de manière à résorber par intermittence les bouchons créés par les besoins de l'enquête, en laissant plus d'orange clignotant.

En cas de formation de bouchon en amont du poste d'enquête ou de forte intempérie, l'enquête sera momentanément interrompue (feu laissé à l'orange clignotant), jusqu'au retour à des conditions satisfaisantes.
Le chef de poste vérifiera régulièrement que la signalisation temporaire est bien restée en place, et à défaut, il suspendra momentanément l'enquête (feu laissé à l'orange clignotant) et remettra en conformité la signalisation.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bouville le jour de réalisation de l'enquête uniquement.

Article 7 – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, la direction départementale de la sécurité publique, le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la mairie de la commune de Bouville, le conseil départemental de Seine-Maritime, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au commandant du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, au directeur du SAMU. Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans la commune concernée.

Fait à Rouen, le 21 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports

Eric ROYER

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-09-21-001

Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité des gardes corps des ouvrages d'art PI108.3 situé au PR 108+300 et PI111.8 situé au PR 111+800 de l'autoroute A13

Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité des gardes corps des ouvrages d'art PI108.3 situé au PR 108+300 et PI111.8 situé au PR 111+800 de l'autoroute A13

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 SEP. 2018

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité des gardes corps des ouvrages d'art PI108.3 situé au PR 108+300 et PI111.8 situé au PR 111+800 de l'autoroute A13.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier de l'autoroute A13 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu la décision n°18-032 en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la demande de la SAPN en date du 22 août 2018,

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière 27 en date du 23 août 2018,

Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normande en date du 23 août 2018,

Vu l'avis favorable de la Mairie d'Oissel en date du 23 août 2018,

Vu l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes Nord Ouest en date du 17 septembre 2018.

CONSIDERANT -

- Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pour les travaux de mise en conformité des gardes corps des ouvrages d'art PI108.3 situé au PR 108+300 et PI111.8 situé au PR 111+800.

ARRÊTE

Article 1er -

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 08 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante et le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.
- La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement pour la mise en place des séparateurs modulaires de voies.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 -

Les travaux de mise en conformité des gardes corps des ouvrages d'art PI108.3 situé au PR 108+300 et PI111.8 situé au PR 111+800 de l'autoroute A13, affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Phase 1 : travaux sur l'ouvrage PI108.3

Date : durant une journée pendant la période comprise entre le 24 et le 28 septembre ou entre le 1er et le 05 octobre 2018

Localisation : 108+300

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris Caen : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 108+000 au PR 108+400

Dans le sens Caen Paris : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 108+600 au PR 108+200

Phase 2 : travaux sur l'ouvrage PI111.8

Dans le sens Paris vers Caen :

Date : durant une journée de 09h30 à 15h30 pendant la période comprise entre le 24 et le 28 septembre ou entre le 1er et le 05 octobre 2018

Localisation : 111+800

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR109+600 au PR111+950. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Dans le sens Caen vers Paris :

Date : durant une nuit de 21h00 à 05h00 pendant la période comprise entre le 24 et le 28 septembre ou entre le 1er et le 05 octobre 2018

Localisation : 111+800

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 Oissel et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviation sur le réseau extérieur :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 Oissel : les usagers continueront sur A13 vers Paris, sortiront au du diffuseur n°21 Tourville la Rivière et reprendront l'autoroute A13 en direction de Caen pour sortir au diffuseur n°22 Oissel.

Article 3 -

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 -

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par la SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre plein central en amont de la zone à réaliser.
– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 5 -

La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SANEF, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de l'Eure, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 21 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports

Eric ROYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-09-26-002

Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement au droit du PR 32+185 (sur 40 ml) de l'A150

Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement au droit du PR 32+185 (sur 40 ml) de l'A150

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 SEP. 2018

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement au droit du PR 32+185 (sur 40 ml) de l'A150

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A13, A29, A139, A150 et A151 applicable dans le département de la Seine Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu la décision n°18-032 en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la demande de la SAPN en date du 14 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 15 septembre 2018,

CONSIDERANT -

- Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de rénovation de la couche de roulement au droit du PR 32+185 (sur 40 ml) de l'A150.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er -

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante
- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.
- Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur

Article 2 -
Les travaux de rénovation de la couche de roulement au droit du PR 32+185 (sur 40 ml) de l'A150 se dérouleront comme suit :

Date : durant 1 journée de 06h00 à 21h00 pendant la période comprise entre le 01 et le 05 octobre 2018.
Localisation : travaux en section courante au PR 32+185 sur 40 ml dans le sens Rouen vers le Havre de l'A150.
Mesures d'exploitation :
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Rouen-Le Havre (A150) Le Havre- Amiens sera basculée totalement sur le sens Le Havre- Amiens entre le PR 68+400 (A29) et le PR 31+200 (A150).
– Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
– Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
– Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 30+200 de l'A150 sens Rouen vers le Havre et se terminera au PR 68+300 dans le sens 2 de l'A29 et entre les PR 64+400 de l'A29 sens Le Havre vers St Saëns et PR 31+100 de l'A150 dans le sens Le Havre vers Rouen.
– L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Article 3 -

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 -

Information des usagers
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée
Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par la SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 -

La signalisation de chantier sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par le centre d'exploitation d'Yvetot (SAPN), conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 26 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-09-20-001

Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise de l'auvent, suite à un accident survenu le 7 décembre 2017, en entrée du diffuseur n° 13 Poix de Picardie situé au PR 165+500 de l'autoroute A29

Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise de l'auvent, suite à un accident survenu le 7 décembre 2017, en entrée du diffuseur n° 13 Poix de Picardie situé au PR 165+500 de l'autoroute A29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 SEP. 2018

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise de l'auvent, suite à un accident survenu le 07 décembre 2017, en entrée du diffuseur n°13 Poix de Picardie situé au PR 165+500 de l'autoroute A29

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu la décision n°18-032 en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la demande de la SAPN en date du 24 août 2018,

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 31 août 2018,

Vu l'avis favorable de la mairie d'Haudricourt, en date du 06 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes Départementales en date du 27 août 2018,

Vu l'avis favorable de la mairie d'Aumale en date du 31 août 2018,

CONSIDERANT -

- Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pour les travaux de reprise de l'auvent, suite à un accident survenu le 7 décembre 2017, en entrée du diffuseur n°13 Poix de Picardie situé au PR 165+500.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er -

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 08 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le chantier entraînera des déviations sur le réseau extérieur
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur

Article 2 -
Les travaux de reprise de l'auvent, suite à un accident survenu le 7 décembre 2017, en entrée du diffuseur n°13 Poix de Picardie situé au PR 165+500 de l'autoroute A29, affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Planning prévisionnel des travaux :

- du lundi 24 septembre 2018 à 09h00 au vendredi 28 septembre 2018 à 17h00,
- du lundi 1er octobre 2018 à 09h00 au vendredi 05 octobre 2018 à 17h00,
- du lundi 08 octobre 2018 à 09h00 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h00.

Zone des travaux : PR 165+500

Restrictions :

Fermeture de la voie d'entrée du diffuseur n°13 Poix de Picardie et mise en place d'itinéraires de déviation.

Déviations :

Déviation 1 : Fermeture de l'entrée du diffuseur n°13 Poix de Picardie vers Amiens : les usagers seront déviés par la RD901 puis la RD1901 puis la RD1029 jusqu'au diffuseur n°18 de Salouel où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation 2 : Fermeture de l'entrée du diffuseur n°13 Poix de Picardie vers Rouen : les usagers seront déviés par la RD901 puis la RD1901 puis la RD1029 puis la RD929 jusqu'au diffuseur n°12 d'Aumale où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Article 3 -

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 -

Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par la SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre plein central en amont de la zone à réaliser.
– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 5 -

La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SANEF, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 20 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports

Eric ROYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-06-19-010

Forage pour l'alimentation d'une station de lavage sur la commune de Terre-de-Caux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

SAS FAUDIS
RUE DE L'EUROPE
76640 TERRES-DE-CAUX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour alimentation d'une station de lavage sur la commune de TERRES-DE-CAUX**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2018-00512/CG**

ROUEN, le 19 juin 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Forage pour alimentation d'une station de lavage sur la commune de TERRES-DE-CAUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 juin 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de TERRES-DE-CAUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par le service police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

SAS FAUDIS
Rue de l'EUROPE
76640 TERRES-DE-CAUX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour alimentation d'une station de lavage sur la commune de TERRES-DE-CAUX**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2018-00512/CG**

ROUEN, le 11 juin 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 5 juin 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

un forage pour alimentation d'une station de lavage sur la commune de TERRES-DE-CAUX

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00512.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 5 août 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT UN FORAGE POUR ALIMENTATION D'UNE STATION DE LAVAGE SUR LA COMMUNE DE TERRES-DE-CAUX

DOSSIER N° 76-2018-00512
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 juin 2018, présenté par la SAS FAUDIS représentée par Monsieur MENANT, enregistré sous le n° 76-2018-00512 et relatif au forage pour alimentation d'une station de lavage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS FAUDIS
RUE DE L'EUROPE
76640 TERRES-DE-CAUX

concernant : **un forage pour alimentation d'une station de lavage** dont la réalisation est prévue dans la commune de TERRES-DE-CAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 5 août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TERRES-DE-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 11 juin 2018

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-08-20-003

Remplacement de deux parties aériennes enjambant la rivière du Commerce à Notre-Dame-de-Gravenchon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
152 - 160 avenue Aristide Briand
92220 BAGNEUX

A l'attention de M. Arnaud GRAISSAGUEL

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Remplacement de 2 parties aériennes enjambant la rivière du Commerce à Notre-Dame-de-Gravenchon sur les communes de Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine.**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2018-00737/CG**

ROUEN, le 20 août 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 10 août 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

le remplacement de 2 parties aériennes enjambant la rivière du Commerce à Notre-Dame-de-Gravenchon sur les communes de Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine.

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00737.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE DEUX PARTIES AÉRIENNES ENJAMBANT LA RIVIÈRE DU COMMERCE À NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON SUR LES COMMUNES DE LILLEBONNE ET PORT-JEROME-SUR-SEINE

DOSSIER N° 76-2018-00737
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 août 2018, présenté par AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE représenté par Monsieur BERRENI Mehdi, enregistré sous le n° 76-2018-00737 et relatif au remplacement de deux parties aériennes enjambant la rivière du Commerce à Notre-Dame-de-Gravenchon ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
152 Avenue Aristide Briand
92220 BAGNEUX

concernant : **le remplacement de 2 parties aériennes enjambant la rivière du Commerce à Notre-Dame-de-Gravenchon** dont la réalisation est prévue dans les communes de Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Lillebonne et de Port-Jérôme-sur-Seine où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 20 août 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

PJ : arrêtés de prescriptions générales :
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-09-14-013

Arrêté modificatif Observatoire 14 septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale de Seine Maritime
DIRECCTE de Normandie

ARRETE MODIFICATIF
Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Seine Maritime

Le Responsable de l'Unité Départementale du département de la Seine Maritime de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 31 Mai 2017 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine Maritime de la DIRECCTE de Normandie à compter du 11 juillet 2017

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de Normandie en date du 9 février 2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
  Titulaire : Monsieur Hervé DRIEU
  Suppléante : Madame Muriel ANGOT-LEBEY

- Au titre de la CPME :
  Titulaire : Monsieur Xavier PREVOST
  Suppléante : Madame Ludivine HIS

- Au titre de l'U2P :
  Titulaire : Monsieur Rodolphe LEMASSON
  Suppléant : Monsieur Patrick CHABERT

- Au titre de la FDSEA :
  Titulaire : Monsieur Paul BONNINGUES
  Suppléant : Monsieur Marc LEVAVASSEUR

- Au titre de l'UDES :
  Titulaire : Monsieur Jean Michel CLEMENCEAU
  Suppléant : Monsieur Stéphane DURECU

- Au titre de la CGT :
  Titulaire : Monsieur Gérald LE CORRE
  Suppléant

- Au titre de la CFDT :
  Titulaire : Madame Martine LEVASSEUR (remplace Monsieur Bertrand BRULIN)
  Suppléante : Madame Emilia BAPTISTA-CLEMENTE

- Au titre de la CGT - FO :
  Titulaire : Monsieur Yannis AUBERT
  Suppléant :

- Au titre de la CFE/CGC :
  Titulaire : Monsieur Paul FARGUES
  Suppléant : Monsieur Eric BAUER

- Au titre de la CFTC
  Titulaire : Monsieur Nicolas BLANCHARD
  Suppléant :

Article 2 : l'arrêté du 7 septembre 2018 portant sur le même objet est donc abrogé.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale de Seine Maritime de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime.

Fait à Rouen le 14 Septembre 2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de
Seine Maritime

Pierre GARCIA

Voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert -
La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-09-18-008

Subdélégation Compétences Générales Ordonnancement Secondaire Pouvoir Adjudicateur et d'Activité Direccte aux resp du Siège

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2018-117

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

R28-2018-09-12-003 - Décision portant autorisation d'extension de la capacité de l'Institut Médico-Éducatif (IME) "René Coutant" sis 60 rue Toulouse Lautrec à Évreux, géré par l'Association "ADAPEI 27" (2 pages) Page 54
R28-2018-09-12-002 - Décision portant autorisation de diminution de la capacité de l'Institut Médico-Éducatif (IME) "Le Château" sis 19 avenue du Général de Gaulle 27700 LES ANDELYS, géré par l'Association "ADAPEI 27" (2 pages) Page 57
R28-2018-08-13-009 - Décision tarifiare n° 787 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de SSIAD BOLBEC CHI CAUX VALLEE DE SEINE 760010603 (4 pages) Page 60
R28-2018-08-13-008 - Décision tarifiare n° 789 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de SSIAD ADMR 760010025 (4 pages) Page 65
R28-2018-08-13-010 - Décision tarifiare n° 805 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de SPASAD CCAS MT ST AIGNAN 760010629 (4 pages) Page 70
R28-2018-09-20-002 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU GIE SCANNER FECAMP – PAYS DE CAUX (1 page) Page 75

DGFIP

R28-2018-09-03-007 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DU SIP DE CAEN OUEST (3 pages) Page 77
R28-2018-09-12-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux - CDIF Caen (1 page) Page 81
R28-2018-09-03-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux du SIP de BAYEUX (1 page) Page 83
R28-2018-09-03-009 - Délégation de signature en matière de recouvrement - SIP Bayeux (2 pages) Page 85

Direction de la sécurité sociale

R28-2018-09-20-001 - Arrêté modificatif n°4 du 20 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime (1 page) Page 88

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-09-13-001 - Arrêté n°83/2018 en date du 13/09/2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la baie de Somme) (3 pages) Page 90

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-09-17-001 - Décision chargeant Mme Brigitte Lelièvre, ABF, aux fonctions de conservateur de MH Etat affectés au ministère de la Culture pour l'entretien (2 pages) Page 94
R28-2018-09-17-002 - Décision chargeant Mme Brigitte Lelièvre, ABF, aux fonctions de conservateur de MH Etat affectés au ministère de la Culture pour la réparation (1 page) Page 97

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R28-2018-09-14-001 - Arrêté modificatif Observatoire 14 septembre 2018 (2 pages) Page 99

R28-2018-09-18-002 - Arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Manche (13 pages) Page 102
R28-2018-09-18-001 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE, DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D'ACTIVITE (7 pages) Page 116

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE, DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D'ACTIVITE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'éducation notamment son article R338-8

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique ALIES, sur l'emploi de Secrétaire Générale de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 nommant Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 confiant à M. Gaëtan RUDANT, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°18.028 du 16 mai 2018 de la Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime publié au RAA du 16/05/2018,portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 du Préfet du Calvados publié au RAA n°14-2017-091 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-259 du préfet de la Manche en date du 24/10/ 2017 publié au RAA n°15 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-133 du 20 octobre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime publié au RAA du 24/10/2017portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/ 2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-76 de la préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint en charge du pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail,
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Véronique ALIES, Directrice du travail, Secrétaire générale,
- Pierre GARCIA, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime,
- Jacques LE MARC, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de l'Eure.
- Christine LESTRADE, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Catherine BELMANS, Directrice du travail, Directrice de Cabinet
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant » concernant les actes liés au service « communication »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eric Le DIZEZ, adjoint au secrétaire général
- Riwall PROVOST, adjoint au secrétaire général

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
  - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
  - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
  - le programme (724) « Dépenses immobilières déconcentrées »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle AUVRAY, Directrice départementale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service adjointe au responsable de pôle C ;
- Sophie ROZENFELD, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service au pôle C ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^{E} – responsable du service « Economie et entreprises » ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe de mission du service « Economie et entreprises » ;
- El Houcine OUARRAOU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité de développement économique de Rouen ;
- Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de développement économique de Caen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessous :
  - le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme
  - le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi et Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences »

- le programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique » : action 14 - Economie sociale et solidaire

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Christine FARA, directrice du travail, adjointe au responsable du pôle 3E – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion »
- Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité « Emploi/Insertion »
- Valérie MONS, Attachée principale, responsable de l'unité « Formation - Apprentissage Développement des Compétences ».
- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes suivants :

  - le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
  - le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
  - le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Christine FARA, directrice du travail, adjointe au responsable du pôle 3E – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion »
- Samuel CHICHEPORTICHE, attaché d'administration d'Etat, responsable régionale du FSE, responsable de l'unité FSE de Rouen
- Romain LECAPLAIN, attaché d'administration d'Etat, responsable de l'unité FSE d'Hérouville Saint Clair.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^{E} - responsable du service économie et entreprises
- Gaël QUEVILLON ou Corinne MARBACH, attachées d'administration, en charge de l'intelligence économique

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale
- Frédéric CONDE, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service métrologie légale.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, Directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle Travail
- David DELASSALE, Directeur du travail, adjoint au responsable du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

ARTICLE 12 – l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités du 5 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 13 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2018

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour les Préfets de département du Calvados, de l'Eure,
de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime,

Le Directeur Régional

Gaëtan Rudant

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-27-002

APD 25èmes montagnes de la Durdent le dimanche 30 septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 27 septembre 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « 25èmes montagnes de la Durdent » le dimanche 30 septembre 2018

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-58 du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Catherine DAVID, attachée principale, directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet;

Vu la demande produite par le club cyclotouriste d'Yvetot, représenté par M. Serge CONFAIS - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste « 25èmes montagnes de la Durdent » le dimanche 30 septembre 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

• du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 août 2018 ;

• du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 21 septembre 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 27 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Adjoint de Cabinet

Catherine DA[illegible]

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

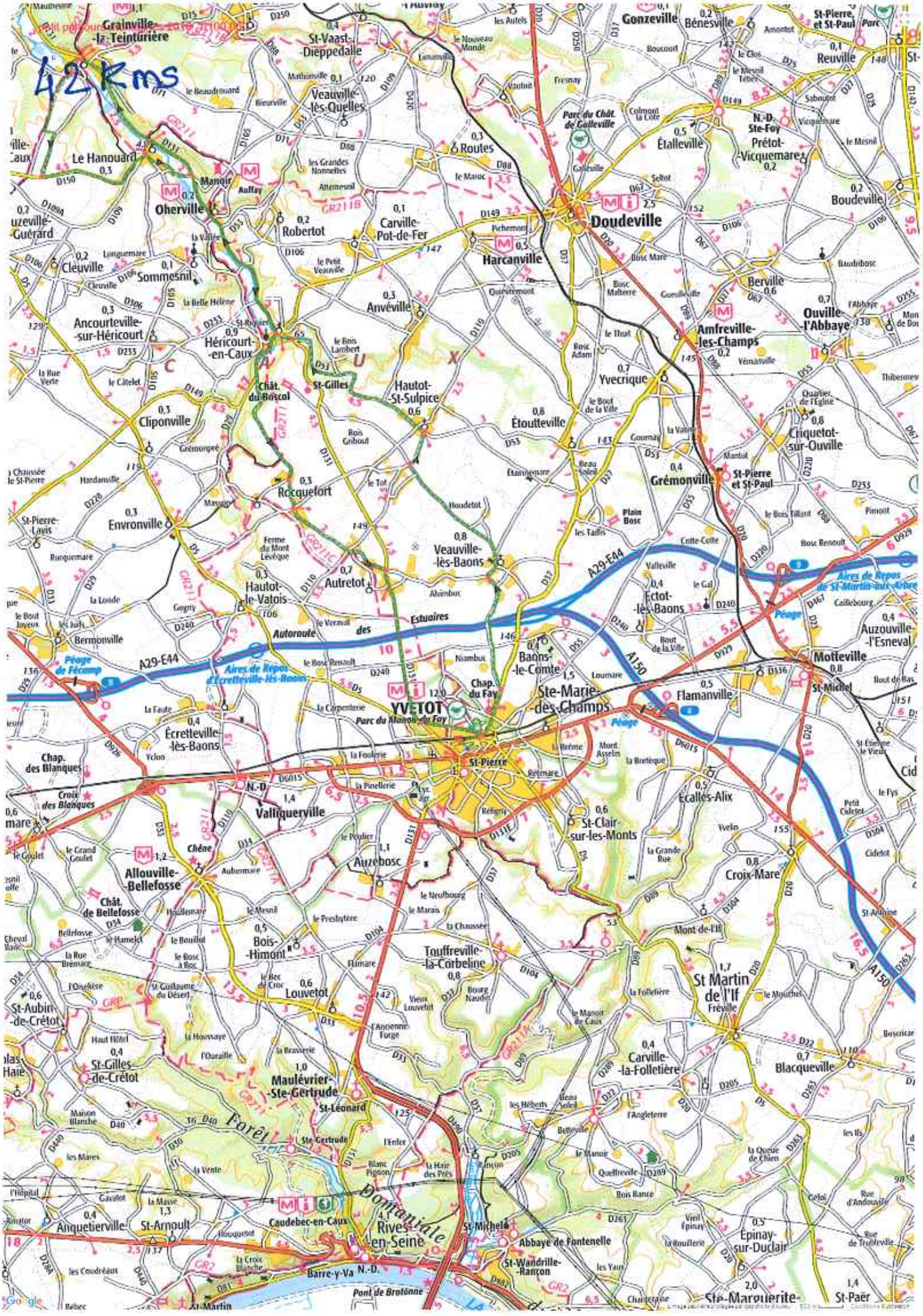
42 Kms
Grainville-la-Teinturière
Le Hanouard
Oherville
Cleuville
Sommesnil
Ancourteville-sur-Héricourt
Héricourt-en-Caux
Cliponville
Envronville
Rocquefort
Hautot-le-Vatois
Autretot
Veauville-lès-Baons
Hautot-St-Sulpice
Anvéville
Carville-Pot-de-Fer
Robertot
Veauville-lès-Quelles
Routes
Harcanville
Doudeville
Étalleville
N.-D.-Ste-Foy
Prétot-Vicquemare
Boudeville
Gonzeville
Bénesville
Reuville
St-Pierre-et-St-Paul
Berville
Ouville-l'Abbaye
Amfreville-les-Champs
Yvecrique
Étoutteville
Criquetot-sur-Ouville
Grémonville
St-Pierre-et-St-Paul
Ectot-lès-Baons
Auzouville-l'Esneval
Motteville
St-Michel
Flamanville
Ste-Marie-des-Champs
Baons-le-Comte
St-Clair-sur-les-Monts
Écalles-Alix
Croix-Mare
St Martin de l'If
Blacqueville
Carville-la-Folletière
Touffreville-la-Corbeline
Louvetot
Bois-Himont
Auzebosc
Valliquerville
Écretteville-lès-Baons
YVETOT
Parc du Manoir du Fay
Chap. du Fay
St-Pierre
Allouville-Bellefosse
Château de Bellefosse
St-Aubin-de-Crétot
St-Gilles-de-Crétot
Maulévrier-Ste-Gertrude
St-Léonard
Ste-Gertrude
Forêt Domaniale
Caudebec-en-Caux
Rives-en-Seine
St-Wandrille-Rançon
Abbaye de Fontenelle
Épinay-sur-Duclair
Anquetierville
St-Arnoult
Barre-y-Va
N.-D.
Pont de Brotonne
St-Martin
Ste-Marguerite-
St-Paër
Hautot-St-Sulpice
Château du Boscol
St-Gilles
Parc du Château de Galleville
Galleville
Manoir
Auffay
Fécamp
Autoroute des Estuaires
A29-E44
A150
Aires de Repos d'Ecretteville-lès-Baons
Aires de Repos de St-Martin-aux-Arbres
Piège
Chêne
Croix des Blanques
Chap. des Blanques
N.-D.
Forêt Domaniale
Google

62 Kms
Sasseville
Chât. de Catteville
Anglesqueville-la-Bras-Long
Héberville
Canville-les-Deux-Églises
Gonzeville
Bénesville
Fultot
Hautot-l'Auvray
Bosville
Grainville-la-Teinturière
St-Vaast-Dieppedalle
Veauville-lès-Quelles
Bertheauville
Ourville-en-Caux
Le Hanouard
Manoir
Oherville
Routes
Étalleville
Doudeville
Harcanville
Carville-Pot-de-Fer
Robertot
Beuzeville-la-Guérard
Cleuville
Sommesnil
Anvéville
Ancourteville-sur-Héricourt
Héricourt-en-Caux
Chât. du Boscol
St-Gilles
Hautot-St-Sulpice
Amfreville-les-Champs
Yvecrique
Étoutteville
Thiouville
Cliponville
Grémonville
Rocquefort
Envronville
Veauville-lès-Baons
Autretot
Hautot-le-Vatois
Ectot-lès-Baons
Baons-le-Comte
Ste-Marie-des-Champs
Flamanville
YVETOT
Parc du Manoir du Fay
Écretteville-lès-Baons
Cléville
Foucart
Alvimare
Valliquerville
St-Pierre
Écalles-Alix
St-Clair-sur-les-Monts
Auzebosc
Allouville-Bellefosse
Bois-Himont
Toufreville-la-Corbeline
St Martin de l'If
Louvetot
St-Aubin-de-Crétot
St-Nicolas-de-la-Haie
St-Gilles-de-Crétot
Maulévrier-Ste-Gertrude
Carville-la-Folletière
Trouville
Grand-Camp
Autoroute des Estuaires
A29-E44
A150
Aires de Repos d'Écretteville-lès-Baons
Péage de Fécamp
Péage
Chap. des Blanques
Croix des Blanques
Chap. du Fay
Parc du Château de Galleville
Jardin d'Art et d'Essai
Ste-Marguerite-sur-Fauville
St-Pierre-Lavis
Bermonville
Ricarville
Thérouville
Mont-de-l'If
Fréville
Le Bouillon
Maison Blanche
St-Léonard
Chât. de Bellefosse
Chât. de Cany
N.-D. de Barville
St-Martin-de-Boscherville
Duranville
Ste-Austreberthe
St-Six
Notre-Dame
Boucourt
Le Mesnil-Tôtes
Pré-Ste-Vicq
Amfreville-les-Champs
Yémanville
Mantot
St-Pierre-et-St-Paul
Plain Bosc
Colle-Colle
Valleville
Le Gal
Bout de la Ville
Loumare
Flamanville
Mont Asselin
La Brèque
Yvelin
Croix-M
Mont-de-l'If
Fréville
Carville-la-Folletière
l'Angleterre
Maulévrier-Ste-Gertrude
St-Léonard
Carville-la-Folletière
Google

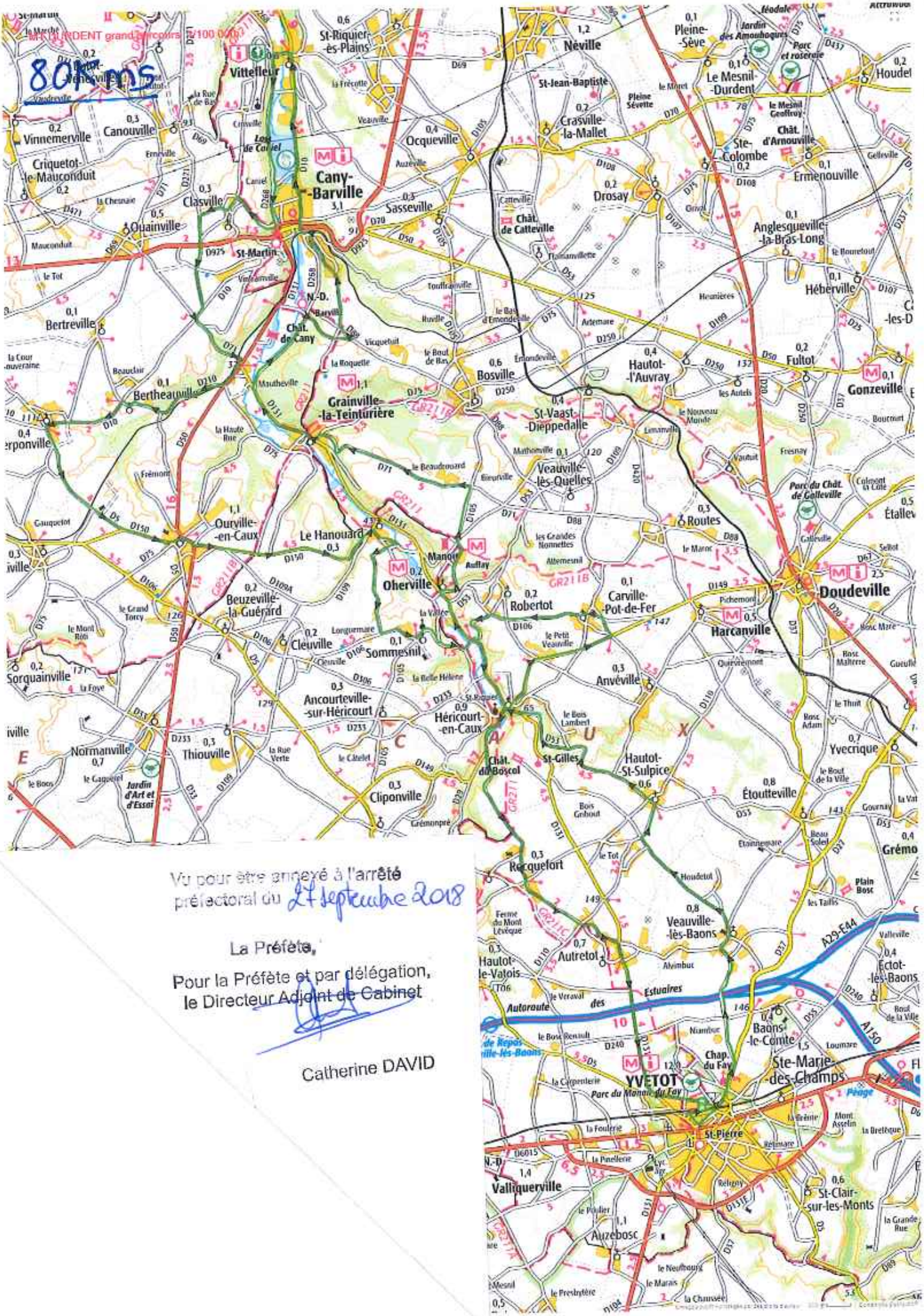
MT DURDENT grand parcours 1/100 000
80 kms
Vittefleur
Cany-Barville
Néville
Pleine-Sève
Le Mesnil-Durdent
Ste-Colombe
Ermenouville
Anglesqueville-la-Bras-Long
Héberville
Gonzeville
Fultot
Hautot-l'Auvray
Bosville
St-Vaast-Dieppedalle
Grainville-la-Teinturière
Bertheauville
Bertreville
Ouainville
Clasville
Canouville
Vinnemerville
Criquetot-le-Mauconduit
Sasseville
Ocqueville
Crasville-la-Mallet
Drosay
Châtt. de Catteville
Châtt. de Cany
Ourville-en-Caux
Le Hanouard
Oherville
Manoir
Auffay
Beuzeville-la-Guérard
Cleuville
Sommesnil
Sorquainville
Ancourteville-sur-Héricourt
Héricourt-en-Caux
Normanville
Thiouville
Cliponville
Robertot
Carville-Pot-de-Fer
Harcanville
Doudeville
Routes
Anvéville
Hautot-St-Sulpice
Étoutteville
Yvecrique
Rocquefort
Veauville-lès-Baons
Autretot
Hautot-le-Vatois
Ectot-lès-Baons
Baons-le-Comte
Ste-Marie-des-Champs
YVETOT
St-Pierre
Valliquerville
Auzebosc
St-Clair-sur-les-Monts
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Adjoint de Cabinet
Catherine DAVID

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-18-004

APD l'Oxybike le dimanche 23 septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 18 septembre 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée VTT intitulée « l'Oxybike » le dimanche 23 septembre 2018

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-58 du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Catherine DAVID, attachée principale, directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet;

Vu la demande produite par l'association VTT Rouen, représentée par M. Stéphane DEBREY - déclarant organiser une RANDONNÉE VTT intitulée « l'Oxybike » organisée le dimanche 23 septembre 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

• du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 août 2018 ;

• du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 20 juillet 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 18 septembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Adjoint de Cabinet

Catherine DAVID

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

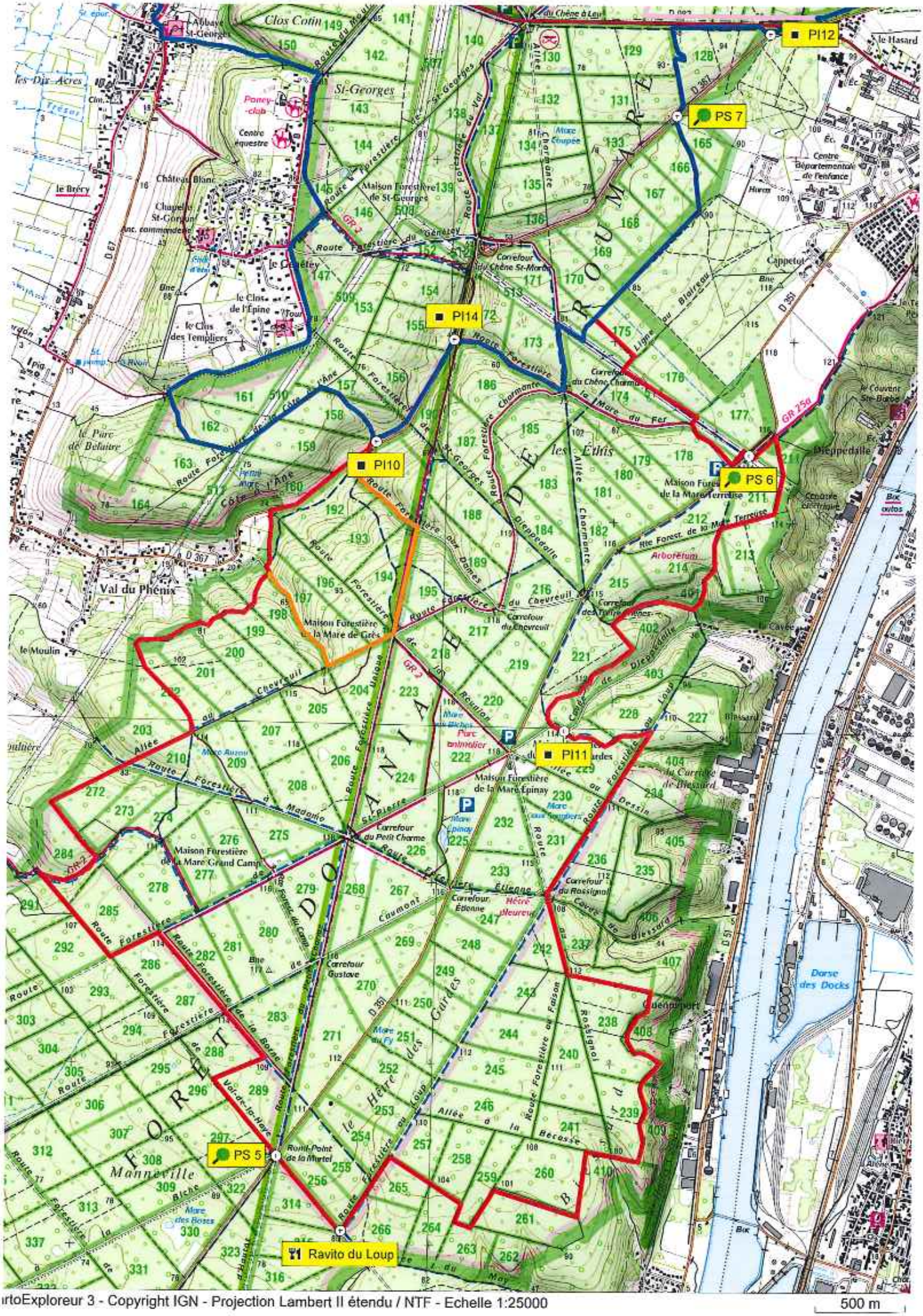

rtoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

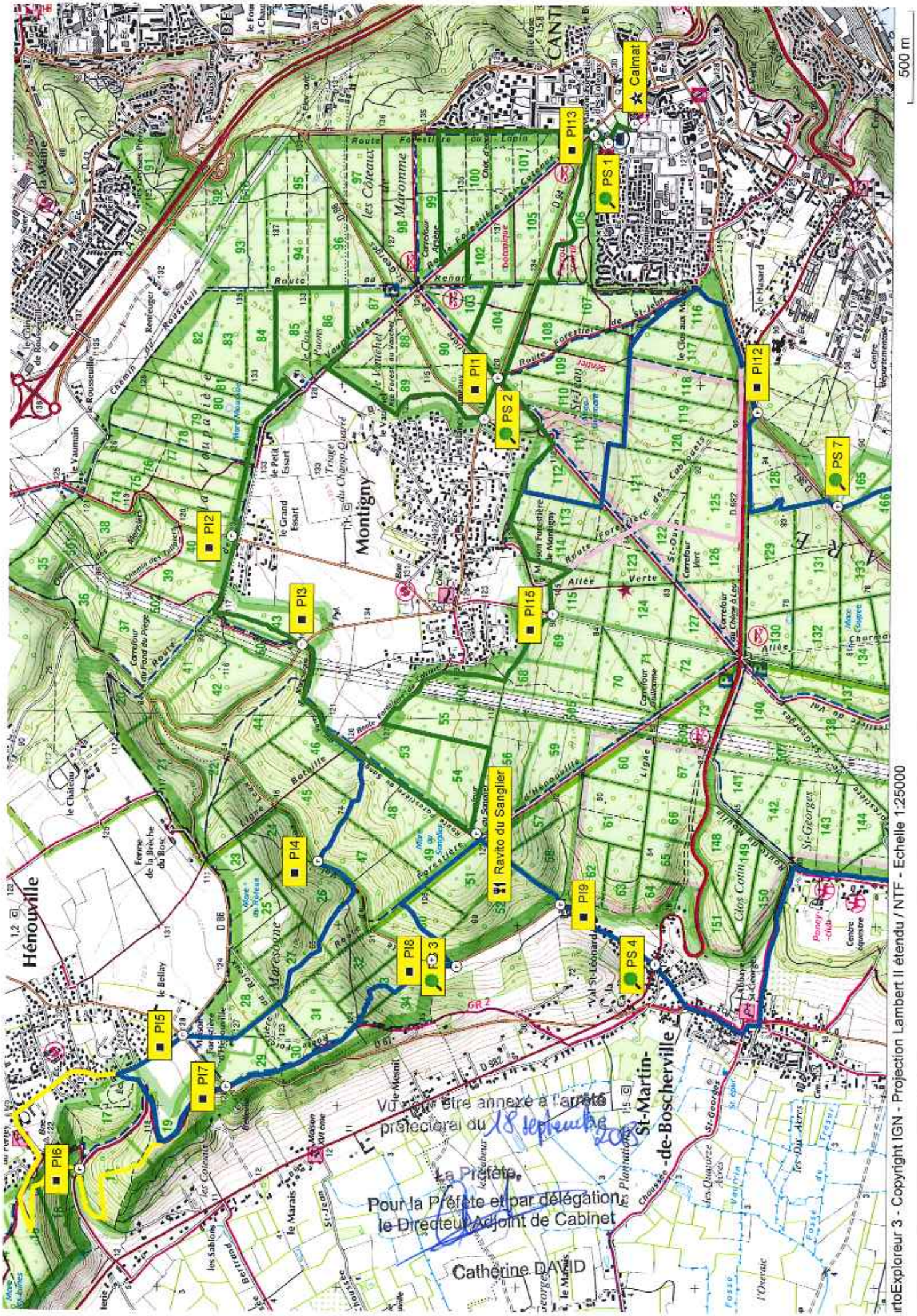
Calmat
PI13
PS 1
PI1
PS 2
PI12
PS 7
PI2
PI3
PI15
Ravito du Sanglier
PI4
PI9
PI8
PS 3
PS 4
PI5
PI7
PI6
Montigny
Hénouville
St-Martin-de-Boscherville
500 m
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Adjoint de Cabinet
Catherine DAVID
rtoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-18-005

APD la journee du champion

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 18 septembre 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la journée du champion » le dimanche 23 septembre 2018

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-58 du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Catherine DAVID, attachée principale, directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet;

Vu la demande produite par l'association Sainte Lucie cyclisme sport et loisir, représentée par Mme Magali GANTOIS - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la journée du champion » le dimanche 23 septembre 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 928, RD 6014 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

• du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 août 2018 ;

• du président de la Métropole Rouen Normandie le 2 août 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 928
- RD 6014
- RD 6015

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 18 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Adjoint de Cabinet

Catherine DAVID

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

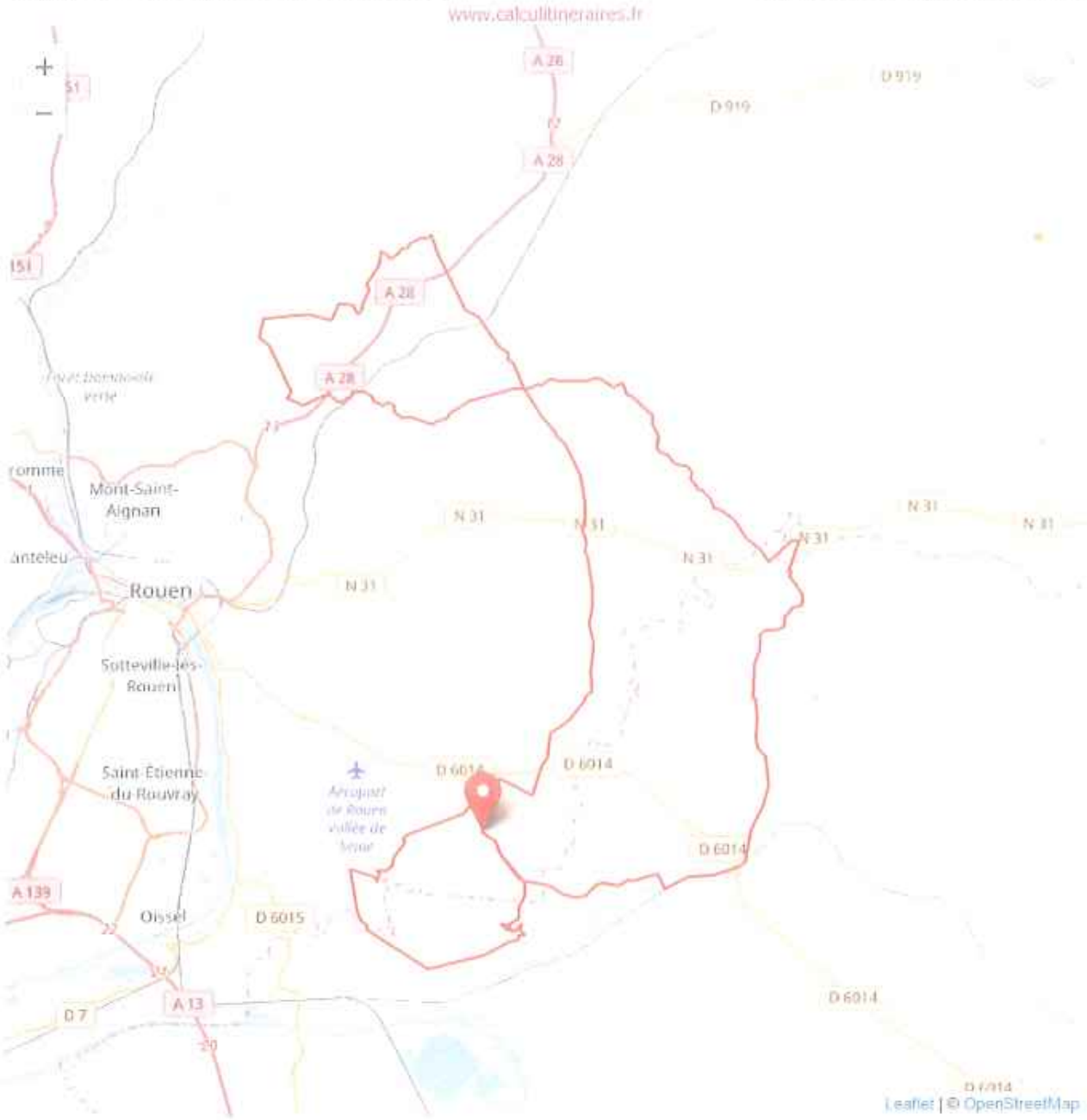

Annonce fournie par Google

Mon parcours sportif

Distance : 101883 m soit : 101.88 km

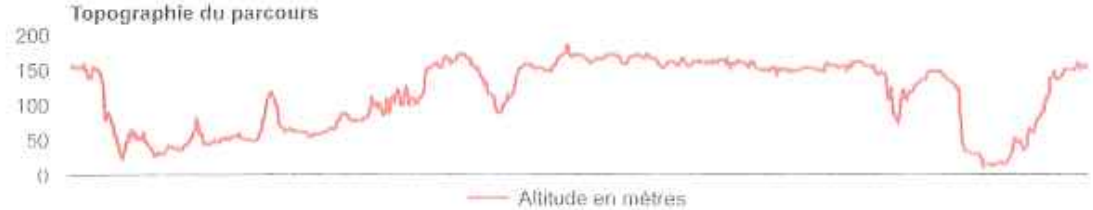

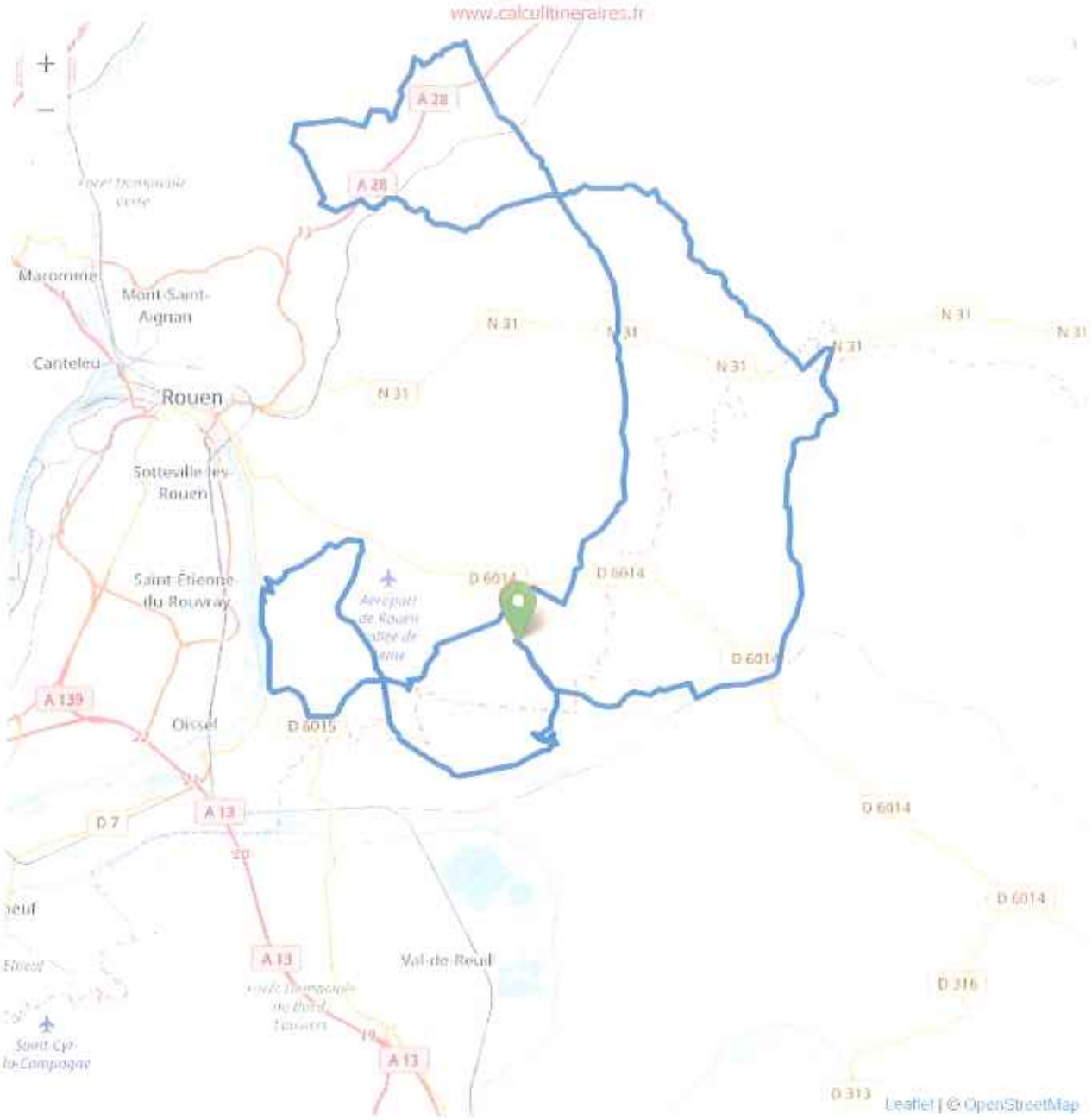

Mon parcours sportif

Distance : 120497 m soit : 120.5 km

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 18 septembre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Adjoint de Cabinet,

Catherine DAVID

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-18-006

APD Tout Boos bouge pour Zoé le dimanche 30 septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 18 septembre 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée multidisciplines intitulée « Tout Boos bouge pour Zoé » le dimanche 30 septembre 2018

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-58 du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Catherine DAVID, attachée principale, directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet;

Vu la demande produite par l'association Manger la Vie Association pour Zoé, représentée par M. Oliver EMMENECKER - déclarant organiser une randonnée multidisciplines intitulée « Tout Boos bouge pour Zoé » le dimanche 30 septembre 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6014, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

• du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 17 août 2018 ;

• du président de la Métropole Rouen Normandie le 11 juillet 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6014

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 18 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Adjoint de Cabinet

Catherine DAVID

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

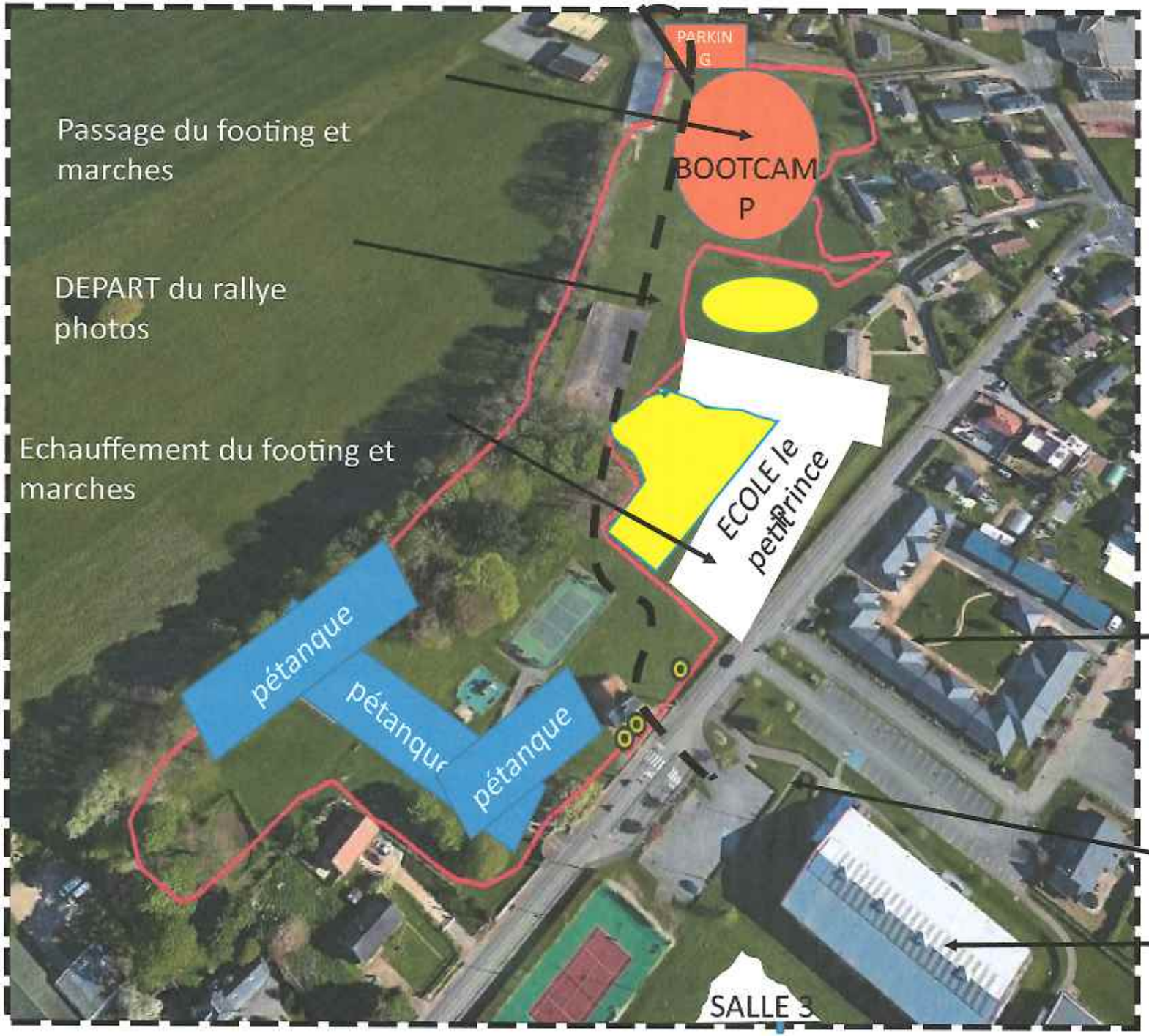

Départ des VTT

Parking organisateurs /staffs/ sécurité

friterie

Circuit MARCHES / FOOTING

Parcours 1 :

Marche Nordique
Marche Pédestre
Footing

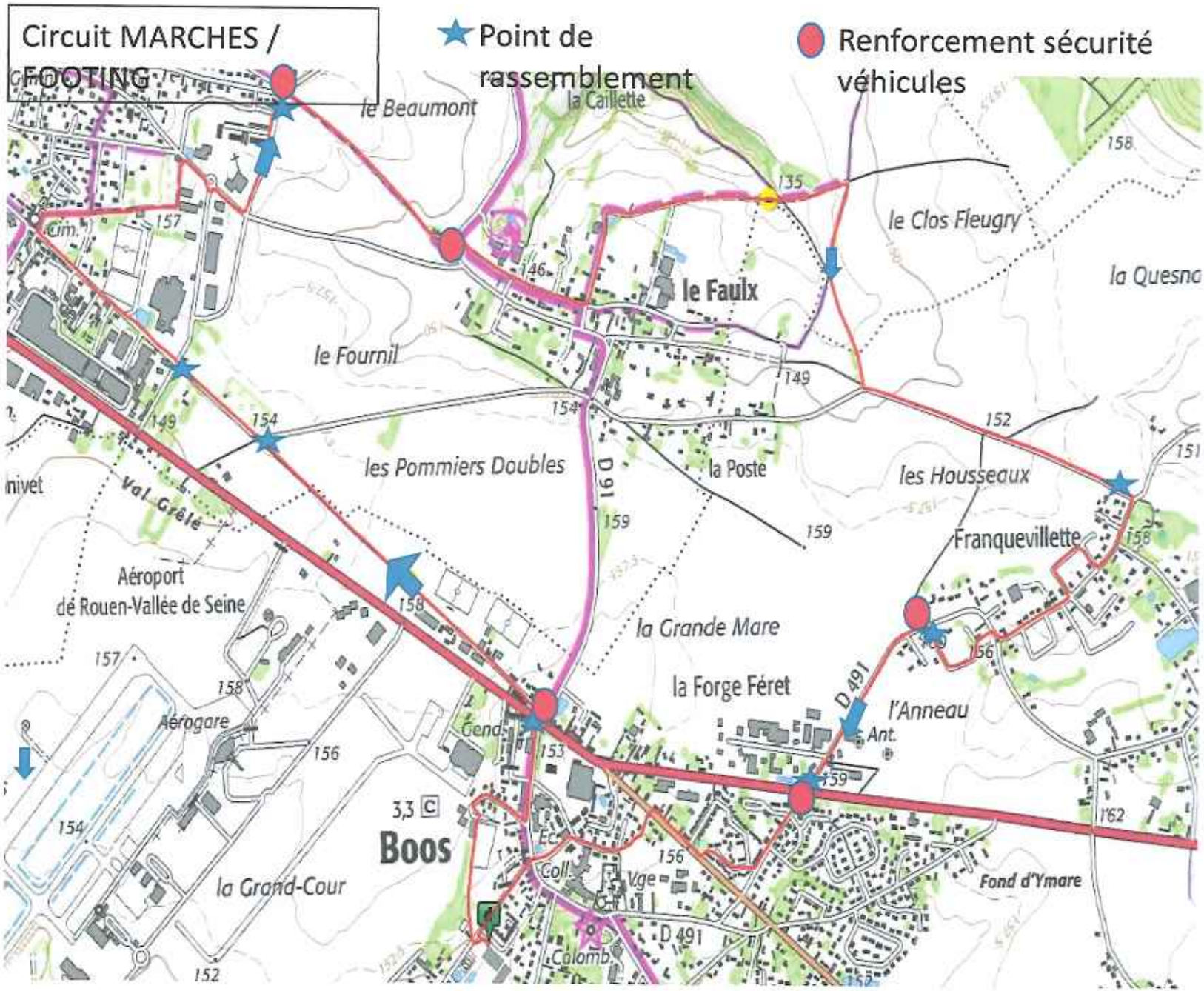

Parcours 1 :

Marche
Nordique
Marche
Pédestre
Footing

Parcours 2
:

Circuit VTT

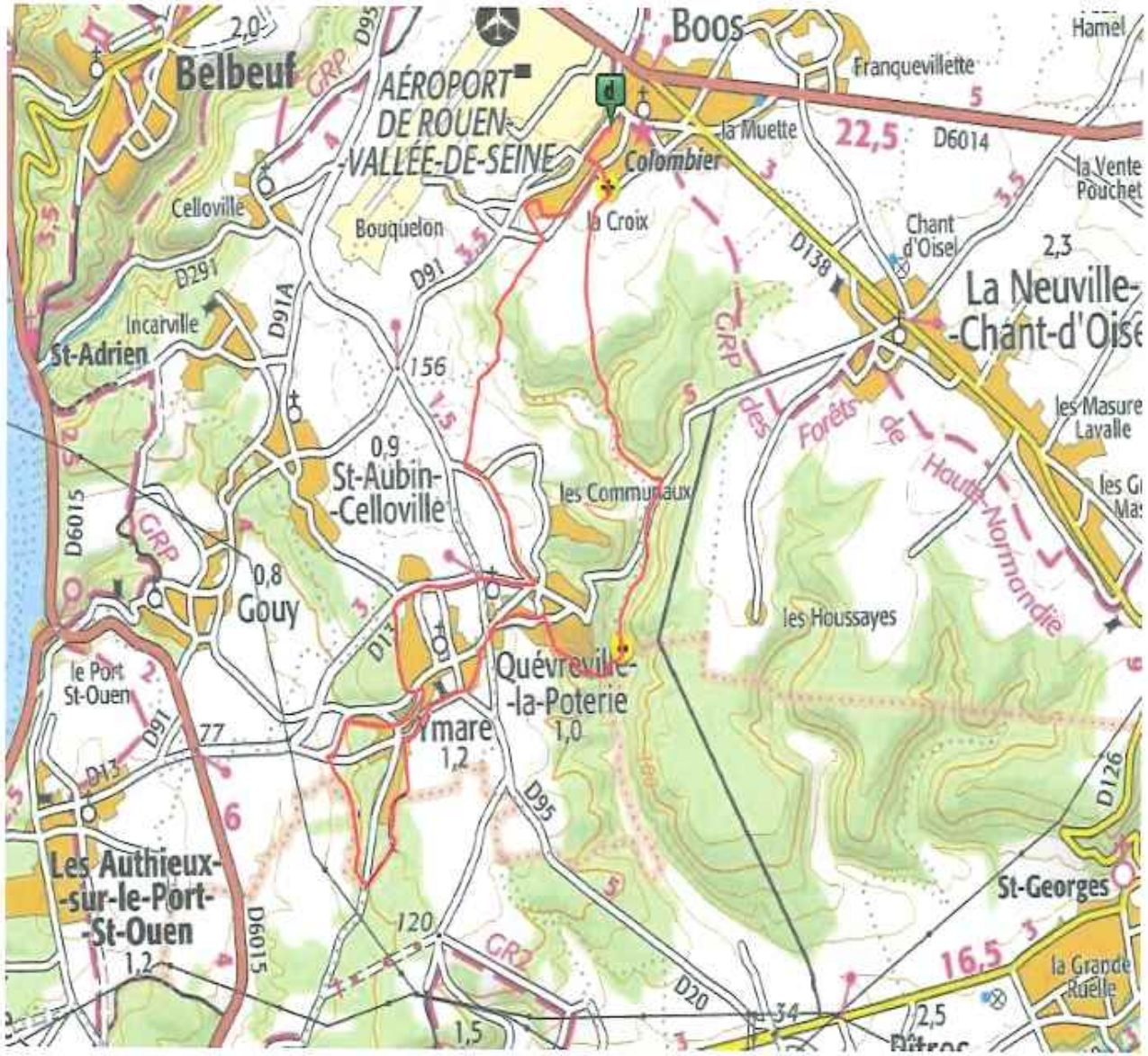

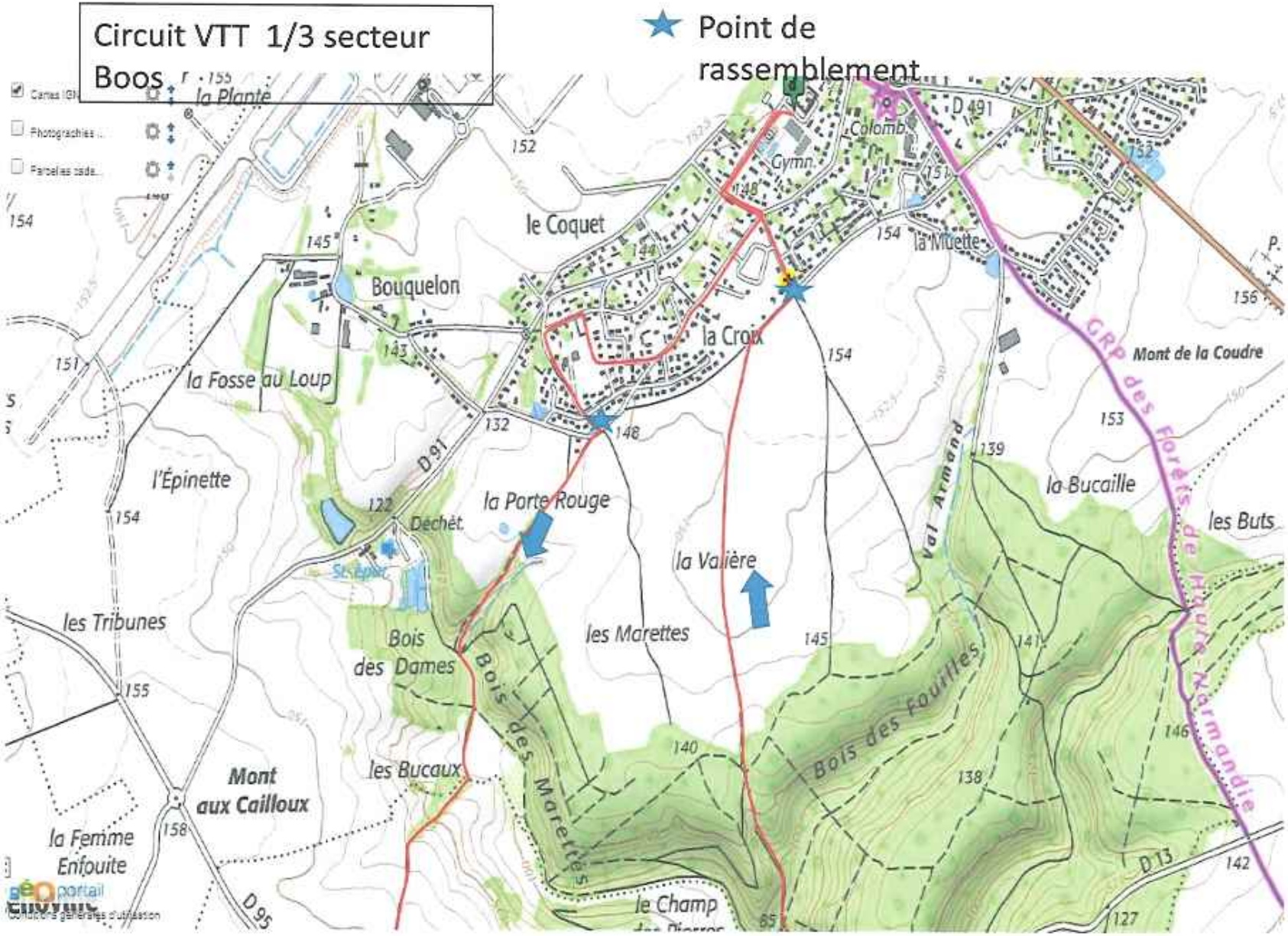
Circuit VTT 1/3 secteur Boos
Point de rassemblement
la Plante
le Coquet
Bouquelon
la Fosse au Loup
l'Épinette
la Croix
la Muette
Gymn.
Colomb.
D 491
Mont de la Coudre
GRP des Forêts de Haute Normandie
Val Armand
la Bucaille
les Buts
la Porte Rouge
Déchet.
la Vallière
les Tribunes
Bois des Dames
les Marettes
Bois des Marettes
Bois des Fouilles
les Bucaux
Mont aux Cailloux
la Femme Enfouite
le Champ
D 91
D 95
D 13

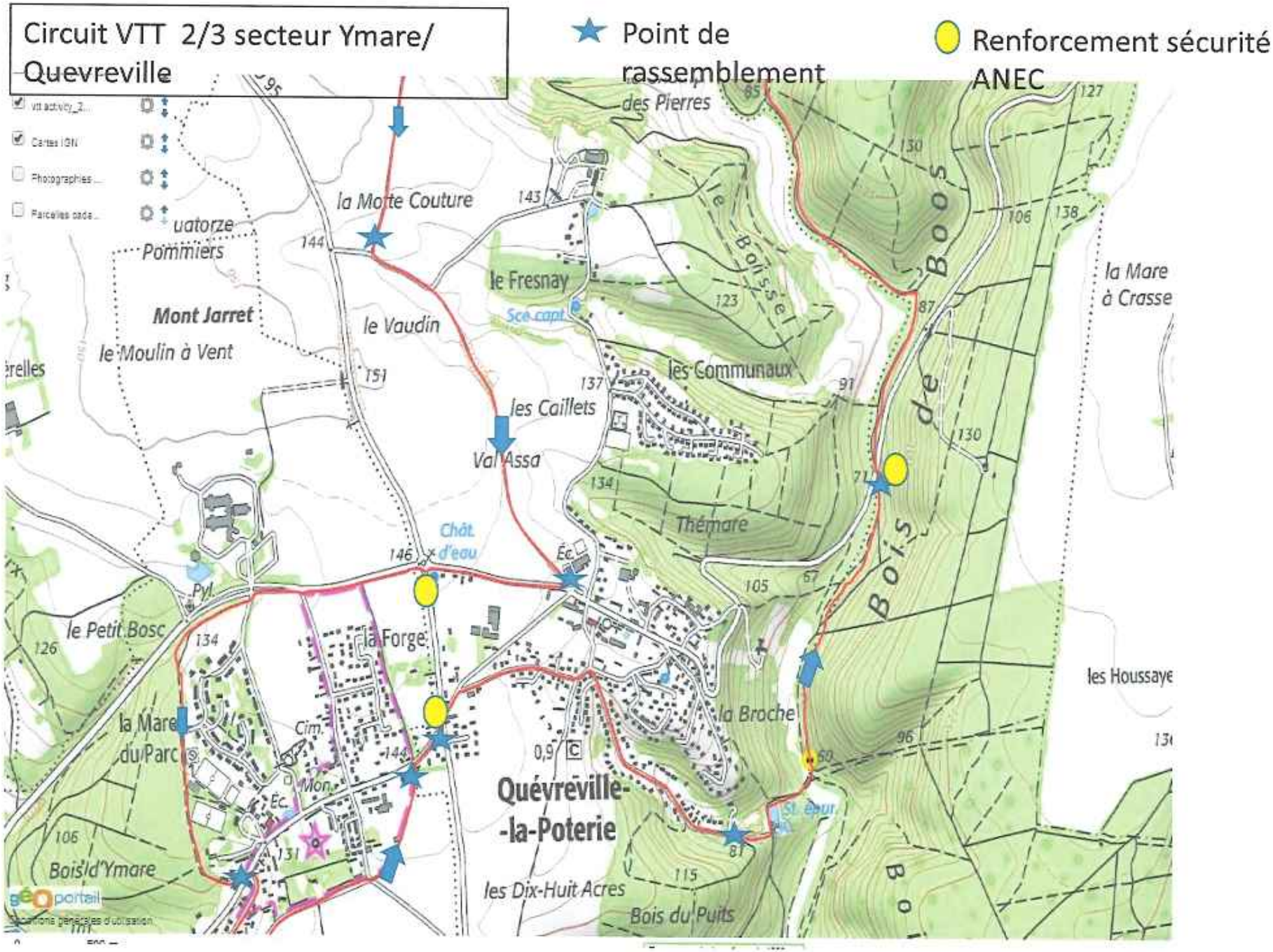
Circuit VTT 2/3 secteur Ymare/ Quevreville
Point de rassemblement
Renforcement sécurité ANEC
la Motte Couture
le Fresnay
le Vaudin
les Communaux
les Caillets
Val Assa
Thémare
la Forge
le Petit Bosc
la Mare du Parc
la Broche
Quévreville-la-Poterie
les Dix-Huit Acres
Bois du Puits
Bois d'Ymare
Mont Jarret
le Moulin à Vent
Pommiers
la Mare à Crasse
les Houssaye
Bois de Boos

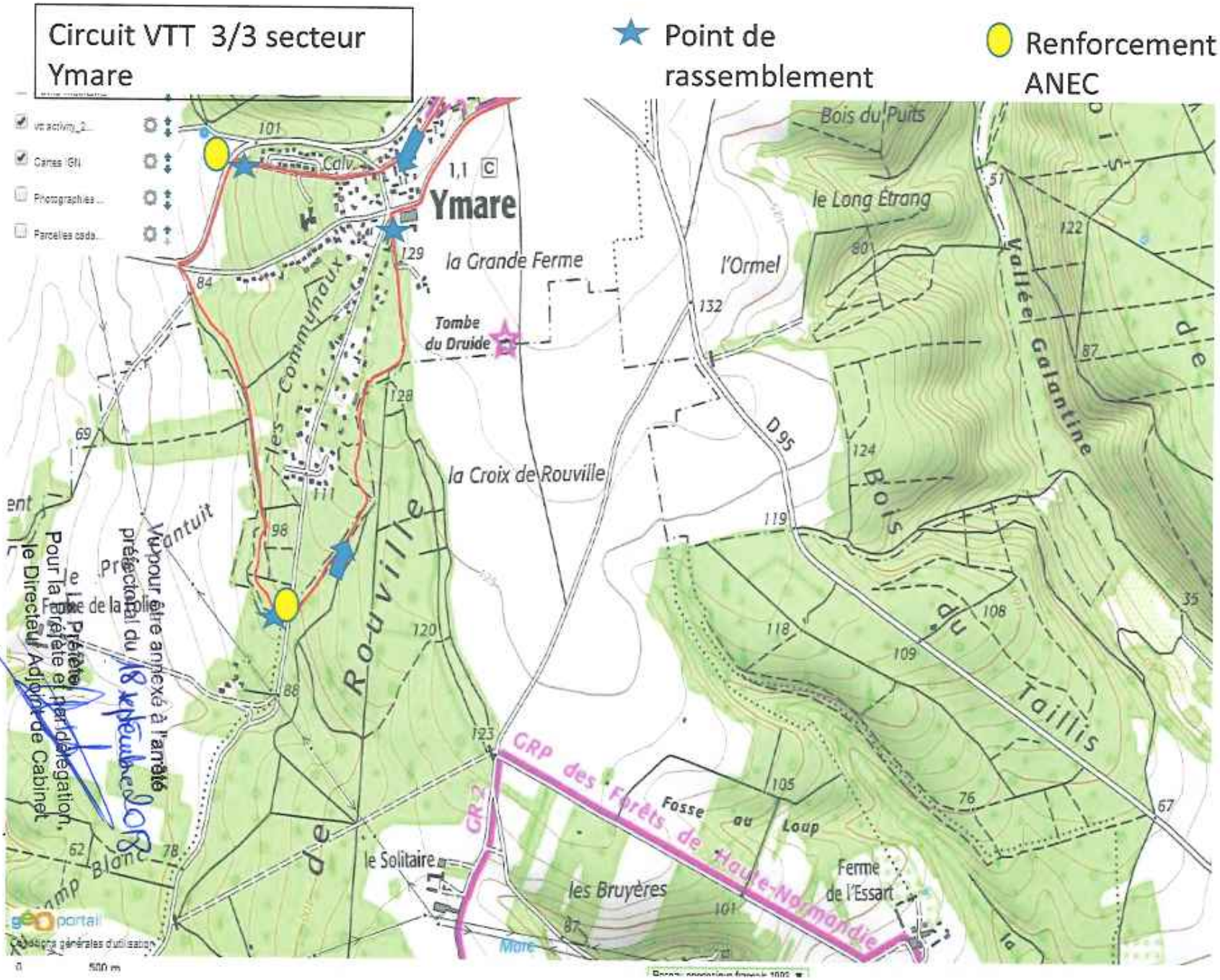
Circuit VTT 3/3 secteur Ymare
Point de rassemblement
Renforcement sécurité ANEC
Ymare
la Grande Ferme
Tombe du Druide
la Croix de Rouville
l'Ormel
le Long Étrang
Bois du Puits
Vallée Galantine
Bois du Taillis
Rouville
les Communaux
Calv.
D95
GRP des Forêts de Haute-Normandie
GR-2
Fosse au Loup
Ferme de l'Essart
les Bruyères
le Solitaire
Ferme de la Folie
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018
Le Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Adjoint de Cabinet
Catherine DAVID

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-18-007

arrêté établissant la liste départementale des formateurs chiens dangereux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB/BCAB du 18 septembre 2018

établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-32 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation de maîtres de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er -L'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2018 susvisé établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux, est abrogé.

Article 2 - Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural.

Article 3 - Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour 5 ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfècture de la Seine-Maritime**,** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet (www.seine-maritime.gouv.fr).

Fait à Rouen, le 18 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (76)

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
BRAMI Rosemary	28, rue de Saint Cado 56550 BELZ	minicrocs@orange.fr	06.29.46.31.43.	Lieux privatisés à cet effet OU domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	11 juin 2014	Jusqu'au 11 juin 2019
BRULARD Mélodie	**Changement d'adresse** 569 Rue Saint Ouen 76780 MORVILLE SUR ANDELLE	contact@canifelin.fr	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet Professionnel Educateur Canin	30 septembre 2016	Jusqu'au 30 septembre 2021
CHANTILLON Fabrice	Club Canin rue Raoul Dufy 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	fabrice.chantillon@free.fr	02.35.96.16.22	Club Canin de NOTRE DAME DE GRAVENCHON	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant Certificat de formation à l'élevage canin	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020
DELAFENESTRE Bruno	555 route de Saint Jean d'Abbetot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	brunoccsr@orange.fr delafenestrebruno@orange.fr	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbosc 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020
HUGUET Sandric	14 rue Casimir Delavigne 76600 LE HAVRE	contact.respectdogs@sfr.fr	06.20.55.49.35.	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	14 octobre 2015	Jusqu'au 14 octobre 2020
GELLIER Patrick	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotamil.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Diplômé éducateur canin - comportementaliste	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023
GELLIER Virginie	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotmail.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Moniteur en éducation canine	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023
LAURENT Alain	27 rue du 8 mai 1945 76400 SAINT-LEONARD	aca76@sfr.fr enjoy.agility@gmail.com	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Moniteur en éducation canine Moniteur Agility Moniteur école du chiot	11 avril 2016	Jusqu'au 11 avril 2021
LECOMTE Jean	Club d'éducation canine de La Cousinerie La Couisinerie 76190 FREVILLE	lacousinerie@wanadoo.fr	02.35.91.98.32	Club d'éducation canine de La Cousinerie FREVILLE	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020

LEFEBVRE Cédrick	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume chez Régis LEFEBVRE 14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES	regislefebvredog@wanadoo.fr	02.35.33.61.97	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	6 janvier 2015	Jusqu'au 6 janvier 2020
LEFEBVRE Régis	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume chez Régis LEFEBVRE 14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES	regislefebvredog@wanadoo.fr	02.35.33.61.97	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	27 janvier 2015	Jusqu'au 27 janvier 2020
LEFRANÇOIS Didier	Association « Animal mon ami » 424 Le Petit Halage 76480 LE MESNIL SOUS JUMIEGES	didi2501@wanadoo.fr	06.08.94.03.09	Salle Fernand Bodelle 76580 LE TRAIT OU au domicile des particuliers	Certificat de travail du Syndicat national des professions du chien et du chat Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020
LEPRON Ernest	Amicale Canine du Paulu 546 route de Barentin 76480 SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE		02.35.92.46.51	Route de Saint Paër 76480 SAINT PAER	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Moniteur en éducation canine 1er degré	3 avril 2015	Jusqu'au 3 avril 2020
LE ROUX Raphaëlle	27 rue du 8 mai 1945 76400 SAINT LEONARD	aca76@sfr.fr rafie91@sfr.fr	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Monitrice d'éducation canine Monitrice école du chiot Monitrice Agility	11 avril 2016	Jusqu'au 11 avril 2021
PARMENTIER Albéric	Caniattitude 21, Rue Pierre et Marie Curie 80210 VALINES	caniattitudea@gmail.com	06.10.80.07.21	Au domicile des particuliers	Educateur canin	18 septembre 2018	18 septembre 2023
RENAULT Daniel	Chiens d'utilité Blévillais 23 rue du Capuchet 76620 LE HAVRE	daniel-renault@orange.fr	02.35.54.44.58	Chiens d'utilité Blévillais LE HAVRE	Module de formation à l'attestation d'aptitude Moniteur de club	11 mai 2015	Jusqu'au 11 mai 2020
RICHARD Rachel	2, rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES	richard.rachel51470@gmail.com	07.88.24.95.03	L'Odyssée d'Ulysse 27440 MESNIL VERCLIVES OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	10 septembre 2018	Jusqu'au 10/09/2023
SAULOT Aurélie	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL	loulouandco@yahoo.fr	07.77.60.13.34.	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL OU au domicile des particuliers	Cerrificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	11 juin 2014	Jusqu'au 11 juin 2019
VIENET-LEGUE Daniel	Clinique vétérinaire du Chêne à Leu 544 avenue de Buchholz 76380 CANTELEU	cliniqueveterinaireduchenealeu@hotmail.fr	02.35.36.37.10	Clinique vétérinaire du Chêne à Leu CANTELEU	Docteur vétérinaire	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020

VIGNE Pierre	Club Cynophile Sous leVal Chemin des Devises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	vigne.opa@wanadoo.fr	02.35.77.36.52	Club Cynophile Sous le Val SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Moniteur en éducation canine 1er et 2e degré Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens)	6 janvier 2015	Jusqu'au 6 janvier 2020
VIVIER-BAUDRY Karinne	2 rue Grasquesne 76330 PETIVILLE	karinne.vivierbaudry@gmail.com	02.32.84.02.59	2 rue de Grasquesne 76330 PETIVILLE OU au domicile des particuliers	Educateur canin	21 novembre 2013	Jusqu'au 21 novembre 2018
YATTARA Michel	31 rue de la chasse 80270 QUESNOY SUR AIRAINES	dog.academy@orange.fr	06.48.78.49.45 09.80.85.02.67	au domicile des particuliers	Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement desmaîtres Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET - 76-2018-09-18-007 - arrêté établissant la liste départementale des formateurs chiens dangereux

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-21-004

EP Quais en fête le dimanche 23 septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 21 septembre 2018

portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Les quais en fête » le dimanche 23 septembre 2018

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports, et notamment les articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code des ports maritimes et ses annexes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-58 du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Catherine DAVID, attachée principale, directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet;

Vu la demande produite par M. Stéphane BARRÉ, maire de la commune de Oissel-sur-Seine (76) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Quais en fête » le dimanche 23 septembre 2018 sur le parcours figurant en annexe I ;

Vu l'engagement en date du 9 juin 2018 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'Etat pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée le 20 septembre 2018 par SMACL Assurances qui atteste garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation « Quais en fête » le dimanche 23 septembre 2018 à Oissel ;

Vu l'avis de voies navigables de France (VNF) en date du 14 août 2018.

Vu les avis favorables

. du directeur départemental de la cohésion sociale portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 6 août 2018 ;

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime - brigade fluviale le 15 septembre 2018 ;

. du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 14 août 2018 ;

. du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 28 août 2018 ;

. du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 13 août 2018 ;

. du maire de la commune de Oissel le 9 juin 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation d'occupation du plan d'eau

La Mairie de Oissel en Seine, représentée par M. Stéphane BARRÉ, maire de la commune est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Quais en fête » et à occuper la Seine, du PK 229,000 au PK 229,900 (pont routier d'Oissel) le dimanche 23 septembre 2018 de 9h00 à 18h30 pour faire naviguer des invités pour des baptêmes sur des embarcations, sous réserve de la mise en place d'un dispositif empêchant l'intrusion d'un véhicule dans les zones réservées au public.

Ce dispositif doit pouvoir être aisément et rapidement retiré pour permettre le passage des véhicules de secours.

Le public sera initié grâce à deux embarcations semi-rigides, six canoës kayak et 2 optimist.

L'organisateur doit s'assurer de l'aisance aquatique des participants.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de la manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur doit attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne doit, en aucun cas, être gênée par cette manifestation nautique **qui doit se dérouler au plus près des berges.**

Un avis à la batellerie est publié par Voies Navigables de France (VNF) afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu, du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Article 4 : Respect de certaines dispositions nautiques

L'organisateur doit respecter impérativement les date et horaires annoncés.

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair. L'organisateur doit s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

Il doit également s'assurer de ces conditions régulièrement avant et pendant toute la manifestation auprès de Météo France, (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) – site internet www.meteo.fr).

L'organisateur doit annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manœuvrer et de remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation doit impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m^3/s pour les embarcations sans moteur dans le bras principal mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html) ;

L'organisateur doit s'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

L'organisateur doit assurer à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la subdivision Action territoriale – 23 île de la Loge – 78380 Bougival – 01 39 18 23 45 – contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

L'organisateur est tenu de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 : Sécurité de la manifestation

L'organisateur doit assurer en totalité la sécurité des participants et des spectateurs et s'assurer de la mise en place du dispositif de secours avant et de leur présence effective pendant la manifestation.

La sécurité de la manifestation est placée sous l'autorité de M. Antony BOUCHER, joignable au **06 21 69 20 44.**

L'organisateur et le responsable sécurité doivent rester en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Il assure la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité placé sous son autorité.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toute disposition pour:

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information aux organisateurs pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs pompiers **18 ou 112**, SAMU **15**, police ou gendarmerie **17**) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des sites avant et pendant la manifestation pour assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et permettre l'accès ou la sortie aisée du public et des secours ;
- vérifier que le stationnement des véhicules ne gêne pas la circulation ;
- interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation, interdire les « culs de sac » et assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- Vérifier que la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne soit pas inférieure à 3 mètres ;
- conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stand, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle ;
- veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz et électricité soient visibles et dégagés en permanence ;
- s'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

L'organisateur établit à ses frais toutes les palissades, enclos, barrières reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité du public et signale les bords de quais de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) pour mettre le public en garde des risques potentiels de chute à l'eau.

L'organisateur doit mettre à disposition du public des moyens de secours (bouées, cordes) près des zones à risques, le long des quais, des berges et du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur.

L'organisateur, le responsable sécurité et les participants doivent respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux.

L'organisateur ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 6 : Règles de sécurité sur l'eau

L'organisateur doit garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

Le responsable sécurité doit veiller à faire respecter le nombre maximal de personnes autorisé sur ces pontons et à bord de chaque navire accueillant des passagers (capacité réglementaire d'accueil de chaque structure à ne pas dépasser).

Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour tous.

La zone fluviale utilisée doit être encadrée par des embarcations motorisées de sécurité, munies des agrès nécessaires et conduites par un pilote titulaire du permis.

Elles ont à leur bord un sauveteur aquatique diplômé maître-nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée (titulaire du diplôme de maître-nageur sauveteur ou du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique), diplômes régulièrement recyclés.

Elles sont spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et doivent être dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, bouée, cordes, matériel d'immobilisation...), avec au moins une embarcation motorisée de transport.

Elles doivent posséder un moyen de transmission de type VHF afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, les responsables sécurité et les organisateurs, sur le canal VHF 10.

Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à huit (14) pour l'évènement du 23 septembre 2018.

La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement particulier de police du 22 août 2014 et ses versions modifiées (annexe 2 pour le département de la Seine-Maritime).

L'organisateur est responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation. Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 : secours

Le dispositif médical mis en place doit comporter un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - centre 15.

Le dispositif de premier secours est assuré par :

- le comité français de secourisme 76 qui met à disposition 4 secouristes, un véhicule de premiers secours à personne,

- la fédération française de sauvetage et de secourisme qui met à disposition 1 bateau de secours ainsi que 2 sauveteurs aquatiques, 1 chef d'équipe aquatique et 1 pilote d'embarcation,

- le club de plongée Abyss de Oissel qui met à disposition 1 à 2 bateaux de sécurité avec plongeurs dont les pilotes possèdent un moyen de transmission de type VHF,

- et la Base de Loisirs de Bédanne qui met à disposition 1 bateau de sécurité ainsi que 2 moniteurs voile et voile/kayak.

L'organisateur doit mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux abords directs des zones ou équipements où le risque d'incendie est présent.

Article 8 : dispositions environnementales

L'organisateur prend les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air, et aux divers réseaux (égouts...).

L'organisateur doit veiller à respecter et à faire respecter le milieu naturel, notamment en zone Natura 2000 en interdisant tout accostage et toute installation sur la vasière et en interdisant toute pénétration dans la forêt alluviale.

L'organisateur doit veiller à respecter et faire respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux du site et de ses alentours, pendant toute la manifestation et à l'issue de celle-ci. L'organisateur doit, pour ce faire, mettre des poubelles à disposition des participants et du public pour éviter une pollution type macro-déchets.

A la fin de la manifestation, la zone occupée par la manifestation doit être exempte de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Article 9 : Responsabilité – Assurance

L'autorisation accordée à l'organisateur est subordonnée à la souscription d'une assurance en responsabilité civile de l'organisateur garantissant sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés, ainsi que sur décision de VNF si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 11 : L'organisateur doit être pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime - brigade fluviale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Oissel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Rouen, le 21 septembre 2018
Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Adjoint de Cabinet

Catherine DAVID

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Adjoint de Cabinet

Catherine DAVID

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-09-27-001

ARRETE THANATO RENOUVELLEMENT Stéphanie DURIEU - THANATOPRACTEURE

Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire de Mme DURIEU - THANATOS PRAXIEN NORMANDIE à BEAUMONT LE HARENG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de la légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 27 SEP. 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature à M Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17 76 277 pour Mme Stéphanie DURIEU née PIGNÉ, agissant en qualité de thanatopracteure sous le nom commercial "THANATOS PRAXIEN NORMANDIE" domiciliée 100 rue de la Mare 76850 BEAUMONT LE HARENG ;

Vu la demande déposée le 04 septembre 2018 de Madame Stéphanie DURIEU née PIGNÉ, entrepreneure individuelle, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Madame Stéphanie DURIEU née PIGNÉ, agissant en qualité de thanatopracteure sous le nom commercial "THANATOS PRAXIEN NORMANDIE" domiciliée 100 rue de la Mare 76850 BEAUMONT LE HARENG est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire la prestation funéraire suivante :

- **Soins de conservation pour une durée d 'UN AN**

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **18 76 277**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 27 SEP. 2019

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 27 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

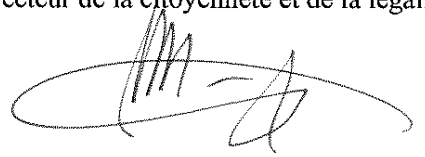

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-09-20-005

Arrêté préfectoral du 20/09/18 prescrivant une amende administrative à la société ESSO Raffinage de Port Jérôme sur Seine.

Arrêté préfectoral du 20/09/18 prescrivant une amende administrative à la société ESSO Raffinage de Port Jérôme sur Seine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité départementale du HAVRE

Équipe Contrôles Techniques

Affaire suivie par Jean-Patrick PIARD
Tél. : 02 35 19 32 82
Courriel : jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 20 SEP. 2018
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société ESSO RAFFINAGE à Port Jérôme sur Seine.

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le procès-verbal d'inspection référencé UDLH-2018-07-31 VAUQUIER-ESSO relatif au chantier situé dans l'enceinte de la raffinerie ESSO RAFFINAGE au niveau du bloc 201 à Port-Jérôme sur Seine (76) ;

Vu le courrier en date du 20 août 2018 informant la société conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations.

Considérant qu'en application de l'article R.554-21 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (**ESSO RAFFINAGE**) doit adresser une déclaration de projet de travaux (DT) à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R.554-20, et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R.554-1 du code de l'environnement, la zone d'implantation d'un ouvrage est la zone contenant l'ensemble des points du territoire situés à moins de 50 mètres du fuseau de l'ouvrage ;

Considérant que l'emprise des travaux se trouve dans des zones d'implantation de réseaux et notamment de réseaux sensibles (réseaux de transport TRAPIL) rendant l'envoi de DT était donc bien obligatoire ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas adressé aux exploitants concernés la déclaration de projet de travaux et que cette infraction est réprimée par l'article R.554-35 3° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société **ESSO RAFFINAGE** (n° de SIRET : 379 914 237 00027),76 Port-Jérôme sur seine, conformément au 3° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 24 mai 2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société **ESSO RAFFINAGE**. Il est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, la sous-préfète du Havre, la directrice régionale des finances publiques de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Rouen le, 20 SEP. 2018

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-09-20-006

Arrêté préfectoral du 20/09/18 prescrivant une amende administrative à la société SA Roland Vauquier de Port Jérôme sur Seine.

Arrêté préfectoral du 20/09/18 prescrivant une amende administrative à la société SA Roland Vauquier de Port Jérôme sur Seine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité départementale du HAVRE

Équipe Contrôles Techniques

Affaire suivie par Jean-Patrick PIARD
Tél. : 02 35 19 32 82

Courriel : jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 20 SEP. 2018
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à M. Roland VAUQUIER.

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le procès-verbal d'inspection référencé UDLH-2018-07-31 VAUQUIER-ESSO relatif au chantier situé dans l'enceinte de la raffinerie ESSO RAFFINAGE au niveau du bloc 201 à Port-Jérôme sur Seine (76) ;

Vu le courrier en date du 14 août 2018 informant la SA Roland VAUQUIER conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations.

Considérant qu'au regard de l'article R.554-31 du Code de l'environnement, l'exécutant de travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction selon les moyens et modalités appropriés, de la localisation des ouvrages et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux ;

Considérant que cette information n'a pas été effectuée et que par ce manquement, l'exécutant de travaux a fait prendre des risques très graves aux personnes et aux biens situés dans l'environnement du chantier ;

Considérant que cette infraction est réprimée par les articles R.554-35 10° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la SA Roland VAUQUIER_(n° SIRET : 307 571 893 000 14) rue Maryse Bastié 76330 Port-Jérôme Sur Seine, conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 24 mai 2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la SA Roland VAUQUIER. Il est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, la sous-préfète du Havre, la directrice régionale des finances publiques de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Rouen le, 20 SEP. 2018

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-09-20-007

Arrêté préfectoral du 20/09/2018 prescrivant une amende administrative à la société EXXON Chemical France de Port Jérôme sur Seine.

Arrêté préfectoral du 20/09/2018 prescrivant une amende administrative à la société EXXON Chemical France de Port Jérôme sur Seine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité départementale du HAVRE

Équipe Contrôles Techniques

Affaire suivie par Jean-Patrick PIARD
Tél. : 02 35 19 32 82
Courriel : jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 20 SEP. 2018
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à EXXONMOBIL Chemical France à Port Jérôme sur Seine.

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le procès-verbal d'inspection référencé UDLH-2018-07-30 VAUQUIER-EMCF relatif au chantier situé dans l'enceinte de l'usine EXXONMOBIL Chemical France (batterie limite LPP) au niveau du bloc 311 à Port-Jérôme sur Seine (76) ;

Vu le courrier en date du 14 août 2018 informant la société conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations.

Considérant qu'en application de l'article R.554-21 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage **(EXXONMOBIL Chemical France)** doit adresser une déclaration de projet de travaux (DT) à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R.554-20, et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R.554-1 du code de l'environnement, la zone d'implantation d'un ouvrage est la zone contenant l'ensemble des points du territoire situés à moins de 50 mètres du fuseau de l'ouvrage ;

Considérant que l'emprise des travaux se trouve dans des zones d'implantation de réseaux et notamment de réseaux sensibles d'utilité publique (réseaux de transport TRAPIL) rendant l'envoi de DT obligatoire ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas adressé aux exploitants concernés la déclaration de projet de travaux et que cette infraction est réprimée par l'article R.554-35 3° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société **EXXONMOBIL Chemical France** (n° de SIRET : 352 170 013 00028),76 Port-Jérôme sur seine, conformément au 3° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 24 mai 2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société **EXXONMOBIL Chemical France**. Il est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, la sous-préfète du Havre, la directrice régionale des finances publiques de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Rouen le, 20 SEP. 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-09-20-008

Arrêté préfectoral du 20/09/2018 prescrivant une amende administrative à la société SA Roland Vauquier de Port Jérôme sur Seine.

Arrêté préfectoral du 20/09/2018 prescrivant une amende administrative à la société SA Roland Vauquier de Port Jérôme sur Seine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité départementale du HAVRE

Équipe Contrôles Techniques

Affaire suivie par Jean-Patrick PIARD
Tél. : 02 35 19 32 82

Courriel : jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 20 SEP. 2018
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à M. Roland Vauquier

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le procès-verbal d'inspection référencé UDLH-2018-07-30 VAUQUIER-EMCF relatif au chantier situé dans l'enceinte de l'usine EXXONMOBIL Chemical France (batterie limite LPP) au niveau du bloc 311 à Port-Jérôme sur Seine (76) ;

Vu le courrier en date du 20 août 2018 informant la SA Roland VAUQUIER conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article R.554-25 du code de l'environnement, l'exécutant de travaux doit adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R.554-20, et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette déclaration n'a pas été réalisée ;

Considérant qu'au regard de l'article R.554-31 du Code de l'environnement, l'exécutant de travaux doit informer les personnes qui travaillent sous sa direction selon les moyens et modalités appropriés, de la localisation des ouvrages et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux ;

Considérant que cette information n'a pas été effectuée et que par ce manquement, l'exécutant de travaux a fait prendre des risques très graves aux personnes et aux biens situés dans l'environnement du chantier ;

Considérant que ces infractions sont réprimées par les articles R.554-35 7° et 10° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la SA Roland VAUQUIER_(n° SIRET : 307 571 893 000 14) rue Maryse Bastié 76330 Port-Jérôme Sur Seine, conformément aux 7° et 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite aux manquements correspondant constatés le 24 mai 2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la SA Roland VAUQUIER. Il est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, la sous-préfète du Havre, la directrice régionale des finances publiques de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Rouen le, 20 SEP. 2018

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-09-24-001

Arrêté n°2018-0917 portant approbation de l'annexe ORSEC disposition spécifique "REDARI"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles Economiques de
Défense et de Protection Civile

Rouen, le 24 SEP. 2018

Arrêté n°2018-0917
portant approbation de l'annexe ORSEC disposition spécifique "REDARi"

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant approbation du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile du département – ORSEC,

Vu la convention-cadre du 03 octobre 2014 relative à l'expérimentation d'un réseau de balises de détection radiologique au Grand port maritime du Havre et ses 3 avenants signés le 27 janvier 2016, le 01 mars 2017 et le 15 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1er :
Le dispositif ORSEC spécifique - REDARi, telle qu'annexé au présent arrêté, est approuvé. Il est applicable à compter de sa publication dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 SEP. 2018

La préfète,

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-09-20-003

arrêté autorisant 39ème course de côte de Pourville sur mer le 7 octobre 2018

arrêté autorisant 39ème course de côte de Pourville sur mer le 7 octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE
Bureau du Cabinet et de la Réglementation
Pôle réglementation générale

CR/

Arrêté du 20 septembre 2018
autorisant l'organisation de la manifestation sportive dénommée
"39e course de côte de Pourville-sur-Mer"
le dimanche 07 octobre 2018 sur la commune d'HAUTOT-SUR-MER

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime

VU :

- le code du sport,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- le code de l'environnement,

- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 04 juin 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations sportives sur le territoire de son arrondissement,

- la demande présentée par M. Marc LEDUE, président de l'association sportive automobile du Val de Bresle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "39e course de côte de Pourville-sur-Mer" le 07 octobre 2018 à HAUTOT-SUR-MER,
- le règlement et les horaires de l'épreuve,
- le visa d'organisation n° 541 du 12 juillet 2018 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile,
- l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

- **les avis favorables de :**
  - M. le Maire d'HAUTOT-SUR-MER,
  - M. le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de DIEPPE,
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime,

  - M. le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
  - M. le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
  - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 12 septembre 2018,

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- **sur proposition du sous-préfet de DIEPPE,**

ARRÊTE :

Article 1er - M. le Président de l'association sportive automobile du Val de Bresle est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et le plan joint en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé "39e course de côte de Pourville-sur-Mer" le dimanche 07 octobre 2018, de 07H00 à 20H00, sur la RD75 à HAUTOT-SUR-MER.

Article 2 - Cet événement motorisé se déroulera conformément au règlement particulier joint en **annexe 2**.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du Code du Sport, des décret et arrêtés précités, ainsi que des conditions suivantes :

CONDITIONS GENERALES :

L'organisateur technique (responsable sécurité) est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative seront respectées.

Le PC SECURITE ET SECOURS sera situé Espace de la mer à Pourville-sur-Mer, commune d'HAUTOT-SUR-MER.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisateur devra impérativement transmettre le numéro de téléphone du PC course et les nom et numéro de téléphone de l'organisateur technique, chargé du plan de sécurité médical, aux services publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112 ; SAMU 15 ; police-gendarmerie 17).

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de l'épreuve feront l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal.

Avant le départ, l'organisateur devra impérativement rappeler aux concurrents et participants qu'ils devront respecter rigoureusement les dispositions du Code de la route en dehors du parcours de l'épreuve. Ils devront circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique.

Il veillera à procéder à la complète fermeture du parcours où se déroulera la course.

Avant l'ouverture des épreuves, l'organisateur technique effectuera une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance et avant le déroulement de l'épreuve, il remettra aux forces de l'ordre territorialement compétentes ou à leur représentant, l'attestation de conformité (**annexe 3**) dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.
Avant le début de l'épreuve, l'organisateur ou son représentant transmettra un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

ORGANISATION DE LA SECURITE

L'organisateur devra assurer en totalité la sécurité des concurrents, des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

1) Le PC SÉCURITÉ

L'organisateur technique devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :
- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,

- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; Police ou Gendarmerie : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- établir le compte rendu de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Avant la manifestation, il fera un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et en confirmant les noms et numéros de contre-appel.

2) SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les zones réservées aux spectateurs seront correctement signalées et aménagées. Sur l'ensemble du parcours, la sécurité sera renforcée par des équipements spéciaux (bottes de paille, barrières...) aux endroits dangereux tels que virages, surplombs, afin de protéger le public de tout risque d'accidents.

Toutes dispositions seront prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de "sortie de route", de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves, ainsi que sur l'aire réservée aux concurrents.

La mention "Interdit de fumer" sera apposée clairement près de ces zones et près de toutes celles réputées dangereuses.

3) MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur devra mettre en place les moyens suivants :

- **Dispositif médical :**

Il devra comprendre la présence effective sur place :
- d'un médecin,
- d'une ambulance privée, agréée et équipée de la fréquence santé 150 Mhz (un essai radio sera fait au préalable avec le SAMU - Centre 15),
- d'une équipe de secouristes,
- d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

- **Dispositif de lutte contre l'incendie :**

Celui-ci comportera des extincteurs en état de marche et appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du parcours,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
Des personnes compétentes seront désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manoeuvrer rapidement en cas d'incident. Elles seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

- **Moyens de communication :**

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident.
Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

4) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation devra être assuré. La largeur des voies d'accès maintenue pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,50 m. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.

Le libre accès des engins d'incendie et de secours sera assuré en tous points du circuit. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) devront être visibles et dégagés en permanence.

Si la manifestation nécessite des opérations de ravitaillement, il conviendra de constituer un parc carburant où seront entreposées les réserves de tous les participants. Une cuvette de rétention dont le volume devra correspondre à la quantité totale entreposée devra être aménagée.
Des réserves de sable seront constituées dans des récipients répartis à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules.

Il conviendra de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

Dans le cas où un centre d'incendie et de secours serait implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation, l'organisateur veillera à ce que la manifestation et ses abords (stationnements, déviation...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre et de partir sans délai en intervention.

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veillera à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y aura lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.
En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

Les installations techniques mises en oeuvre seront agréées et auront été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

L'organisateur devra informer les services de secours et les forces de l'ordre du dispositif de sécurité et de secours qu'il mettra en place le jour des épreuves et respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Il apposera à ses frais les panneaux de signalisation. Après les épreuves, il procédera impérativement au nettoyage des chaussées et à l'enlèvement des barrières et de la signalisation.

Sur l'ensemble de la manifestation, l'organisateur devra respecter les mesures de sécurité obligatoires et assurer la sécurité des participants, notamment dans l'agglomération où se déroule l'épreuve, à toutes les intersections et endroits réputés dangereux.

Article 4 - L'organisateur devra remettre en état le domaine public routier départemental et veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement des épreuves devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne devra, en aucun cas, créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place,
- le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24H après le passage des épreuves (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8) ; l'emploi de peinture est interdit ; un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin,
- les parcours devront faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où des mesures d'exploitation particulières seront nécessaires pour la sécurité de l'événement ou des usagers (déviation, mise en sens unique...), la mise en place, conforme au manuel de signalisation routière, et l'entretien seront à la charge de l'organisateur.

Le plan de signalisation devra être défini en concertation avec la Direction des routes - agence d'ENVERMEU, chargée du secteur et donnera lieu à un arrêté de circulation.

Article 5 - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 - L'organisateur sera responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il aura souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre concerné, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Article 8 - Le Sous-Préfet de DIEPPE, le Maire d'HAUTOT-SUR-MER, le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de DIEPPE, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Marc LEDUE.

Fait à DIEPPE, le 20 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,

Jehan-Eric WINCKLER

Numéro épreuve Chronométrée		Nom épreuve :	COURSE DE COTE DE POURVILLE
Longueur total de l'épreuve chronométrée :	1300 m		
		Lieudit :	POURVILLE SUR MER
		Désignation du poste	PLAN D'ENSEMBLE

* : Rayer les mentions inutiles

LEGENDE

	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage
	Panneau de signalisation Contrôle de passage
	Panneau de fin de Zone
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire
	Panneau de signalisation Contrôle Horaire
	Panneau de départ d'E.S
	Panneau de pré-signalisation d'arrivée d'E.S.
	Panneau de signalisation d'arrivée d'E.S.
STOP	Panneau de signalisation de point stop
COURSE AUTOMOBILE	Panneau de signalisation de course automobile
	Panneau de pré-signalisation de direction pour les pilotes
	Panneau de signalisation de direction pour les pilotes
	Panneau Zébra de signalisation de direction pour les pilotes
	Panneau de signalisation d'itinéraire d'évacuation sanitaire
	Panneau pour le public Zones Interdites et autorisées
	Panneau pour le public Zones Interdites
P	Panneau pour le parking du public pour les zones autorisées
PK	Panneau Postes commissaires avec distance en hectomètres
	Panneau Postes commissaires avec distance ET RADIO
	Panneau Sens Interdit
	Panneau de Circulation Interdite dans les deux sens
	Panneau d'accès interdit aux pietons
	Panneau de stationnement Interdit
	Panneau de stationnement Interdit sur les deux côtés de la voie
	Panneau de signalisation d'accès du public : droite
	Panneau de signalisation d'accès du public : Gauche
	Drapeau national
	Zone Public autorisé
DZ	Zone Hélicoptère DROP ZONE

LONGUEUR DE LA CÔTE : 1300 M
DENIVELE : 71 M
PK : 8 POSTES
LATITUDE DEPART : 49°55' 03,27" N
LONGITUDE DEPART: 1°02'07,48" E
LATITUDE ARRIVEE : 49°55'10,73" N
LONGITUDE ARRIVEE: 1°02'42,86" E

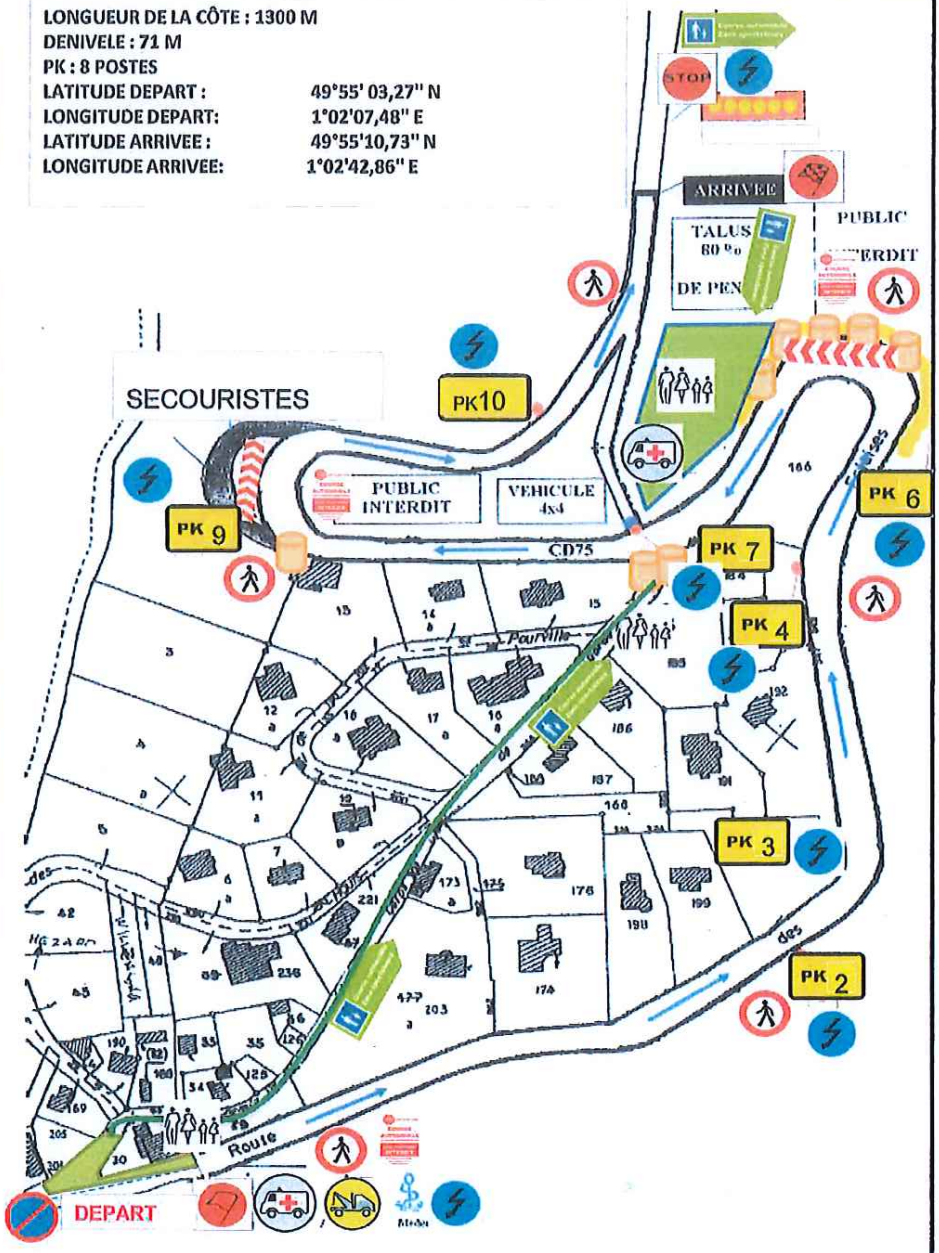

VU pour être annexée à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 autorisant l'organisation de la "39e course de côte de Pourville-sur-Mer" le dimanche 07 octobre 2018 à HAUTOT-SUR-MER.

DIEPPE, le 20 septembre 2018
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Pour la Chef du bureau du cabinet et de la réglementation,
La responsable du pôle réglementation générale,

Catherine ROBERT

Remarques sur le poste : **PLAN D'ENSEMBLE**

Page 1

VU pour être annexée à l'arrêté préfectoral
du 20 septembre 2018 autorisant l'organisation
de la "39e course de côte de Pourville-sur-Mer"
le dimanche 07 octobre 2018 à HAUTOT-SUR-MER.

DIEPPE, le 20 septembre 2018
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Pour la Chef du bureau du cabinet et de la réglementation,
La responsable du pôle réglementation générale,

Catherine ROBERT

ANNEXE 2 (5pages)

FFSA/V

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF
COURSE DE COTE DE POURVILLE

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE VAL DE BRESLE organise le **07 Octobre 2018** avec le concours de la **Mairie d'Hautot-sur-Mer** une compétition automobile régionale dénommée : **39ème COURSE DE COTE DE POURVILLE.**

Cette compétition compte pour :

- Coupe de France de la Montagne 2019
- Championnat de la Ligue Régionale du Sport Automobile de Normandie 2018
- Championnat de la Ligue Régionale du Sport Automobile d'Ile de France 2018

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Régionale du Sport Automobile de Normandie, sous le numéro ...*[numéro]* ..... en date du .....*[date]*.... ..., et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro .....*[numéro]*.... en date du .....*date)*....

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Compétitions régionales

Président du Collège des Commissaires Sportifs	Mme Françoise MAWDSLEY, ... Licence n° 1653
Commissaires Sportifs	Mme Annick LARUE ..... Licence n° 19109
	Mme Christine FAULIN ..... Licence n° 126053
	M. Michel WICO ..... Licence n° 2204
	M. Jean-Pierre PATIN..... Licence n° 4183
Directeur de Course	M. Hubert VERGNORY ..... Licence n° 7092
Directeur de Course Adjoint	M. Lucien VARANGLE..... Licence n° 36384
Commissaires Techniques (B au minimum)	M. Jacques SALENNE ..... Licence n° 9451
	M. Yann BOGEMANS ..... Licence n° 44922
	M. Christophe BOGEMANS..... Licence n° 44924
Chargé de la mise en place des moyens	M. Hervé LARUE ..... Licence n° 38286
Chargés des relations avec les concurrents (CS)	Mme Anouk MAWDSLEY ..... Licence n° 1652
	M. Stephan MEUBRY ..... Licence n° 180551
Chargé des Commissaires de route	M. Stéphane GOURDAIN ..... Licence n°41830
Chronométreurs	M. Bruno LEROY..... Licence n° 9337
	M. Pascal JEGOU ..... Licence n° 3899
	M. Raphael VOISIN ..... Licence n° 211834

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le **Mardi 02 Octobre 2018 à 23h59.**

Publication de la liste des engagés le **Vendredi 05 Octobre 2018 à 12h00.**

VISA LIGUE N° 46

EN DATE DU 12/07/18

VISA FFSA N° 54

EN DATE DU 12/07/18

Vérifications administratives les :

..... **Samedi 06 Octobre 2018 de 16h00 à 19h00**

..... **Dimanche 07 Octobre 2018 de 07h30 à 09h00**

Vérifications techniques les :

..... **Samedi 06 Octobre 2018 de 16h15 à 19h15**

..... **Dimanche 07 Octobre 2018 de 07h45 à 09h15**

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le **Dimanche 07 Octobre 2018 à 09h30**.

Briefing des commissaires le **Dimanche 07 Octobre 2018 à 08h00 devant le restaurant « Chez ADELE »** (lieu du petit-déjeuner).

Essais non chronométrés le **Dimanche 07 Octobre 2018 de 08h30 à 10h00**.

Essais chronométrés le **Dimanche 07 Octobre 2018 de 10h15 à 12h15**.

Briefing des pilotes **par écrit, remis lors des vérifications administratives**.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le **Dimanche 07 Octobre 2018 à 12h45**.

Course

- **1ère montée le Dimanche 07 Octobre 2018..... à partir de 13h15**
- **2ème montée le Dimanche 07 Octobre 2018..... à partir de 14h45**
- **3ème montée le Dimanche 07 Octobre 2018..... à partir de 16h15**

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : ..... **après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé**

Remise des prix le **Dimanche 07 Octobre 2018 à 19h00**.

Tous les concurrents classés et présents à la remise des prix recevront une coupe.

Réunions du Collège des Commissaires Sportifs :

Réunion 1 : le **Dimanche 07 Octobre 2018 à 08h15**.

Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives à **l'Espace de la Mer**, les :

..... **Samedi 06 Octobre 2018 de 16h00 à 19h00**

..... **Dimanche 07 Octobre 2018 de 07h30 à 09h00**

Vérifications techniques à **l'Espace de la Mer**, les :

..... **Samedi 06 Octobre 2018 de 16h15 à 19h15**

..... **Dimanche 07 Octobre 2018 de 07h45 à 09h15**

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées:

..... **Garage Reference Automobile, Zone Verte, 76340 Rouxmesnil-Bouteilles**

Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le **Dimanche 07 Octobre 2018 à 09h00**.
A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs dont la réunion est prévue le **Dimanche 07 Octobre 2018 à 08h15**.

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet article est destiné à recueillir toutes les modifications ou adjonctions apportées par l'organisateur au règlement particulier type. La numérotation des articles devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse ci-dessous jusqu'au **Mardi 02 Octobre 2018 à 23h59** (cachet de la Poste faisant foi) :

Association RALLYGT **7 rue Maria Chapdeleine** **14600 HONFLEUR**	**Tél : 06.51.77.62.54** **Fax : 09.89.03.24.34** **Mail : rvoisin@rallygt.fr**

Les droits d'engagement sont fixés à **240 €**, réduits à **120 €**, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.
Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement à l'ordre de **ASA VAL DE BRESLE.**

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à **40**, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 150
Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des courses de côte.

4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau de sécurité.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des courses de côte.
Les publicités obligatoires et optionnelles seront communiquées lors des vérifications administratives.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. PARCOURS

La **course de côte de Pourville** a le parcours suivant : **du CD 75 bas de la côte au CD 75 sur le plateau.**
La course se déroulera en **3 montées.**
Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ ..... **Sur le CD 75**
Arrivée ..... **Sur le CD 75 (Ex. Musée Militaire)**
Pente moyenne **7%**
Longueur du parcours ..... **1300 m**
Modalités de retour au départ ..... **En convoi par la route de course**
Parc de départ *(lieu)*..... **Sur CD 75**
Parc d'arrivée *(lieu)* ..... **Sur CD 75**

6.2P. ROUTE DE COURSE

Accès au départ : CD 75 entre le parc fermé et la ligne de départ.

6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : lieu ..... **CD 75**
Les concurrents devront se ranger en file de départ dans la zone prévue à cet effet 10 minutes avant le départ. Le concurrent qui ne serait pas présent dans ce délai pourra être exclu de l'épreuve.

6.4P. SIGNALISATION

Voir règlement standard des courses de côte.

6.5P. PARC CONCURRENT

Les concurrents se placeront dans tous les lieux non interdits par panneau de stationnement interdit.
Il en va de même pour les plateaux qui ne devront en aucun cas gêner la circulation.

6.6P. PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine de disqualification d'office) pour tous les concurrents classés est situé (*lieu exact)* ..... ***Front de Mer***

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Les tableaux d'affichage seront placés :

- pendant les vérifications au parc des vérifications : ..... **devant le PC Course**
- pendant les essais et la course au parc départ :
  ..... **devant le PC Course et au parc de regroupement situé en haut de la côte**
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée ..... **devant le PC Course**

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des

dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une (ou des) permanences (s) se tiendra (ont) :

Espace de la Mer ..... **Samedi 06 et Dimanche 07 Octobre 2018.**

Téléphone permanence n° **06.07.16.23.03**

Centre de secours le plus proche :

Lieu : **SDIS DIEPPE Téléphone : SDIS YVETOT n° 0235561111**

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes (briefing) sera remis écrit aux concurrents lors des vérifications administratives.

7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

Préciser la procédure de départ : Départ grâce à des feux tricolores.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de chaque discipline.

ARTICLE 10P. PRIX

Coupes :

- une coupe aux trois premiers au scratch
- une coupe au premier de chaque groupe
- une coupe au premier de chaque classe
- une coupe à la première féminine
- une coupe inter-association
- deux coupes seront remises aux commissaires tirés au sort

Les coupes de classe ne sont pas cumulables avec les coupes de groupe.

La remise des prix se déroulera le Dimanche 07 Octobre 2018 à 19h00 à l'Espace de la Mer.

Tous les concurrents classés et présents à la remise des prix recevront une coupe.

****

ANNEXE 3

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport :

« Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Titre de l'épreuve : 39e course de côte de Pourville-sur-Mer

Date et lieu : Dimanche 07 octobre 2018 à HAUTOT-SUR-MER

M. _____

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE,

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le

Signature

→ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police)

→ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE – Bureau de la Réglementation, par messagerie électronique : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr ou par fax : 02.35.82.94.74

→ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-09-20-004

arrêté autorisant l'auto poursuite d'Ardouval le 7 octobre 2018

arrêté autorisant l'auto poursuite d'Ardouval le 7 octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE
Bureau du cabinet et de la Réglementation

CR/

Arrêté du 20 septembre 2018
autorisant l'organisation de la manifestation sportive dénommée "Auto poursuite sur terre d'ARDOUVAL" le dimanche 07 octobre 2018 à ARDOUVAL

La Préfète de la région NORMANDIE, Préfète de la SEINE-MARITIME,

VU :

- Le code du sport,
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de la route,
- Le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Le code de l'environnement,

- Le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

- L'arrêté préfectoral n° 18-35 du 04 juin 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations sportives sur le territoire de son arrondissement,

- La demande présentée par M. Hervé MONGNE, président du Club poursuite auto sur terre de la Bresle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "Auto poursuite sur terre d'ARDOUVAL", le 07 octobre 2018 à ARDOUVAL,
- Le règlement et l'horaire de l'épreuve,
- Le visa d'épreuve n° MF18080028 délivré par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP),
- L'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- **Les avis favorables de** :
  - M. le maire d'ARDOUVAL,
  - M. le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
  - M. le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
  - M. le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
  - M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et de la Seine-Maritime,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
  - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 12 septembre 2018,

- sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1er - M. le Président du club poursuite auto sur terre de la Bresle est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé "Auto poursuite sur terre d'ARDOUVAL" le dimanche 07 octobre 2018, de 08H30 à 19H00, à ARDOUVAL, sur un terrain privé appartenant à M. Michel SANSON (parcelles cadastrées AD 34, 38, 39, 40).

Article 2 - Cet événement motorisé se déroulera conformément au règlement particulier joint en **annexe 2**.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du Code du Sport, des décret et arrêtés précités, ainsi que des conditions suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES -

En cas de pluie, l'organisateur veillera, par un balayage régulier, à ce qu'aucune trace de boue ne stagne sur la RD 48.

CONDITIONS GENERALES :

L'organisateur technique (responsable sécurité) est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative seront respectées.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisateur devra impérativement transmettre le numéro de téléphone du PC sécurité et confirmer les nom et numéro de téléphone de l'organisateur technique (responsable sécurité), chargé du plan de sécurité médical, aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; police-gendarmerie : 17).

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation feront l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal.

Avant l'ouverture des épreuves, l'organisateur technique effectuera une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance et avant le déroulement de l'épreuve, il remettra au capitaine de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation de conformité (**annexe 3**) dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique ou son représentant transmettra un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

ORGANISATION DE LA SECURITE

L'organisateur devra assurer en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs.

1) Le PC SECURITE

L'organisateur technique devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; Police ou Gendarmerie : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- établir le compte rendu de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Avant la manifestation, il fera un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et en confirmant les noms et numéros de contre-appel.

2) SECURITE DU PUBLIC

L'organisateur technique devra délimiter des zones réservées aux spectateurs dans le respect des règles techniques et de sécurité. Il mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs de l'existence de ces zones et que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Les zones réservées aux spectateurs seront correctement signalées et aménagées. Sur l'ensemble du circuit, la sécurité sera renforcée par des équipements spéciaux (bottes de paille, barrières...) aux endroits dangereux tels que virages, surplombs, afin de protéger le public de tout risque d'accidents.

Toutes dispositions seront prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves, ainsi que sur l'aire réservée aux concurrents.
La mention "Interdit de fumer" sera apposée clairement près de ces zones et près de toutes celles réputées dangereuses.

3) MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur devra mettre en place les moyens suivants :

- **Dispositif médical :**

Il devra comprendre la présence effective sur place :

- d'un médecin,

- d'un véhicule de premiers secours à personnes agréé **(en cas de départ du VPSP, l'épreuve devra être arrêtée jusqu'à son retour),**
- d'une équipe de quatre secouristes,
- d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

- **Dispositif de lutte contre l'incendie :**

Celui-ci comportera des extincteurs en état de marche et appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

- aux points de contrôle de l'épreuve,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
Des personnes compétentes seront désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manoeuvrer rapidement en cas d'incident. Elles seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

- **Moyens de communication :**

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident.
Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

4) DISPOSITIONS GENERALES

Le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation et du circuit devra être assuré. La largeur des voies d'accès maintenue pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,50 m. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) devront être visibles et dégagés en permanence.

Il conviendra de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

Dans le cas où un centre d'incendie et de secours serait implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation, l'organisateur veillera à ce que la manifestation et ses abords (stationnements, déviation...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre et de partir sans délai en intervention.

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veillera à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y aura lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

Les installations techniques mises en oeuvre seront agréées et auront été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

L'organisateur devra informer les services de secours et les forces de l'ordre du dispositif de sécurité et de secours qu'il mettra en place le jour des épreuves et respecter les avis et prescriptions de l'ensemble de ces services.

Sur l'ensemble de la manifestation, l'organisateur devra respecter les mesures de sécurité obligatoires.

Article 4 - L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne devra, en aucun cas, masquer la signalisation permanente en place,
- le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve qu'il ait disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le déroulement de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière -7e partie-article 118-8) ; l'emploi de peinture est interdit (mélange eau et farine si besoin).

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où l'organisateur estime nécessaire de prévoir des mesures d'exploitation particulières (déviation, mise en sens unique...) pour la sécurité de l'événement ou des usagers, la mise en place du jalonnement de la déviation, conforme au manuel de signalisation routière, ainsi que l'entretien sont à la charge de l'organisateur.
Le plan de signalisation devra être défini en concertation avec la Direction des routes - agence d'ENVERMEU chargée du secteur et donnera lieu à un arrêté de circulation à la demande de l'organisateur.

Article 5 - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 - L'organisateur sera responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il aura souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre concerné, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Article 8 - Le sous-préfet de DIEPPE, le maire d'ARDOUVAL, le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur régional de santé de Normandie, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. MONGNE.

Fait à DIEPPE, le 20 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,

Jehan-Eric WINCKLER

VU pour être annexée
à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018
autorisant l'organisation de l'Auto poursuite sur terre d'ARDOUVAL
le dimanche 07 octobre 2018.

DIEPPE, le 20 septembre 2018
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Pour la Chef du bureau du cabinet et de la réglementation,
La responsable du soba réglementation générale,

Catherine ROBERT

ANNEXE 1 (3 pages)

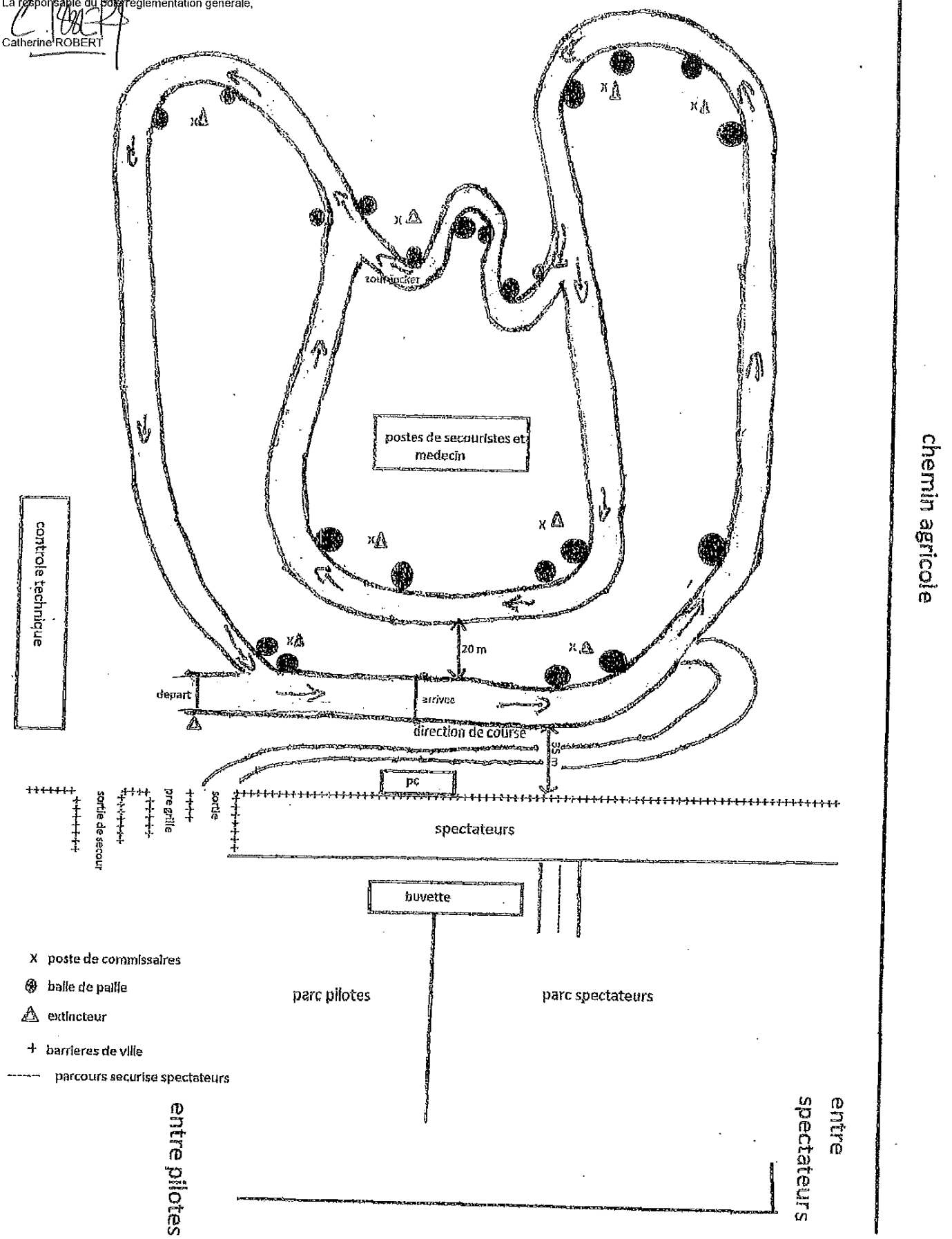

1/3

géoportail

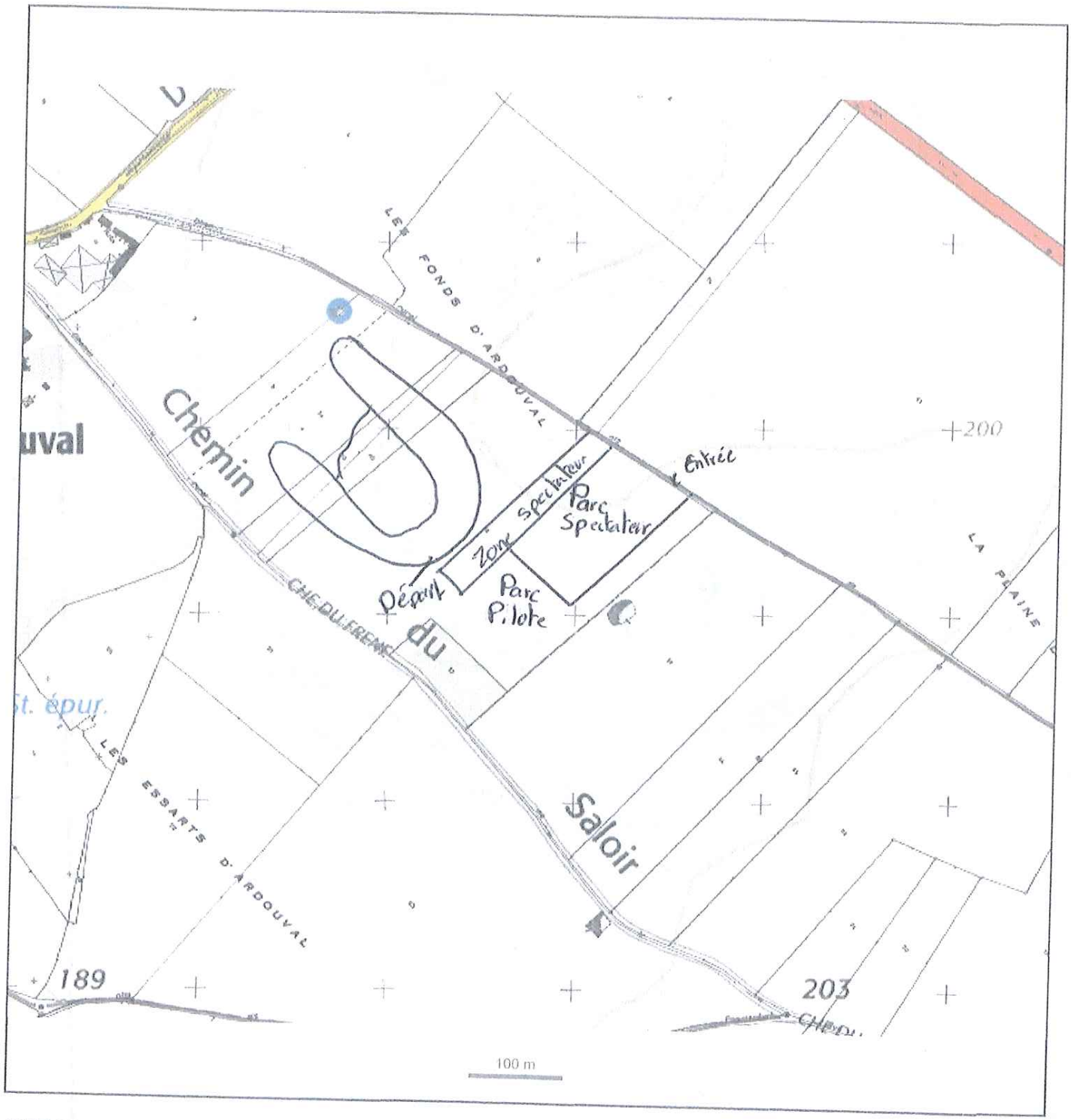

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 17' 04" E
Latitude : 49° 44' 38" N

2/3

3/3

Google Maps Ardouval

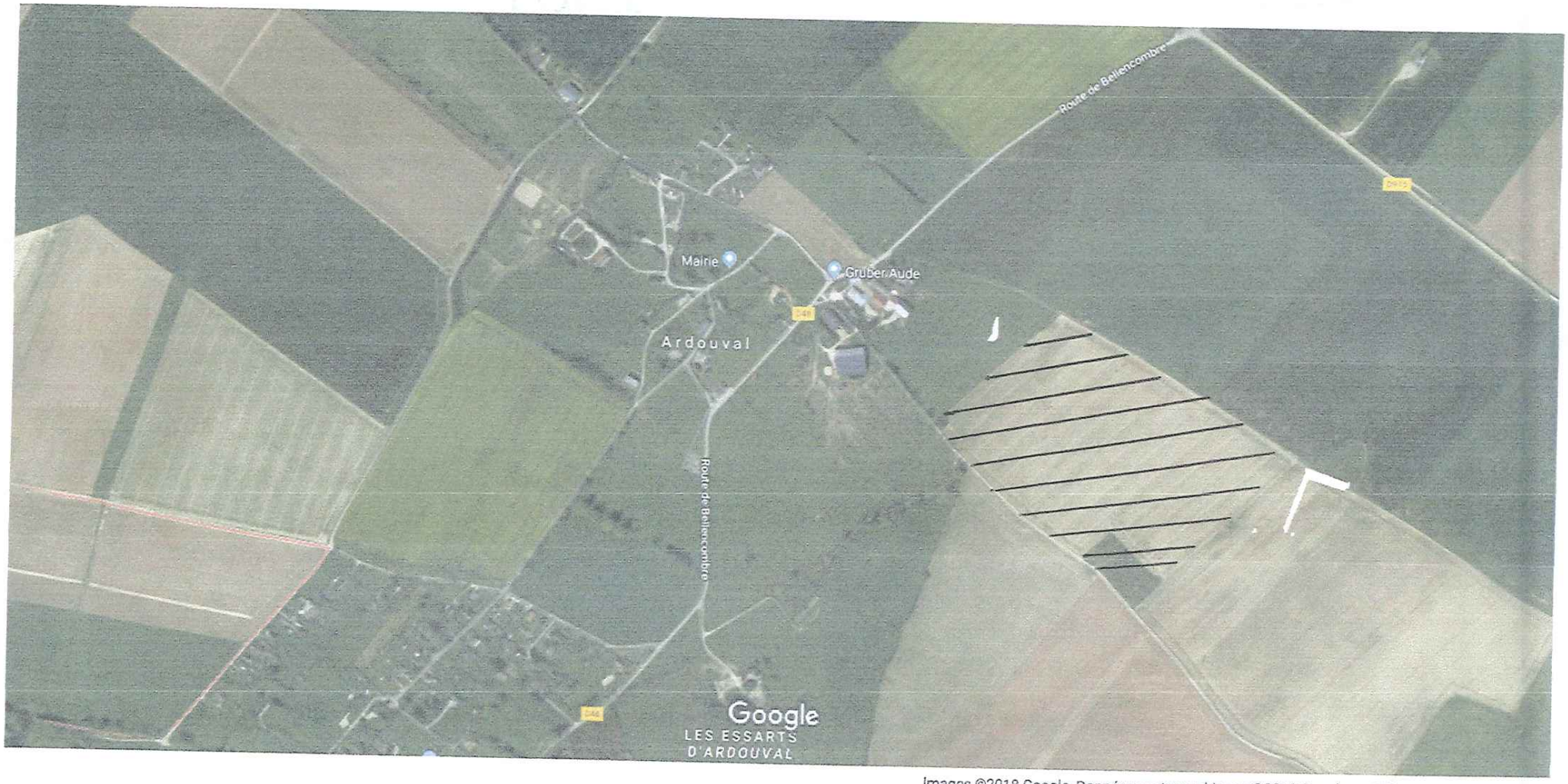

Images ©2018 Google, Données cartographiques ©2018 Google 100 m

ANNEXE 2 (3 pages)

CPAT DE LA BRESLE
AUTO POURSUITE SUR TERRE
D' ARDOUVAL le 07 octobre 2018

REGLEMENT DE L'EPREUVE

- Contrôle technique et essais le dimanche de 8 h 30 à 10 h
- 10 h 10 h 15 : Briefing
- 1 manche le matin
- 14 séries de 8 voitures
- 2 manches l'après midi
- 2 fois 14 séries de 8 voitures
- 1 finale de 14 séries de 8 voitures
- Durée d'une manche : environ 1 h 30
- Toute la journée 56 séries de 8 voitures d'une durée de 5 minutes environ
- Environ 100 voitures engagées

A BAZINVAL LE 2 juillet 2018
H. MONGNE

VU pour être annexée
à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 autorisant
l'organisation de l'Auto poursuite sur terre d'ARDOUVAL
le dimanche 07 octobre 2018.

DIEPPE, le 20 septembre 2018
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Pour la Chef du bureau du cabinet et de la réglementation,
La responsable du pôle réglementation générale,

Catherine ROBERT

1/3

REÇU LE
- 9 JUIL. 2018
SOUS-PRÉFECTURE
DE DIEPPE

Un contrôle technique des véhicules est prévu le dimanche afin de pouvoir vérifier la conformité des véhicules pour ce type d'épreuve.

Le début de la compétition est prévue le dimanche matin à partir de 8 h 30 jusqu'à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 30.

Celle-ci se déroulera sur un terrain privé, l'autorisation étant jointe.

Une rangée de banderoles, des bottes de paille, des pneus ainsi que des barrières de ville sont mis en place afin de pouvoir respecter la sécurité des spectateurs.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de nos sincères salutations.

Le président du Club Poursuite Auto sur Terre de La Bresle

H.MONGNE

2/3

CPAT DE LA BRESLE
AUTO POURSUITE SUR TERRE
D' ARDOUVAL le 07 octobre 2018

CARACTERISTIQUE DU CIRCUIT

Un terrain appartenant à : m Sanson Michel
Un parking pilotes : à proximité du départ
Un parking spectateur : à proximité de la zone spectateurs
Longueur : 1000m
Largeur moyenne : 12m
Limité à : 100 véhicules
Assurance : Thomas Thierry

REÇU LE
- 9 JUIL. 2018
SOUS-PRÉFECTURE
DE D'

La sécurité:

- Des bottes de paille
- Des banderoles
- Des barrières de ville

Plan de sécurité :

- Extincteur
- Commissaires
- Médecin
- Une équipe de secouristes
- Une ambulance associative
- Ligne téléphonique mobile
- Passage spectateurs fléché

A BAZINVAL LE 2 juillet 2018
H. MONGNE

3/3

ANNEXE 3

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport :

« Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Titre de l'épreuve : Auto poursuite sur terre d'ARDOUVAL

Date et lieu : Dimanche 07 octobre 2018

M. _____

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE,

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le

Signature

→ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police)

→ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE – Bureau de la Réglementation, par messagerie électronique : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr ou par fax : 02.35.82.94.74

→ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-09-20-002

arrêté autorisant l'auto poursuite sur terre de Beaussault dimanche 30 septembre 2018

arrêté autorisant l'auto poursuite sur terre de Beaussault dimanche 30 septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE
Bureau du cabinet et de la Réglementation
Pôle réglementation générale

CR/

Arrêté du 20 septembre 2018
autorisant l'organisation de la manifestation sportive dénommée "Auto poursuite sur terre de BEAUSSAULT" le dimanche 30 septembre 2018 à BEAUSSAULT

La Préfète de la région NORMANDIE, Préfète de la SEINE-MARITIME,

VU :

- Le code du sport,
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de la route,
- Le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Le code de l'environnement,

- Le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

- L'arrêté préfectoral n° 18-35 du 04 juin 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations sportives sur le territoire de son arrondissement,

- La demande présentée par M. Maurice FLAMAND, président de l'Auto rodéo club de BAZINVAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "Auto poursuite sur terre de BEAUSSAULT", le 30 septembre 2018 à BEAUSSAULT,
- Le règlement et l'horaire de l'épreuve,
- Le visa d'épreuve n° MF18060022 délivré par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP),
- L'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- **Les avis favorables de** :
  - M. le maire de BEAUSSAULT,
  - M. le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
  - M. le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
  - M. le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
  - M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et de la Seine-Maritime,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
  - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 12 septembre 2018,

- sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1er - M. le Président de l'Auto rodéo club de BAZINVAL est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé "Auto poursuite sur terre de BEAUSSAULT" le dimanche 30 septembre 2018, de 08H00 à 18H00, à BEAUSSAULT, sur un terrain privé appartenant à la commune de BEAUSSAULT (parcelles cadastrées C108, C110, C121, C127, C128).

Article 2 - Cet événement motorisé se déroulera conformément au règlement particulier joint en **annexe 2**.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du Code du Sport, des décret et arrêtés précités, ainsi que des conditions suivantes :

CONDITIONS GENERALES :

L'organisateur technique (responsable sécurité) est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative seront respectées.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisateur devra impérativement transmettre le numéro de téléphone du PC sécurité et confirmer les nom et numéro de téléphone de l'organisateur technique (responsable sécurité), chargé du plan de sécurité médical, aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; police-gendarmerie : 17).

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation feront l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal.

Avant l'ouverture des épreuves, l'organisateur technique effectuera une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance et avant le déroulement de l'épreuve, il remettra au capitaine de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation de conformité (**annexe 3**) dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique ou son représentant transmettra un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

ORGANISATION DE LA SECURITE

L'organisateur devra assurer en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs.

1) Le PC SECURITE

L'organisateur technique devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; Police ou Gendarmerie : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- établir le compte rendu de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Avant la manifestation, il fera un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et en confirmant les noms et numéros de contre-appel.

2) SECURITE DU PUBLIC

L'organisateur technique devra délimiter des zones réservées aux spectateurs dans le respect des règles techniques et de sécurité. Il mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs de l'existence de ces zones et que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Les zones réservées aux spectateurs seront correctement signalées et aménagées. Sur l'ensemble du circuit, la sécurité sera renforcée par des équipements spéciaux (bottes de paille, barrières...) aux endroits dangereux tels que virages, surplombs, afin de protéger le public de tout risque d'accidents.

Toutes dispositions seront prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves, ainsi que sur l'aire réservée aux concurrents.
La mention "Interdit de fumer" sera apposée clairement près de ces zones et près de toutes celles réputées dangereuses.

3) MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur devra mettre en place les moyens suivants :

- **Dispositif médical :**

Il devra comprendre la présence effective sur place :

- d'un médecin,

- d'un véhicule de premiers secours à personnes agréé **(en cas de départ du VPSP, l'épreuve devra être arrêtée jusqu'à son retour),**
- d'une équipe de quatre secouristes,
- d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

- **Dispositif de lutte contre l'incendie :**

Celui-ci comportera des extincteurs en état de marche et appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

- aux points de contrôle de l'épreuve,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
Des personnes compétentes seront désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manoeuvrer rapidement en cas d'incident. Elles seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

- **Moyens de communication :**

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident.
Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

4) DISPOSITIONS GENERALES

Le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation et du circuit devra être assuré. La largeur des voies d'accès maintenue pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,50 m. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) devront être visibles et dégagés en permanence.

Il conviendra de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

Dans le cas où un centre d'incendie et de secours serait implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation, l'organisateur veillera à ce que la manifestation et ses abords (stationnements, déviation...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre et de partir sans délai en intervention.

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veillera à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y aura lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

Les installations techniques mises en oeuvre seront agréées et auront été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

L'organisateur devra informer les services de secours et les forces de l'ordre du dispositif de sécurité et de secours qu'il mettra en place le jour des épreuves et respecter les avis et prescriptions de l'ensemble de ces services.

Sur l'ensemble de la manifestation, l'organisateur devra respecter les mesures de sécurité obligatoires.

Article 4 - L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne devra, en aucun cas, masquer la signalisation permanente en place,
- le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve qu'il ait disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le déroulement de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière -7e partie- article 118-8) ; l'emploi de peinture est interdit (mélange eau et farine si besoin).

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où l'organisateur estime nécessaire de prévoir des mesures d'exploitation particulières (déviation, mise en sens unique...) pour la sécurité de l'événement ou des usagers, la mise en place du jalonnement de la déviation, conforme au manuel de signalisation routière, ainsi que l'entretien sont à la charge de l'organisateur.
Le plan de signalisation devra être défini en concertation avec la Direction des routes - agence de FORGES-LES-EAUX chargée du secteur et donnera lieu à un arrêté de circulation à la demande de l'organisateur.

Article 5 - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 - L'organisateur sera responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il aura souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre concerné, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Article 8 - Le sous-préfet de DIEPPE, le maire de BEAUSSAULT, le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur régional de santé de Normandie, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. FLAMAND.

Fait à DIEPPE, le 20 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,

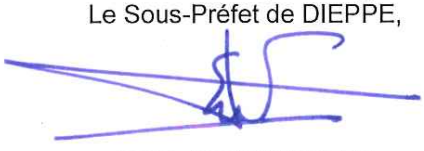

Jehan-Eric WINCKLER

ANNEXE 1 (2 pages)

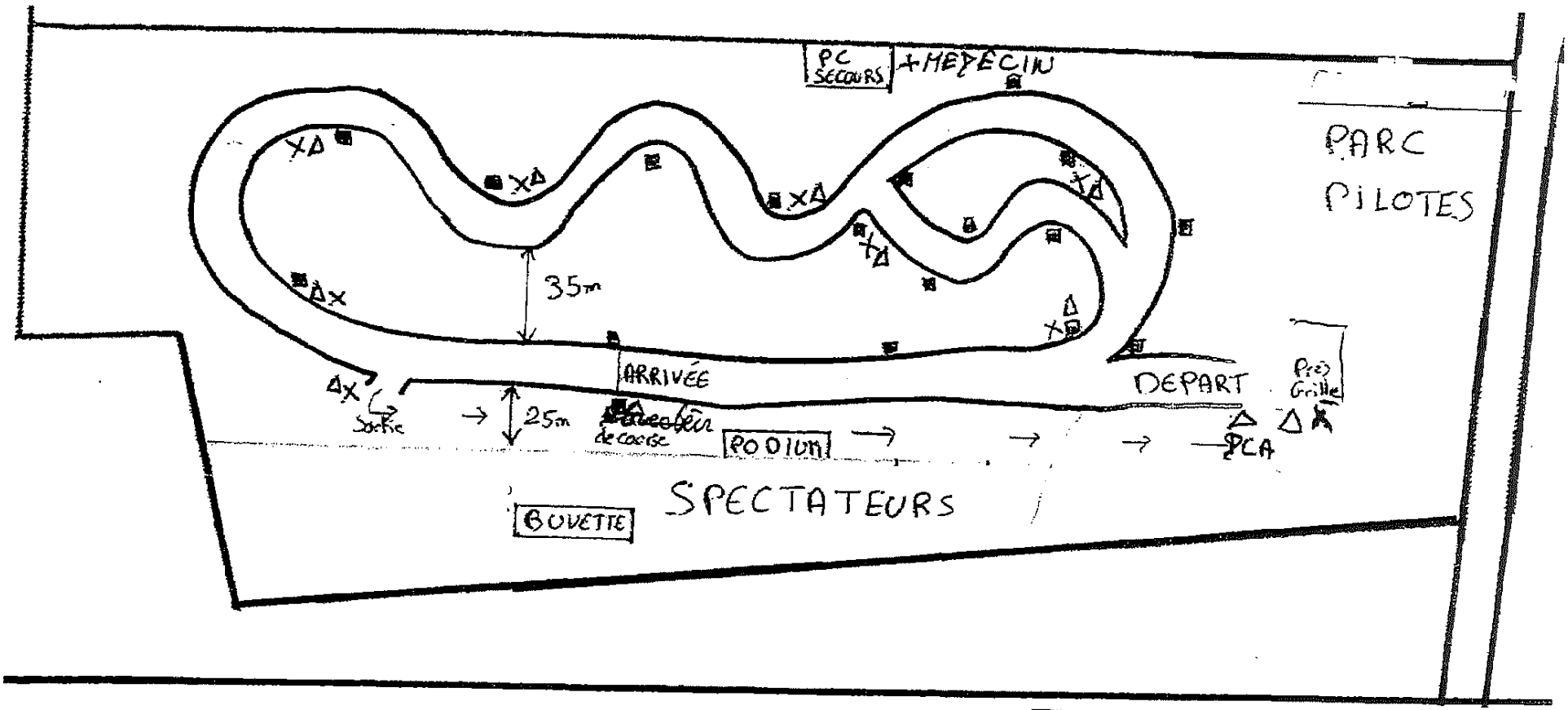

Barrière de Ville

Extincteur

Ballot de Paille

Poste de commissaires

PC directeur de course
PCA directeur de course adjoint

AUTO RODÉO CLUB
Siège social :
Maurice FLAMAND
76340 BAZINVAL
Tél. 32.97.03.55 - Fax. 32.97.03.45
N° UFOLEP 76 059 175

VU pour être annexée à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 autorisant l'organisation de l'Auto poursuite sur terre de BEAUSSAULT le dimanche 30 septembre 2018.

DIEPPE, le 20 septembre 2018
Pour le Sous-Préfet,
Pour la Chef du bureau du cabinet et de la réglementation,
La responsable du pôle réglementation générale,
Catherine ROBERT

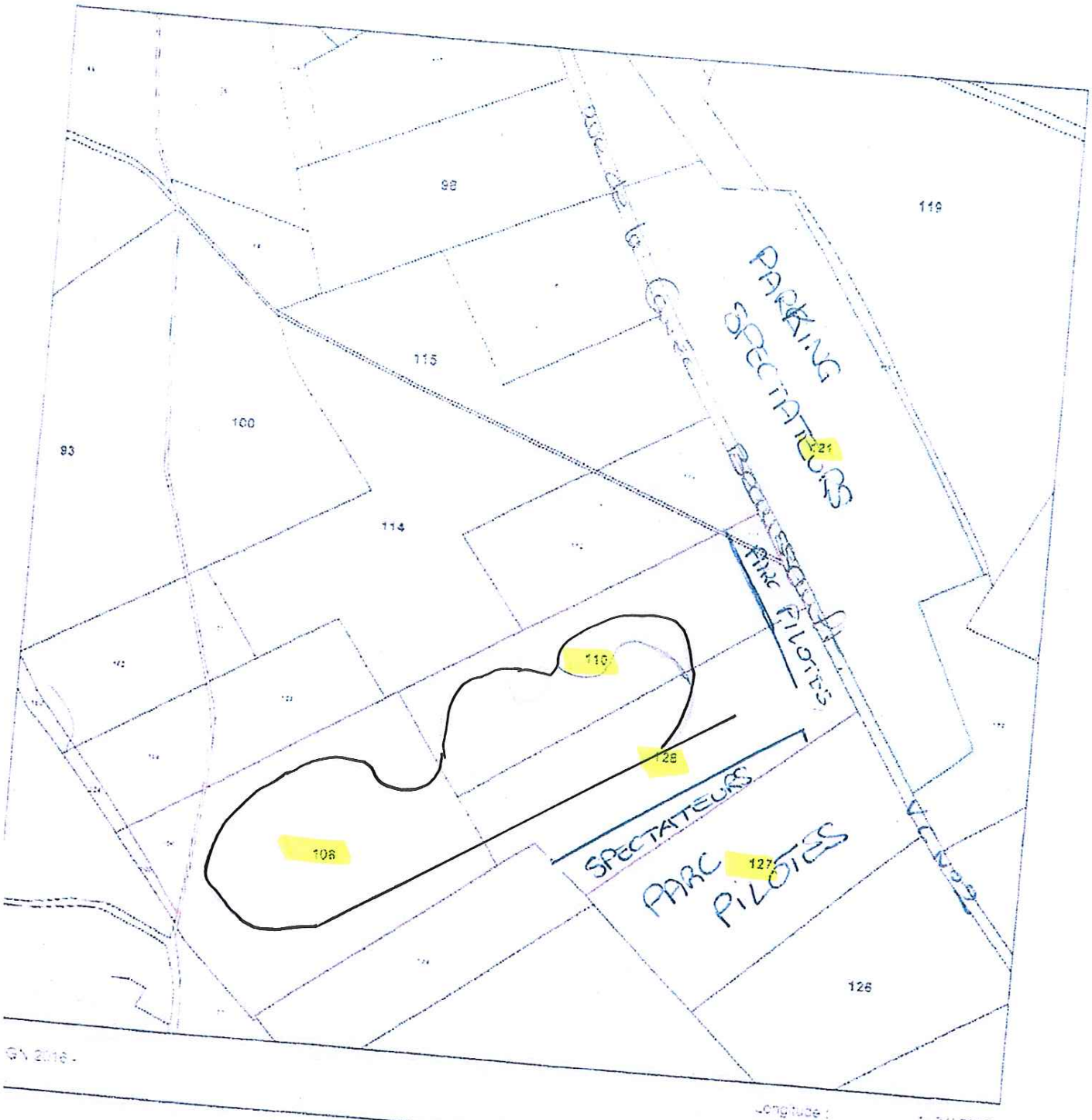

© IGN 2018 - www.geoportail.gouv.fr/carte

2/2

ANNEXE 2 (2 pages)

ARC Bazinval
AUTOPOURSUITE SUR TERRE
LE 30 SEPTEMBRE 2018 A BEAUSSAULT

REGLEMENT DE L'EPREUVE

- Contrôle technique et essai officiel le dimanche de 8h00 à 10h00
- Briefing
- 1ère manche le matin, 14 séries de 8 voitures maximum
- Pause du midi de 12h00 à 13h30
- 2ème et 3ème manches l'après-midi, 2 fois 14 séries de 8 voitures maximum
- Pause
- Finales, 14 séries de 8 voitures maximum
- Fin des finales 18h30

- Durée d'une manche environ 4 min et 1 tour
- Toute la journée 56 séries
- Environ 100 voitures engagées

Bazinval, le 19/06/2018

AUTO RODEO CLUB
Siège social :
Maurice FLAMAND
76340 BAZINVAL
Tél. 32.97.03.55 - Fax. 32.97.03.45
N° UFOLEP 76 059 175

VU pour être annexée à l'arrêté préfectoral
du 20 septembre 2018 autorisant l'organisation
de l'Auto poursuite sur terre de BEAUSSAULT
le dimanche 30 septembre 2018.

DIEPPE, le 20 septembre 2018
Pour le Sous-Préfet,
Pour la Chef du bureau du cabinet et de la réglementation,
La responsable du pôle réglementation générale,

Catherine ROBERT

1/2

ARC BAZINVAL
AUTOPOURSUITE SUR TERRE
LE 30 SEPTEMBRE 2018 A BEAUSSAULT

CARACTERISTIQUE DU CIRCUIT

Terrain privé appartenant à : La Commune de Beaussault
Un parking pilotes : situé à proximité du départ
Un parking spectateurs situé à proximité de la zone spectateurs
Longueur moyenne du circuit : 1000 m
Largeur moyenne du circuit : 12 m
Limité à : 100 véhicules
Assurance : LESTIENNE

Sécurité :

- Bottes de pailles
- Banderoles
- Barrières de ville

Plan de Sécurité :

- Extincteurs
- Commissaires
- Médecin
- Une équipe de secouriste
- Une ambulance associative
- Ligne téléphonique mobile
- Passage spectateur fléché

Bazinval, le 19/06/2018

AUTO RODEO CLUB
Siège social :
Maurice PLAMAND
76340 BAZINVAL
Tél. 32.97.03.55 - Fax. 32.97.03.45
SIRET 76 059 175

ANNEXE 3

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport :

« Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Titre de l'épreuve : Auto poursuite sur terre de BEAUSSAULT

Date et lieu : Dimanche 30 septembre 2018, de 08H00 à 18H00

M. _____

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE,

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le

Signature

→ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police)

→ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE – Bureau de la Réglementation, par messagerie électronique : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr ou par fax : 02.35.82.94.74

→ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale